



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Trente et unième session spéciale
(24 août 2021)**

**Quarante-huitième session
(13 septembre-11 octobre 2021)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 53 A (A/76/53/Add.1)



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 53 A (A/76/53/Add.1)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session spéciale
(24 août 2021)

Quarante-huitième session
(13 septembre-11 octobre 2021)



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations de la Présidente	iv
A. Résolutions	iv
B. Décisions	vi
C. Déclarations de la Présidente	vii
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
III. Résolution adoptée à la trente et unième session spéciale.....	5
IV. Quarante-huitième session	8
A. Résolutions	8
B. Décisions	142
C. Déclaration de la Présidente	156

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations de la Présidente

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
S-31/1	Renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afghanistan	24 août 2021	5
48/1	Situation des droits de l'homme en Afghanistan	7 octobre 2021	8
48/2	Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité	7 octobre 2021	13
48/3	Les droits humains des personnes âgées	7 octobre 2021	18
48/4	Droit à la vie privée à l'ère du numérique	7 octobre 2021	21
48/5	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	7 octobre 2021	28
48/6	Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19	8 octobre 2021	32
48/7	Effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme	8 octobre 2021	42
48/8	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	8 octobre 2021	44
48/9	Question de la peine de mort	8 octobre 2021	50
48/10	Droit au développement	8 octobre 2021	55
48/11	Droits de l'homme et peuples autochtones	8 octobre 2021	61
48/12	Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des jeunes	8 octobre 2021	67
48/13	Droit à un environnement propre, sain et durable	8 octobre 2021	2
48/14	Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques	8 octobre 2021	71
48/15	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	8 octobre 2021	76
48/16	Situation des droits de l'homme au Burundi	8 octobre 2021	81
48/17	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	8 octobre 2021	86
48/18	De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	11 octobre 2021	91
48/19	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine	11 octobre 2021	98
48/20	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo	11 octobre 2021	106

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
48/21	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen	11 octobre 2021	113
48/22	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	11 octobre 2021	116
48/23	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	11 octobre 2021	125
48/24	Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme	11 octobre 2021	131
48/25	Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye	11 octobre 2021	136

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
48/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Namibie	30 septembre 2021	142
48/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : Niger	30 septembre 2021	143
48/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Mozambique	30 septembre 2021	144
48/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Estonie	30 septembre 2021	145
48/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Belgique	30 septembre 2021	146
48/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Paraguay	30 septembre 2021	147
48/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Danemark	1 ^{er} octobre 2021	148
48/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Somalie	1 ^{er} octobre 2021	149
48/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : Palaos	1 ^{er} octobre 2021	150
48/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Salomon	1 ^{er} octobre 2021	151
48/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Seychelles	1 ^{er} octobre 2021	152
48/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Lettonie	1 ^{er} octobre 2021	153
48/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Singapour	1 ^{er} octobre 2021	154
48/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Sierra Leone	1 ^{er} octobre 2021	155

C. Déclarations de la Présidente

<i>Déclaration de la Présidente</i>	<i>Titre</i>	<i>Date de l'adoption</i>	<i>Page</i>
48/1	Rapports du Comité consultatif	7 octobre 2021	156

I. Introduction

1. Le présent document contient la résolution que le Conseil des droits de l'homme a adoptée à sa trente et unième session spéciale, tenue le 24 août 2021, ainsi que les résolutions, les décisions et la déclaration de la Présidente adoptées à sa quarante-huitième session, tenue du 13 septembre au 11 octobre 2021.
2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées seront publiés sous les cotes A/HRC/S-31/2 et A/HRC/48/2.

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

48/13. Droit à un environnement propre, sain et durable

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté toute une série d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également les obligations mises à la charge des États par les instruments et accords multilatéraux sur l'environnement, y compris ceux qui portent sur les changements climatiques, et les engagements pris au titre de ces documents, ainsi que les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirme les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹,

Rappelant en outre toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 45/17 du 6 octobre 2020, 45/30 du 7 octobre 2020 et 46/7 du 23 mars 2021, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle,

Réaffirmant l'importance d'une coopération internationale basée sur le respect mutuel, pleinement conforme aux buts et principes de la Charte, strictement respectueuse de la souveraineté des États et tenant compte des priorités nationales,

Considérant que, à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Considérant également que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties individuellement et collectivement dans le monde entier, elles le sont tout particulièrement par les catégories de population qui se trouvent déjà

¹ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes et les filles,

Considérant en outre que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves mettant en péril la capacité des générations actuelles et futures de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie,

Considérant que l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et à la prise de décisions relatives à l'environnement et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, comme le prévoient différents instruments internationaux, y compris dans le contexte des mesures qu'ils prennent pour remédier aux problèmes environnementaux, comme cela a été souligné dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable², et que des mesures supplémentaires devraient être prises en faveur de ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux dommages causés à l'environnement,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Estimant qu'un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant tous les rapports établis par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable (anciennement l'« Expert indépendant » chargé d'examiner la question)³,

Notant que plus de 155 États ont reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement sain, notamment dans des accords internationaux ou dans leur constitution, leur législation ou leurs politiques,

Notant également que, dans le document intitulé « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », qu'il lui a présenté le 24 février 2020, le Secrétaire général a notamment demandé à l'Organisation des Nations Unies de renforcer l'appui qu'elle fournissait aux États Membres au niveau local en vue d'encourager l'adoption de lois et politiques qui encadrent et renforcent le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable et de faire en sorte que toute personne qui souhaiterait faire valoir des préoccupations liées à l'environnement puisse accéder à la justice et à des recours effectifs,

Prenant note de la déclaration conjointe qui lui a été adressée le 9 mars 2021 par 15 entités des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, et de la lettre du 10 septembre 2020 signée par plus de 1 100 organisations de la société civile et associations défendant ou représentant des enfants, des jeunes et des peuples autochtones appelant

² A/HRC/37/59, annexe.

³ A/73/188, A/74/161, A/75/161, A/76/179, A/HRC/22/43, A/HRC/25/53, A/HRC/28/61, A/HRC/31/52, A/HRC/31/53, A/HRC/34/49, A/HRC/37/58, A/HRC/37/59, A/HRC/40/55, A/HRC/43/53, A/HRC/43/54 et A/HRC/46/28.

d'urgence à la reconnaissance, à la concrétisation et à la protection, à l'échelle mondiale, du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable,

1. *Considère* que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme ;

2. *Constate* que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;

3. *Affirme* que la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux sur l'environnement conformément aux principes du droit international de l'environnement ;

4. *Engage* les États :

a) À renforcer leurs capacités en ce qui concerne la protection de l'environnement afin de s'acquitter de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme et à resserrer la coopération avec les autres États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les autres organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les entreprises, en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

b) À continuer de mettre en commun les bonnes pratiques observées en ce qui concerne le respect des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, et notamment à échanger des connaissances et des idées, à créer des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, à garder à l'esprit l'opportunité d'une approche intégrée et multisectorielle et à tenir compte du fait que les mesures visant à protéger l'environnement doivent être pleinement conformes aux autres obligations en matière de droits de l'homme, y compris celles liées à l'égalité femmes-hommes ;

c) À adopter selon qu'il convient des politiques visant à permettre l'exercice du droit à un environnement propre, sain et durable, y compris en ce qui concerne la biodiversité et les écosystèmes ;

d) À continuer de tenir compte des obligations et des engagements qui concernent les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable dans le contexte de la réalisation et du suivi des objectifs de développement durable, sachant que ces derniers ont un caractère intégré et multisectoriel ;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner la question ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée par 43 voix contre 0, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Érythrée, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquoie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Chine, Fédération de Russie, Inde et Japon.]

III. Résolution adoptée à la trente et unième session spéciale

S-31/1. Renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Afghanistan,

Rappelant les obligations que font à l'Afghanistan les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments auxquels il est partie ;

Rappelant également les rapports annuels que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et l'assistance technique apportée dans le domaine des droits de l'homme, dont le rapport qu'elle lui a présenté à sa quarante-sixième session⁴,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes sur la situation en Afghanistan, ainsi que celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Prenant note des déclarations récentes du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire et des déclarations conjointes de ses procédures spéciales sur les cas de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits signalés en Afghanistan,

Soulignant que le seul moyen de mettre fin durablement au conflit en Afghanistan est de parvenir à un règlement politique inclusif, juste, durable et réaliste permettant de garantir et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Afghans,

Conscient du rôle que jouent les partenaires internationaux et régionaux et le système des Nations Unies, qui s'efforcent de faciliter la mise en œuvre d'un processus de paix et de réconciliation inclusif en Afghanistan,

Se déclarant gravement préoccupé par les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui sont signalées dans le pays,

Soulignant la nécessité de créer un environnement sûr et porteur pour les activités de la société civile, des journalistes, du personnel humanitaire et du personnel sanitaire,

Se déclarant profondément préoccupé par les déplacements de population en Afghanistan, qui ont conduit un grand nombre de civils afghans et de ressortissants d'autres pays à se réfugier dans les pays voisins ou dans d'autres pays, saluant l'hospitalité et la générosité dont font preuve les pays voisins de l'Afghanistan, et priant instamment la communauté internationale d'aider les principaux pays d'accueil à faire face au problème des réfugiés en vertu du principe du partage de la charge et des responsabilités, compte tenu, en particulier, de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment en assurant d'urgence la vaccination de tous les réfugiés qui remplissent les conditions requises,

⁴ A/HRC/46/69.

Rappelant que la situation humanitaire et les conditions de sécurité actuelles sont liées, entre autres, au conflit qui sévit de longue date en Afghanistan,

Réaffirmant qu'il importe de lutter contre le terrorisme en Afghanistan tout en respectant pleinement les droits de l'homme, et de veiller à ce que nul n'utilise le territoire afghan pour menacer ou attaquer quelque pays que ce soit, et à ce qu'aucun Afghan ni aucun groupe afghan ne soutienne les terroristes qui mènent des opérations sur le territoire d'un autre pays, quel qu'il soit,

Conscient que le terrorisme a des conséquences désastreuses du point de vue de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les victimes et leur famille, en particulier les femmes et les filles, déplorant les souffrances endurées par le peuple afghan, et réaffirmant sa profonde solidarité avec celui-ci tout en soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin,

Réaffirmant son attachement indéfectible aux droits des femmes et des filles en Afghanistan, au regard des obligations que font à l'État le droit international des droits de l'homme et la Constitution afghane, et à la promotion et la protection de la pleine capacité des femmes à exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité en Afghanistan,

Estimant qu'une paix durable ne peut être instaurée qu'au moyen d'un processus politique global et inclusif dont le peuple afghan ait la maîtrise et prenne la direction, qui associe pleinement et véritablement tous les Afghans, y compris les membres des minorités ethniques et religieuses et les femmes, et qui vise à instaurer un cessez-le-feu permanent et global et à permettre un règlement politique inclusif afin de mettre fin au conflit en Afghanistan,

Estimant également qu'amener ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans le cadre du conflit à répondre de leurs actes est essentiel pour assurer la réconciliation et la stabilité au sein d'un État et un recours utile aux victimes de ces violations et atteintes, et estimant en outre qu'un système national de justice équitable et efficace, qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales, est déterminant pour garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Conscient qu'il importe de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la bonne gouvernance, l'état de droit, la démocratie et le respect du principe de responsabilité par les États, conformément aux droits de l'homme universels et aux systèmes constitutionnels et juridiques des États,

Considérant que la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire des instances appropriées, dont lui-même, peut jouer un rôle important et utile en mettant en lumière les violations du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Afghanistan pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, contribuer à la justice et réduire le risque de voir la violence s'intensifier encore,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises en Afghanistan ;

2. *Appelle* au plein respect des droits humains de tous en Afghanistan, notamment des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques, religieux ou autres ;

3. *Exhorte vivement* toutes les parties au conflit à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, selon le cas, et les exhorte également à respecter le droit à la liberté de circulation et la liberté de quitter le pays ;

4. *Appelle* à un cessez-le-feu immédiat et exhorte toutes les parties à mettre fin à la violence et à s'abstenir de toute action qui porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentales de personnes qui se trouvent en Afghanistan, quelles qu'elles soient, ou est contraire au droit international humanitaire ;

5. *Réaffirme* son soutien aux efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique inclusif et durable et à la réconciliation nationale en Afghanistan, et demande que soit engagé un processus de paix et de réconciliation inclusif et véritable qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la participation pleine, égale et réelle des femmes, des jeunes et des personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques, religieux ou autres, et qui s'appuie sur les progrès réalisés ces vingt dernières années ;

6. *Exhorte* la communauté internationale à rester mobilisée aux côtés d'un Afghanistan inclusif et représentatif et de son peuple, dans les domaines politique et humanitaire et sur les plans des droits de l'homme et du développement, et demande à toutes les parties au conflit d'assurer immédiatement l'accès humanitaire aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires, dans des conditions sûres et sans entrave, en apportant une assistance, y compris à travers les lignes de front, pour que l'assistance humanitaire arrive à ceux qui en ont besoin ;

7. *Exhorte également* la communauté internationale, notamment les donateurs et les acteurs humanitaires internationaux, à apporter une aide humanitaire d'urgence appropriée à l'Afghanistan et aux principaux pays accueillant des réfugiés, y compris de fournir des vaccins contre la COVID-19 afin d'accélérer la vaccination des réfugiés afghans contre la maladie ;

8. *Souligne* la nécessité d'enquêter rapidement et de manière transparente sur toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire qui auraient été commises par les parties au conflit, et d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes ;

9. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport écrit complet portant notamment sur l'application du principe de responsabilité à l'égard de tous ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dans le cadre du conflit, avant la tenue d'un dialogue ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
24 août 2021

[Adoptée sans vote.]

IV. Quarante-huitième session

A. Résolutions

48/1. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Considérant également que le développement, la paix et la sécurité, et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Afghanistan, et réaffirmant que le peuple afghan a le droit de déterminer librement son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel selon la voie qu'il a librement choisie,

Rappelant sa trente et unième session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et les graves préoccupations qu'elle suscite, et la résolution S-31/1 qu'il a adoptée à cette occasion le 24 août 2021,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et lui-même sur la situation en Afghanistan,

Rappelant en outre les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission afghane indépendante des droits humains, ainsi que celles de plusieurs procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et organes conventionnels concernant les rapports faisant état de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire en Afghanistan commises par les Taliban et d'autres parties au conflit,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en particulier par les allégations persistantes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, notamment des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de violence sur des manifestants pacifiques et des journalistes, des actes de représailles, des raids dans les bureaux d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, des violations des droits humains de toutes les femmes et filles et des atteintes à ces droits, commis par les Taliban et d'autres parties au conflit, et rappelant qu'il importe de protéger le patrimoine culturel contre le pillage,

Profondément préoccupé également par les répercussions sur les droits de l'homme des conditions de sécurité catastrophiques en Afghanistan, en particulier pour toutes les femmes et les filles, les personnes âgées et les membres de minorités ethniques et religieuses, les journalistes, les professionnels des médias, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de leur famille, les personnes déplacées dans le pays, les personnes qui ont travaillé pour le Gouvernement et les anciens militaires, ainsi que les personnes vulnérables, par la détérioration de la situation humanitaire et par la crise de sécurité alimentaire qui se profile,

Considérant que l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression est un indicateur important du niveau de protection accordé aux autres droits de l'homme et libertés, et soulignant le rôle important des travailleurs des médias et des journalistes locaux qui continuent d'effectuer un travail essentiel, notamment en recueillant des informations sur la situation et en en rendant compte dans des circonstances difficiles,

Déplorant vivement les souffrances du peuple afghan, réaffirmant sa profonde solidarité avec lui et soulignant qu'il importe de lui apporter le soutien et l'aide dont il a besoin, et qu'il est indispensable d'établir d'urgence les responsabilités en traduisant en justice les auteurs de crimes impliquant des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits,

Rappelant les obligations de l'Afghanistan en droit international des droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les traités et conventions auxquels il est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant que l'Afghanistan est partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis le 1^{er} mai 2003,

Conscient que nombre d'États s'emploient à évacuer et à réinstaller les Afghans qui souhaitent quitter leur pays, et soulignant qu'il est indispensable de soutenir les pays voisins qui accueillent de nombreux réfugiés afghans,

Conscient également que les pays voisins et d'autres pays s'emploient à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en Afghanistan, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et partenaires internationaux,

Soulignant que le seul moyen de mettre fin durablement au conflit en Afghanistan est de parvenir à un règlement politique inclusif, juste, durable et réaliste qui permette de garantir et de promouvoir le respect des droits humains, notamment pour toutes les femmes, les filles, les enfants et les membres de minorités,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et réellement, sur un pied d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'il faut prévenir les violations des droits humains, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Réaffirmant également que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit créent un environnement dans lequel les pays peuvent promouvoir le développement, protéger les individus contre la discrimination et garantir à tous un égal accès à la justice,

Constatant que le terrorisme a des effets dévastateurs sur l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales des victimes et des membres de leur famille, en particulier des femmes et des filles, et réaffirmant qu'il importe de lutter contre le terrorisme en Afghanistan tout en respectant pleinement les droits de l'homme, et de veiller à ce que nul n'utilise le territoire afghan pour menacer ou attaquer quelque pays que ce soit, et à ce que ni les Taliban ni aucun autre groupe ou individu ne puissent soutenir les terroristes qui mènent des opérations sur le territoire d'un autre pays, quel qu'il soit,

Soulignant qu'il faut préserver et mettre à profit les acquis politiques, économiques et sociaux obtenus par le peuple afghan au cours des vingt dernières années, et poursuivre les avancées dans ces domaines, en particulier pour ce qui est de remédier à la pauvreté et d'assurer la prestation de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, de lutter contre la corruption, d'améliorer la transparence, d'accroître les recettes publiques ainsi que de promouvoir et de protéger, conformément aux obligations mises à la charge du pays par le droit international, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant son appui à l'action que mènent la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour l'Afghanistan en vue de faciliter un processus de paix et de réconciliation inclusif en Afghanistan,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment de ceux qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du personnel diplomatique et consulaire des États Membres de l'ONU et du personnel humanitaire, en particulier des femmes,

Prenant note du communiqué de presse sur l'Afghanistan que le Conseil de sécurité a publié le 16 août 2021⁵,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et les violations du droit international humanitaire commises en Afghanistan, en particulier les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, les détentions arbitraires, les actes de violence sur des manifestants pacifiques, des journalistes et des représentants des médias, les actes de représailles, les raids dans les bureaux d'organisations non gouvernementales et de groupes de la société civile, les violations des droits humains de toutes les femmes et filles et des membres de minorités ethniques et religieuses et les atteintes à ces droits, et les attaques visant des personnes ayant travaillé pour le Gouvernement afghan et des anciens militaires ;

2. *Demande* que cessent immédiatement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire en Afghanistan, que soient scrupuleusement respectés tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris à une alimentation adéquate, à un logement et à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, la liberté de réunion pacifique, la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et le droit de circuler librement et de quitter le pays, et que soient protégés les civils et les infrastructures civiles essentielles, en particulier les installations médicales et éducatives dans le pays ;

3. *Réaffirme* son engagement inébranlable en faveur de la jouissance pleine et égale de tous les droits humains par toutes les femmes, les filles et les enfants en Afghanistan, notamment leur droit à la liberté de circulation, le droit à l'éducation, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, le droit au travail et le droit d'accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres ;

4. *Condamne* la discrimination à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, et rappelle à toutes les parties que toutes les formes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, constituent des violations de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et des atteintes à ces droits et libertés ;

5. *Appelle* au respect, à la promotion et à la protection du droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, et exhorte toutes les parties à s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels ;

6. *Réaffirme* qu'il est urgent de procéder rapidement à une enquête indépendante et impartiale sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, ou à un examen de ces allégations, afin de mettre fin à l'impunité, d'établir les responsabilités et de traduire les responsables en justice ;

7. *Demande* que soit mis en place un gouvernement uni, inclusif et représentatif, notamment en ce qui concerne le genre et toutes les minorités ethniques et religieuses, et que soit garantie la participation pleine, égale et réelle des femmes et des jeunes à la prise de décisions ;

⁵ www.un.org/press/en/2021/sc14604.doc.htm.

8. *Exhorte* la communauté internationale à continuer de coopérer selon qu'il convient avec le futur Gouvernement afghan afin de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales de tous les Afghans, y compris les femmes, les filles, les enfants et les membres de minorités ethniques et religieuses, l'état de droit et la liberté d'expression, y compris pour les membres des médias, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme, et d'aider l'Afghanistan à s'acquitter des obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme ;

9. *Souligne* qu'il faut améliorer les conditions de vie du peuple afghan et qu'il est indispensable d'assurer l'accès à des services sociaux de base aux niveaux national, provincial et local, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'eau potable, l'assainissement, la connexion à Internet et la santé publique ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation humanitaire, demande à la communauté internationale d'accroître son soutien, notamment compte tenu de la situation de la sécurité alimentaire et des problèmes actuels de protection, et exhorte toutes les parties à assurer l'accès immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris au-delà des lignes de conflit, afin qu'elle parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les personnes déplacées dans le pays et celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, à respecter l'indépendance des organismes humanitaires et à garantir la protection du personnel humanitaire, en particulier des femmes ;

11. *Engage* tout futur Gouvernement afghan à poursuivre sa collaboration et sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies ;

12. *Décide* de nommer, pour une période d'un an, un rapporteur spécial qui sera chargé de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui confier le mandat suivant :

- a) Rendre compte de l'évolution de la situation des droits de l'homme et faire des recommandations pour l'améliorer ;
- b) Aider l'Afghanistan à s'acquitter des obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités internationaux qu'il a ratifiés ;
- c) Offrir un soutien et des conseils à la société civile ;
- d) Rechercher des informations auprès de toutes les parties prenantes concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, recevoir de telles informations, les examiner et y donner suite ;
- e) Tenir compte des questions liées au genre et adopter une approche axée sur les victimes dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;
- f) Soumettre un rapport écrit au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session et à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

13. *Décide* qu'afin de pouvoir commencer à s'acquitter de son mandat dans les circonstances particulières actuelles, le Rapporteur spécial pourra bénéficier de services spécialisés supplémentaires que le Haut-Commissariat mettra à sa disposition, en particulier dans les domaines concernant l'établissement des faits, l'analyse juridique, les droits des femmes et des filles, les droits des membres de minorités, le droit à l'éducation, la médecine légale et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de lui accorder immédiatement un accès sans entrave au pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

16. *Engage* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à lui transmettre des informations à jour entre les sessions, selon que de besoin, et en tout état de cause avant la fin de 2021, et la prie de lui rendre compte oralement, à sa cinquantième session, de la situation des droits de l'homme en Afghanistan, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

*41^e séance
7 octobre 2021*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 5, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Inde, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Cuba, Gabon, Indonésie, Libye, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal et Somalie.]

48/2. Participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également toutes ses résolutions pertinentes sur la participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, en particulier les résolutions 24/8 du 26 septembre 2013, sur la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité, et 27/24 du 26 septembre 2014, 30/9 du 1^{er} octobre 2015, 33/22 du 30 septembre 2016 et 39/11 du 28 septembre 2018,

Rappelant en outre toutes ses résolutions pertinentes sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, en particulier la résolution 46/4 du 23 mars 2021,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation, en particulier la résolution 74/158 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions visées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, et réaffirmant également, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Réaffirmant également que tout citoyen doit jouir du droit de participer à la conduite des affaires publiques sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et sans distinction fondée sur le handicap,

Réaffirmant en outre que la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions, ainsi que celle des filles, sans violence ni discrimination, est essentielle à la réalisation de l'égalité des sexes, de la croissance économique pour tous et du développement durable, à l'état de droit, à la paix et à la démocratie,

Soulignant l'importance de la participation active et effective de tous les jeunes à la prise de décisions et le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la promotion du développement durable et dans la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, et soulignant aussi qu'il importe d'éliminer les obstacles à une participation effective des jeunes aux affaires publiques,

Constatant que la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association, le droit à l'éducation, l'accès à l'information et l'autonomisation économique de tous comptent parmi les conditions essentielles pour garantir la participation de chacun aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, et doivent être défendus et protégés, en ligne comme hors ligne,

Insistant sur l'importance cruciale que revêt la participation pleine et effective aux affaires politiques et publiques pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique, le développement durable et la promotion de l'égalité des sexes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Sachant que les mesures nécessaires pour contenir la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont eu une incidence considérable sur la participation du public, en raison notamment des restrictions du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et d'association et de l'accès à l'information, qui ont particulièrement entravé le travail des médias et de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des organisations de personnes handicapées, et la participation directe à la prise de décisions, et ont donné lieu à des restrictions dans le contexte des processus électoraux,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, qu'elles doivent avoir une durée et un objectif précis et doivent être conformes aux obligations qui incombent à l'État au regard du droit international des droits de l'homme applicable,

Gardant à l'esprit l'importance cruciale d'une participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, pour remédier aux conséquences de la pandémie et notant qu'une large participation des acteurs de la société civile peut contribuer à garantir que les mesures de relèvement répondent à des besoins réels et ne fassent aucun laissé-pour-compte,

Sachant que la participation à la prise de décisions peut contribuer à l'élaboration de politiques vaccinales efficaces et inclusives propres à garantir, de manière juste et équitable, l'accès aux vaccins en temps utile et sans entrave, y compris pour les personnes qui vivent dans les pays les moins développés, et ayant à l'esprit que la vaccination contre la COVID-19 est un bien public mondial pour la santé,

Sachant également à quel point il importe de tenir des élections libres, régulières, transparentes, inclusives, honnêtes et périodiques, au suffrage universel et égal, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en transition démocratique, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Sachant en outre qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient transparentes, périodiques, libres, régulières et exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux,

Souhaitant qu'il faut continuer à s'efforcer de donner pleinement effet au droit de prendre part aux affaires publiques, dans le contexte de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pendant la pandémie de COVID-19 et le relèvement,

Saluant les travaux qu'ont menés le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre de ses propres procédures spéciales, les organes conventionnels et d'autres mécanismes compétents relatifs aux droits de l'homme pour cerner et lever les obstacles à la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19,

Prenant note avec intérêt des efforts que fait le Haut-Commissariat pour diffuser les directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques et en promouvoir l'utilisation, et pour assurer des services de coopération technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, concernant l'utilisation de ces directives,

Engageant les gouvernements, les autorités locales, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et les acteurs de la société civile à tenir dûment compte de ces directives, qui sont un ensemble d'orientations à l'intention des États, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des mesures concernant la participation aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité,

1. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès réalisés dans le monde pour ce qui est de permettre la pleine réalisation du droit de prendre part aux affaires publiques, nombreux sont ceux qui continuent de se heurter à des obstacles tels que la discrimination, notamment sous ses formes multiples et croisées, dans l'exercice de leur droit de prendre part

aux affaires publiques de leur pays ainsi que dans l'exercice d'autres droits de l'homme qui le permettent ;

2. *Conscient* que les femmes et les filles, les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou à des minorités et les personnes en situation de vulnérabilité sont parmi les plus touchées par la discrimination dans la participation aux affaires politiques et publiques, y compris par la violence à l'égard des femmes participant aux affaires politiques et publiques ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que chaque citoyen a effectivement le droit et la possibilité de participer aux affaires publiques, et notamment de prendre part aux élections, dans des conditions d'égalité ;

4. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que chaque citoyen puisse participer pleinement et utilement aux affaires politiques et publiques, dans des conditions d'égalité, notamment :

a) En respectant pleinement leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et en s'efforçant de donner suite à toutes les recommandations acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel en ce qui concerne la participation aux affaires politiques et publiques, dans des conditions d'égalité, notamment en intégrant ces recommandations à leur cadre législatif national ;

b) En envisageant de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, ou d'y adhérer ;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour abroger les lois et règlements et mettre fin aux pratiques qui sont directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des citoyens dans l'exercice de leur droit de prendre part aux affaires publiques, en ligne et hors ligne, pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, ou sur la base d'un handicap ;

d) En intervenant en amont pour éliminer, en droit et dans la pratique, tous les obstacles qui empêchent les citoyens, en particulier les femmes, les personnes appartenant à des groupes ou à des minorités marginalisés, les personnes handicapées, les personnes en situation de vulnérabilité et les peuples autochtones, de participer pleinement et effectivement aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, et notamment en réexaminant et en abrogeant les mesures qui limitent indûment le droit de prendre part aux affaires publiques, et en envisageant d'adopter, sur la base de données ventilées et fiables sur la participation, des mesures temporaires spéciales, notamment des actes législatifs, visant à accroître la participation des groupes sous-représentés dans tous les domaines de la vie politique et publique ;

e) En prenant des mesures pour promouvoir et protéger le droit de vote de tous les électeurs sans discrimination aucune, notamment en facilitant l'inscription et la participation des électeurs et en fournissant des informations et des supports électoraux dans des langues et des formats accessibles, selon qu'il convient ;

f) En s'intéressant aux nouvelles formes de participation et aux possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et des communications et les médias sociaux pour mieux garantir et étendre au plus grand nombre, en ligne et hors ligne, l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, ainsi que d'autres droits qui contribuent directement à la réalisation de celui-ci et le rendent possible, et en prenant la mesure de la fracture numérique et en s'efforçant d'y remédier, au profit notamment des femmes, des filles et des personnes handicapées, tout en atténuant les risques, y compris en s'attaquant aux dangers qui existent en ligne ;

g) En garantissant le droit de tous à la liberté d'expression, notamment le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, le droit à l'éducation et le droit au développement, et en facilitant l'accès effectif à l'information, aux médias et aux technologies des communications, dans des conditions d'égalité, afin de permettre la tenue de débats pluralistes propres à favoriser la participation effective de tous aux affaires politiques et publiques ;

h) En créant un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les professionnels des médias et les autres acteurs de la société civile qui, avec d'autres intervenants, jouent un rôle clef dans la promotion, la protection et la réalisation effectives de tous les droits de l'homme ;

i) En veillant à ce que les citoyens dont le droit de participer aux affaires publiques a été violé aient pleinement et effectivement accès à la justice et aux mécanismes de réparation, notamment en mettant en place, le cas échéant, des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

5. *Demande* à tous les États Membres d'accroître la participation de toutes les femmes à la vie politique, de lutter contre la violence à l'égard des femmes qui participent aux affaires politiques et publiques, d'accélérer la réalisation de l'égalité entre les sexes et de promouvoir et protéger, en toute circonstance, la pleine et égale jouissance par les femmes de tous les droits humains qui sont les leurs pour ce qui est de voter aux élections et aux référendums et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

6. *Constate* les effets de la pandémie de COVID-19 sur la participation du public, de nombreux moyens d'expression ayant été déplacés en ligne, ce qui pose des difficultés pour les segments de population qui ont, au mieux, un accès limité à Internet ou qui se heurtent à d'autres obstacles à l'inclusion numérique, liés notamment à l'accessibilité économique d'Internet, et engage les États à veiller à ce que toutes les parties prenantes, y compris les femmes et les filles, les personnes vivant dans des collectivités rurales et les personnes handicapées, aient accès en temps utile à des informations précises et soient pleinement associées à la prise des décisions qui les concernent ;

7. *Souligne* que, pour réussir à contrer la pandémie et à s'en relever, chacun doit pouvoir contribuer pleinement aux efforts faits en ce sens, et engage les États à créer des canaux efficaces pour faire participer la société civile à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions à tous les niveaux et à protéger l'espace dont ont besoin les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs et spécialistes des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, pour pouvoir s'exprimer librement sans subir de représailles ;

8. *Condamne énergiquement* toutes les formes de manipulation du processus électoral, de coercition et de comptage frauduleux, en particulier par les États mais également par d'autres acteurs, et exhorte tous les États Membres à respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, y compris le droit de tout citoyen de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant l'expression libre de la volonté des électeurs, de façon à favoriser des conditions dans lesquelles tous les citoyens, quels que soient la manière dont ils ont voté et le candidat qu'ils ont soutenu, et que leur candidat l'ait emporté ou non, ont le droit et la possibilité de continuer de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus, à la conduite des affaires publiques et au gouvernement, et sont incités et motivés à le faire ;

9. *Invite* les États Membres à renforcer et à développer toujours plus leurs institutions et processus électoraux ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant sa cinquante-quatrième session, un atelier intersessions d'une journée pour examiner les difficultés rencontrées, les bonnes pratiques observées et l'expérience acquise dans la réalisation du droit de participer aux affaires publiques, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du relèvement après la pandémie, y compris la manière dont la participation contribue à garantir la santé publique ;

b) D'engager les États, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties intéressées à participer activement à cet atelier ;

c) D'établir un rapport de synthèse sur cet atelier, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, afin de faciliter la relance, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session.

*41^e séance
7 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

48/3. Les droits humains des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant à l'esprit les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées de 1991, la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 65/182 du 21 décembre 2010, 70/164 du 17 décembre 2015 et 75/131 du 14 décembre 2020,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne la nécessité de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte, et sachant à cet égard combien est essentielle la contribution que les personnes âgées apportent au fonctionnement des sociétés et à la réalisation dudit Programme,

Rappelant également ses résolutions 21/23 du 28 septembre 2012, 24/20 du 27 septembre 2013, 33/5 du 29 septembre 2016 et 42/12 du 26 septembre 2019 sur les droits de l'homme des personnes âgées, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 39/18 du 28 septembre 2018 et la résolution 44/7 du 16 juillet 2020,

Saluant le travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et par le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, ainsi que les contributions et le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme⁶ et de la note de synthèse du Secrétaire général datée du 1^{er} mai 2020 sur l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les personnes âgées,

Conscient que les personnes âgées rencontrent bon nombre d'entraves particulières à la jouissance de leurs droits humains, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, les mauvais traitements et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins de longue durée et des soins palliatifs, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité et de l'aide familiale non rémunérée,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes âgées, en particulier celles ayant un handicap ou des pathologies sous-jacentes, ont été touchées de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19, qui a non seulement entraîné une morbidité et une mortalité élevées mais a aussi exacerbé les inégalités préexistantes,

Ayant à l'esprit que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge,

Constatant que l'âgisme aggrave d'autres formes de discrimination et affecte négativement la participation des personnes âgées à tous les aspects de la société,

⁶ A/HRC/48/53.

Notant avec inquiétude que les femmes âgées subissent souvent des formes multiples et croisées de discrimination et peuvent être victimes de violences qui sont aggravées du fait de leur sexe, de leur âge, de leur situation de handicap ou d'autres motifs, et que cela entrave l'exercice de leurs droits humains,

Soulignant qu'il importe de promouvoir des communautés et des environnements inclusifs et adaptés aux besoins des personnes âgées et de fournir toute une gamme de services d'appui qui favorisent la dignité, l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées, afin de leur permettre de vieillir chez elles, en tenant dûment compte des préférences individuelles,

1. *Constate* que les entraves à la jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que rencontrent les personnes âgées, notamment pour ce qui est d'être protégées contre la violence, les mauvais traitements et la négligence grâce à une prévention adéquate et dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, du droit au travail et de l'accès au marché du travail, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'accès à la justice, des nouvelles technologies, de l'éducation, de la formation, de l'aide sanitaire, des soins de longue durée et des soins palliatifs, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la participation, de l'accessibilité et de l'aide familiale non rémunérée, et la nécessité de lever ces entraves, appellent une analyse approfondie et une action adéquate ;

2. *Demande* à tous les États d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées et d'adopter et d'appliquer des politiques, des stratégies nationales, des plans d'action, des lois et des règlements non discriminatoires, et de promouvoir et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux technologies et de prestation de services financiers, sociaux et médicaux ainsi que de soutien à long terme et de soins palliatifs, tout en prévoyant systématiquement que les personnes âgées elles-mêmes soient consultées et participent à la prise de décisions ;

3. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour lutter contre l'âgisme et éliminer la discrimination fondée sur l'âge, et à protéger les droits humains des personnes âgées, notamment en matière d'emploi, de protection sociale, de logement, d'éducation et de formation, d'accès aux nouvelles technologies et de prestation de services financiers, sociaux et médicaux ainsi que de soutien à long terme et de soins palliatifs, et à promouvoir la mise en place de systèmes de prise en charge globale ;

4. *Note* que l'âgisme peut être associé à des stéréotypes, des préjugés ou des actions ou pratiques discriminatoires, y compris des discours de haine, à l'encontre de personnes âgées, fondés sur leur âge chronologique ou sur la perception que la personne est « vieille », et que l'âgisme peut être implicite ou explicite et s'exprimer à différents niveaux ;

5. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent plus explicitement s'il y a lieu la situation des personnes âgées dans leurs rapports et engage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales à tenir davantage compte de la situation des personnes âgées, conformément à leurs mandats, dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent des rapports thématiques et au cours des missions qu'ils effectuent dans les pays ;

6. *Demande* à toutes les parties prenantes, dont les États, les entités des Nations Unies, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et le secteur privé, de lutter contre l'âgisme et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge sous toutes ses formes et d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes, campagnes et activités concernant le vieillissement et les personnes âgées ;

7. *Souligne* la nécessité de répertorier et d'intégrer les besoins des personnes âgées et d'assurer leur réelle participation ainsi que celle de leurs associations dans les phases de préparation aux situations d'urgence, de riposte et de relèvement, que ce soit en relation avec les pandémies, les changements climatiques ou les mesures de réduction des risques de

catastrophe et de résilience, et note qu'il faut veiller à ce que les plans d'urgence et les mesures de riposte ne comportent pas de stéréotypes ou de préjugés âgistes ;

8. *Demande* à tous les États de mettre en place des mécanismes de recours efficaces ou de renforcer les mécanismes existants et de garantir l'accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, pour les personnes victimes de discrimination fondée sur l'âge, avec notamment la fourniture d'une aide juridictionnelle et d'une assistance juridique ainsi que l'existence de procédures judiciaires accessibles et tenant compte de l'âge ;

9. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures visant à sensibiliser la société, notamment les agents de la fonction publique, le secteur privé et les personnes âgées elles-mêmes, à ce que signifie la discrimination fondée sur l'âge dans la vieillesse et à ses conséquences, ainsi qu'aux dispositions juridiques et recours judiciaires existants ;

10. *Demande* aux États de collecter et d'analyser des données ventilées, selon qu'il conviendra, en fonction de l'âge, du genre, du handicap, du lieu de résidence et d'autres critères pertinents, afin de répertorier et de rendre visibles les inégalités et les schémas discriminatoires, y compris les aspects structurels de la discrimination, et d'analyser l'efficacité des mesures prises pour promouvoir l'égalité ;

11. *Note* que les données collectées devraient fournir des informations sur toutes les formes de discrimination, dont les formes multiples et croisées ;

12. *Invite* l'Experte indépendante à continuer de faire connaître les obstacles auxquels se heurtent les personnes âgées dans l'exercice de leurs droits humains, y compris en continuant d'examiner dans ses rapports annuels les conséquences qu'ont l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sur l'exercice de leurs droits par les personnes âgées ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, les mécanismes régionaux, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies concernés et les organisations de la société civile, un rapport sur les normes et obligations découlant du droit international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, de le lui soumettre à sa quarante-neuvième session et de le mettre à disposition dans des formats accessibles, notamment en langue simplifiée et sous forme facile à lire et à comprendre ;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion multipartite, pleinement accessible aux personnes handicapées, avec la participation de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, d'experts des droits de l'homme et de représentants experts des États Membres, des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, des mécanismes régionaux, des entités des Nations Unies, du monde universitaire, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile, y compris avec une participation effective et réelle de personnes âgées et de personnes d'âges différents, l'objectif de la réunion étant d'examiner le rapport et d'établir un résumé assorti de conclusions comprenant des recommandations sur les moyens de remédier aux éventuelles lacunes et au caractère dispersé du droit international des droits de l'homme en ce qui concerne les personnes âgées, et de lui soumettre le rapport avant sa cinquante et unième session.

41^e séance
7 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/4. Droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et la récente prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁷, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique⁸, prenant note avec intérêt de ses rapports à ce sujet, et rappelant l'atelier d'experts sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, organisé par le Haut-Commissariat les 27 et 28 mai 2020, au cours duquel les participants ont constaté l'incidence croissante de l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle sur l'exercice du droit à la vie privée, ont mis en évidence les problèmes de transparence soulevés par la collecte et les échanges de données personnelles qui sous-tendent les systèmes d'intelligence artificielle et se sont dits préoccupés par les effets négatifs de l'application de l'intelligence artificielle sur la vie privée,

Saluant également les travaux sur le droit à la vie privée qui ont été effectués par plusieurs titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, et prenant note de leurs contributions à la promotion et à la protection du droit à la vie privée,

Prenant note du Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire général, lancé en juin 2020,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits et le libre développement de la personnalité et de l'identité de l'individu, et qu'il peut donner à chacun la possibilité de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Affirmant qu'il faut également protéger en ligne les droits dont toute personne jouit hors ligne, notamment le droit à la vie privée, et notant que la synchronisation accélérée des espaces en ligne et hors ligne peut avoir des conséquences pour les individus, notamment pour l'exercice de leur droit à la vie privée,

Notant que les processus décisionnels algorithmiques ou automatisés en ligne peuvent porter atteinte à la jouissance des droits de la personne hors ligne,

Conscient de la nécessité de continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, aux voies de contrôle et de recours internes et aux incidences de la surveillance sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, ainsi que de la nécessité de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance, et d'envisager d'éventuels effets discriminatoires,

⁷ Résolution 46/16.

⁸ Voir A/HRC/48/31.

Notant que le rythme soutenu des avancées technologiques permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et des communications, accroît dans le même temps les moyens dont disposent les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers pour mener des activités de surveillance et intercepter, pirater et collecter des données, ce qui peut aboutir à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits, notamment le droit à la vie privée, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également qu'à l'ère du numérique, les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, ainsi que pour les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés,

Notant en outre que les femmes et les filles sont victimes de violations du droit à la vie privée et d'atteintes à ce droit qui sont fondées sur le sexe, en ligne comme hors ligne, ainsi que de violations ou d'atteintes qui ont des répercussions particulières selon le sexe,

Considérant que la promotion, la protection et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Sachant que les droits de l'homme doivent être pris en considération dans la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement ultérieur des technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, car elles peuvent, en l'absence de garanties appropriées, avoir des répercussions sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et considérant que l'on peut et doit écarter ou réduire au minimum le risque qu'il soit porté atteinte à ces droits, notamment en prenant des mesures pour garantir une infrastructure de données de haute qualité, qui soit sûre, transparente, responsable et sécurisée, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme, en assurant des recours utiles, notamment judiciaires, et des mécanismes de réparation, et en instaurant des dispositifs de contrôle humain,

Conscient que, malgré ses effets positifs, l'utilisation de l'intelligence artificielle qui nécessite le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, notamment de données sur le comportement, les relations sociales, les activités politiques, les préférences personnelles et l'identité d'une personne, peut faire peser de graves risques sur le droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale et de reconnaissance des émotions, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Soulignant que les préoccupations concernant le respect de la vie privée ne sauraient être simplement considérées comme un obstacle à l'innovation,

Notant que l'utilisation de l'extraction des données et des algorithmes pour cibler le contenu en fonction des internautes peut porter atteinte au pouvoir d'action de ceux-ci et à l'accès à l'information en ligne, ainsi qu'au droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Notant également que le public s'inquiète du caractère intrusif et de l'incidence des pratiques de collecte de données, des effets et des torts causés par la surveillance, ainsi que de l'utilisation croissante d'algorithmes dans le cadre de l'application des systèmes d'intelligence artificielle,

Notant avec préoccupation que certains algorithmes prédictifs peuvent être source de discrimination lorsque des données non représentatives sont utilisées,

Considérant qu'il convient d'éviter, aux stades de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement et de l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes, que celles-ci aient d'éventuels effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Prenant note avec inquiétude des informations selon lesquelles les technologies de reconnaissance faciale sont moins précises pour certains groupes, en particulier les personnes non blanches et les femmes, notamment lorsque des données de formation non

représentatives sont utilisées, relevant que l'utilisation des technologies numériques peut reproduire, renforcer et même exacerber les inégalités raciales et constatant, dans ce contexte, l'importance de recours utiles,

Considérant que, si les métadonnées peuvent apporter des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, notamment les déplacements, les relations sociales, les activités politiques, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Conscient qu'il faut veiller à ce que le droit international des droits de l'homme soit respecté lors de la conception, de l'élaboration, du développement, du déploiement, de l'évaluation et de la réglementation des technologies fondées sur les données et à ce que ces technologies soient assorties des garanties nécessaires et soumises à un contrôle adéquat,

Constatant avec inquiétude que souvent, les personnes ne donnent pas ou ne peuvent pas donner expressément leur consentement libre et éclairé à la collecte, au traitement et au stockage ou à la réutilisation, la vente et la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, y compris d'informations sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent faire le nécessaire pour adopter, selon qu'il convient, des mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Soulignant que la surveillance et l'interception illicites ou arbitraires des communications et la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles ou le piratage illicite ou arbitraire et l'utilisation illicite ou arbitraire des technologies biométriques sont des activités éminemment intrusives qui constituent une violation du droit à la vie privée ou une atteinte à ce droit, sont susceptibles de porter atteinte à d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions illicites ou arbitraires dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant également avec une profonde inquiétude que des acteurs privés ou publics se servent d'outils technologiques créés par l'industrie de la surveillance privée pour exercer des activités de surveillance, pirater des dispositifs et des systèmes, intercepter et perturber des communications, et recueillir des données, ce qui constitue une immixtion dans la vie professionnelle et privée de particuliers, notamment de personnes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de journalistes et autres professionnels des médias, ainsi qu'une violation des droits de l'homme de ces personnes ou une atteinte à leurs droits, en particulier à leur droit à la vie privée,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et saluant les travaux du

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de ces principes aux technologies numériques,

Soulignant qu'à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement, de pseudonymisation et de préservation de l'anonymat, ont de l'importance au regard de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, tout particulièrement à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris de technologies de notification d'exposition et de recherche des contacts,

Notant également que les technologies numériques nouvelles et émergentes peuvent contribuer à la lutte contre la pandémie de COVID-19, et rappelant à cet égard qu'il importe de protéger les données relatives à la santé, tout en notant avec préoccupation que certains efforts de lutte contre la pandémie de COVID-19 ont une incidence négative sur l'exercice du droit à la vie privée,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales en lien avec son domicile ou sa correspondance ou dans sa vie privée et sa vie familiale, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Rappelle également* qu'en l'absence de garanties suffisantes, les technologies nouvelles et émergentes, telles que celles qui sont développées dans les domaines de la surveillance, de l'intelligence artificielle, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique, du profilage, de la localisation et de la biométrie, notamment la reconnaissance faciale et la reconnaissance des émotions, ont une incidence croissante sur l'exercice du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Considère* que l'on peut et que l'on doit réduire au minimum les risques qui pèsent sur le droit à la vie privée et les autres droits de l'homme en adoptant une réglementation adéquate ou en instaurant d'autres mécanismes appropriés, conformément aux obligations édictées à cet égard par le droit international des droits de l'homme pour la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement de technologies numériques nouvelles et émergentes, telles que l'intelligence artificielle, en garantissant une infrastructure de données de haute qualité, qui soit sûre et sécurisée, en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs sur les droits de l'homme, et en instaurant des dispositifs de contrôle humain, ainsi que des mécanismes de réparation ;

6. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le contexte des communications numériques et des technologies numériques nouvelles et émergentes ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit et de créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations et d'atteintes, y compris en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en ce qui concerne la surveillance des communications, y compris la surveillance à grande échelle et l'interception et la collecte de données personnelles, ainsi que l'utilisation du

profilage, de la prise de décisions automatisée, de l'apprentissage automatique et des technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en respectant pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme qui porte atteinte au droit à la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

e) De veiller à ce que les technologies d'identification et de reconnaissance biométriques, y compris les technologies de reconnaissance faciale, utilisées par des acteurs publics et privés, ne permettent pas une surveillance arbitraire ou illégale, notamment des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion pacifique ;

f) D'élaborer ou de maintenir, et d'appliquer, une législation adaptée prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles résultant de la collecte, du traitement, de la conservation ou de l'utilisation illicites ou arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés ;

g) D'envisager d'adopter ou de réviser des lois, des règlements ou des politiques pour faire en sorte que les entreprises tiennent pleinement compte du droit à la vie privée et des autres droits de l'homme lorsqu'elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l'intelligence artificielle, et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d'atteintes à ces droits d'accéder à des voies de recours utiles, notamment d'obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

h) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit qui, à l'ère du numérique, pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les personnes en situation de vulnérabilité ou les groupes marginalisés ;

i) D'élaborer, d'examiner, d'appliquer et de renforcer des politiques tenant compte des questions de genre qui promeuvent et protègent le droit de tous à la vie privée à l'ère du numérique ;

j) De donner aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, y compris des conseils sur les méthodes à employer, notamment sur la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

k) De s'abstenir d'utiliser les technologies de surveillance d'une manière qui ne soit pas conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment à l'égard de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et de prendre des mesures concrètes aux fins de la protection contre les violations du droit à la vie privée, notamment de réglementer la vente, le transfert, l'utilisation et l'exportation des technologies de surveillance ;

l) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation permanente pour tous afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires à la protection effective de la vie privée ;

m) De veiller à ce que les juges, les avocats, les procureurs et autres praticiens concernés du système judiciaire puissent suivre une formation adaptée sur le fonctionnement des technologies numériques nouvelles et émergentes et leur incidence sur les droits de l'homme ;

n) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures qui portent atteinte au droit à la vie privée de façon arbitraire et illicite, et de protéger les personnes contre le tort qui pourrait leur être fait, y compris par les entreprises, du fait de la collecte, du

traitement, du stockage et de l'échange de données et de l'utilisation du profilage, de processus automatisés et de l'apprentissage automatique ;

o) D'envisager de prendre des dispositions permettant aux entreprises d'adopter volontairement des mesures de transparence appropriées s'agissant des demandes d'accès aux données et informations des utilisateurs privés émanant des autorités publiques ;

p) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre le tort causé par le traitement, l'utilisation, la vente ou la revente ou tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé des intéressés ;

q) De prendre les mesures voulues pour garantir que la conception, la mise en œuvre et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique s'accompagnent des garanties juridiques et techniques appropriées et se déroulent dans le plus strict respect du droit international des droits de l'homme ;

r) De redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, notamment en exerçant la diligence voulue pour évaluer, prévenir et atténuer les effets négatifs du déploiement de ces systèmes sur les droits de l'homme ;

7. *Engage* tous les États à faire en sorte que les technologies de l'information et des communications s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, y compris des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

8. *Engage* toutes les entreprises, en particulier les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) À s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et à redoubler d'efforts dans ce domaine ;

b) À informer les utilisateurs des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation de leurs données personnelles qui sont susceptibles de porter atteinte à leur droit à la vie privée, à ne pas collecter, utiliser, partager ni conserver ces données sans le consentement des intéressés ou en l'absence d'un fondement juridique, et à mettre en place, dans un souci de transparence, des politiques qui prévoient le consentement éclairé des utilisateurs ;

c) À mettre en place des garanties administratives et des mesures de protection technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière licite et à ce que le traitement soit nécessaire aux fins des objectifs visés, et pour garantir le bien-fondé de ces objectifs, et l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) À veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données et aient la possibilité de les modifier, de les corriger, de les mettre à jour et de les effacer, en particulier si ces données sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

e) À veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme pertinents soit pris en compte dans la conception, l'exploitation, l'évaluation et la réglementation des technologies de prise de décisions automatisée et d'apprentissage automatique, et à prévoir des mesures de réparation effectives, notamment une indemnisation, pour les atteintes aux droits de l'homme qui leur sont imputables ou auxquelles elles ont contribué ;

f) À mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles, et à informer rapidement les organes de surveillance nationaux, régionaux ou internationaux compétents des atteintes ou des violations dans le cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

g) À redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle, et notamment à exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme et à surveiller et évaluer les systèmes d'intelligence artificielle tout au long de leur cycle de vie, ainsi que l'incidence du déploiement de ces systèmes sur les droits de l'homme ;

9. *Engage* les entreprises, notamment les fournisseurs de services de communication, à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications et des transactions numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et à veiller à ce que des garanties conformes aux droits de l'homme soient mises en place, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

10. *Engage* les États et, le cas échéant, les entreprises à exercer la diligence voulue en matière de droits de l'homme tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qu'ils conçoivent, mettent au point, déploient ou vendent, ou obtiennent, et exploitent ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport écrit présentant les tendances et les difficultés récentes liées au droit à la vie privée, notamment celles dont il est question dans la présente résolution, afin de mettre en évidence et d'explicitier les principes, les garanties et les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme qui s'y rapportent, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante et unième session, avant la tenue d'un dialogue sur la question ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de solliciter la contribution d'acteurs concernés de diverses régions géographiques, notamment des États, des organisations internationales et régionales, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, d'autres bureaux, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question.

41^e séance
7 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/5. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur la question adoptées par l'Assemblée générale, par lui-même et par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/151 de l'Assemblée, du 18 décembre 2009, et ses propres résolutions 10/11, 15/12, 15/26, 18/4, 24/13, 27/10, 30/6, 33/4, 36/3, 39/5 et 42/9 en date des 26 mars 2009, 30 septembre 2010, 1^{er} octobre 2010, 29 septembre 2011, 26 septembre 2013, 25 septembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 29 septembre 2016, 28 septembre 2017, 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019, respectivement,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant aussi qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Extrêmement alarmé et préoccupé par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs effets néfastes sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Réaffirmant qu'il faut s'abstenir de mener toute activité qui menace la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples ou fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme,

Conscient que la participation croissante des entreprises de services de sécurité et de défense à l'action humanitaire soulève des inquiétudes quant à la sécurité en tant que bien public et fonction de l'État,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires et de sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur le marché mondial ;

3. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

4. *Prie* tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires ;

5. *Prie aussi* tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour interdire le recours à des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Demande* aux États de veiller à ce que les entreprises de services de sécurité et de défense présentes sur leur territoire soient encadrées par des dispositions contractuelles et des mécanismes de suivi et de contrôle conformes aux lois nationales et aux obligations internationales pertinentes en matière de droit humanitaire et de droits de l'homme ;

7. *Engage* les États qui importent des services de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées, notamment dans le secteur des industries extractives, à se doter de mécanismes nationaux de contrôle imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, de rendre compte de leurs activités et de celles de leur personnel, ainsi que d'assurer des réparations en cas de violations résultant de leurs activités, afin de garantir que les services qu'elles fournissent n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne portent pas atteinte à ces droits dans le pays bénéficiaire ;

8. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires d'envisager de prendre les dispositions voulues pour le devenir ;

9. *Salue* la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités de mercenaires menées dans tous les pays, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail cherche à déterminer les sources et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et des activités liées au mercenariat ;

11. *Demande* aux États d'enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires ou sur l'existence éventuelle de liens avec le mercenariat chaque fois que des actes criminels de nature terroriste sont commis, quel qu'en soit le lieu, et de traduire les auteurs de ces actes en justice ou d'envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Constate* que l'activité mercenaire est un crime complexe dont la responsabilité pénale incombe à ceux qui ont recruté, utilisé, instruit et financé le ou les mercenaires impliqués, et à ceux qui ont planifié leur activité criminelle et donné l'ordre de l'exécuter ;

13. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

14. *Demande* à la communauté internationale et à tous les États, agissant conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international, de coopérer dans le cadre des poursuites judiciaires engagées contre les personnes accusées de mercenariat afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable, et d'apporter leur soutien à cette fin ;

15. *Prend note* des travaux et contributions du Groupe de travail, y compris de ses activités de recherche, et prend acte de son rapport le plus récent⁹ ;

16. *Encourage* dans ce contexte la poursuite de la coopération et du dialogue entre le Groupe de travail, les États Membres et les autres parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'utilisation de sources d'information, la vérification des faits sur le terrain et la communication de renseignements, entre autres aspects ;

17. *Est conscient* que la participation active d'entreprises de services de sécurité et de défense à l'action humanitaire peut accroître les risques de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire lorsqu'aucune garantie ni aucun contrôle ne sont en place pour empêcher le recours excessif de ces entreprises à la force ;

18. *Prie* le Groupe de travail et d'autres experts de participer encore plus activement aux travaux d'autres de ses organes subsidiaires portant sur des questions relatives à l'utilisation de mercenaires et aux activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, y compris celles de sociétés privées offrant des services à caractère militaire et de sécurité, notamment en soumettant des contributions ;

19. *Demande* au Groupe de travail de poursuivre les travaux menés par les précédents titulaires de mandat sur le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session¹⁰, ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses diverses formes ;

20. *Demande également* au Groupe de travail, à cet égard, de continuer à surveiller les mercenaires et les activités liées au mercenariat sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans différentes régions du monde, y compris les situations dans lesquelles des gouvernements protègent des individus impliqués dans des activités de mercenariat, et de continuer à mettre à jour la base de données des individus reconnus coupables de mercenariat ;

21. *Demande en outre* au Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les nouvelles sources et causes de ce phénomène, ainsi que les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat, et leurs effets sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, et de consulter sur ces sujets les États Membres et les organisations régionales et internationales, les établissements universitaires, la société civile et d'autres parties prenantes ;

22. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat ;

23. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, notamment en favorisant la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes du système des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

24. *Demande* au Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs pertinents de la société civile aux fins de l'application de la présente résolution, et de

⁹ A/HRC/48/51.

¹⁰ E/CN.4/2004/15.

continuer à lui rendre compte, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail, de ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa cinquante et unième session.

*41^e séance
7 octobre 2021*

[Adoptée par 29 voix contre 14, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Brésil, Mexique, Somalie et Togo.]

48/6. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions 24/23 du 27 septembre 2013, 29/8 du 2 juillet 2015, 35/16 du 22 juin 2017 et 41/8 du 11 juillet 2019, rappelant sa résolution 47/5 du 12 juillet 2021 et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016, 73/153 du 17 décembre 2018 et 75/167 du 16 décembre 2020,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents issus des conférences d'examen s'y rapportant, et la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture sanitaire universelle¹¹,

Rappelant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme 2030, et constatant le caractère intégré et indivisible du Programme 2030 et de l'ensemble des objectifs, cibles et indicateurs liés à la prévention, à la répression et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment la cible 5.3 des objectifs de développement durable,

Rappelant également les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme, et prenant note de la note d'orientation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, publiée dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), dont l'objet est d'atténuer les effets dévastateurs de la pandémie, en particulier pour toutes les femmes et toutes les filles,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire¹² et le rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés¹³,

Considérant qu'une action urgente et des interventions à long terme sont nécessaires pour faire face aux situations de crise et à leurs causes profondes, notamment les conflits armés, les catastrophes naturelles, l'instabilité politique, les situations d'après conflit, les urgences complexes, les conflits socioéconomiques et les pandémies, qui constituent une menace critique pour la santé, la sûreté, la sécurité et le bien-être d'une collectivité ou d'un autre grand groupe humain, généralement dans une zone étendue,

Notant avec préoccupation que le risque de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et la fréquence de ces phénomènes augmente considérablement en temps de crise et dans les situations d'urgence humanitaire du fait de divers facteurs, notamment l'insécurité, l'inégalité entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et fondée sur le genre, la désintégration de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'idée fausse

¹¹ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

¹² A/HRC/41/19.

¹³ A/75/262.

selon laquelle le mariage est une protection, l'utilisation du viol, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et d'autres formes de violence sexuelle comme tactique de conflit, ce qui est interdit par le droit international, le manque d'accès à l'éducation, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale et de contraception, ainsi que de services sociaux servant à prévenir la violence et à la combattre, les perturbations du tissu social et des habitudes sociales, l'aggravation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et que les crises créent des conditions dans lesquelles, souvent, de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits sont commises et celles qui se produisaient déjà se font plus graves et plus répandues,

Prenant note des progrès accomplis sur la voie de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la diminution, au cours des dix dernières années, de la proportion de filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui a été ramenée d'une sur quatre à environ une sur cinq, tout en se déclarant profondément préoccupé par le fait que les progrès ont été inégaux d'une région à l'autre, que, selon les projections, la pandémie de COVID-19 se traduira d'ici à 2030 par 10 à 13 millions de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés supplémentaires qui auraient pu être évités et que la situation n'évolue donc pas assez vite pour que l'engagement pris au titre de la cible 5.3 des objectifs de développement durable soit tenu et pour que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés soient éliminés d'ici à 2030, et constatant à cet égard la nécessité d'une coopération plus étroite entre les États,

Constatant avec une vive préoccupation que la crise de la COVID-19 a exacerbé les formes préexistantes d'inégalité et de discrimination systémique fondée sur le genre auxquelles se heurtent les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles handicapées et vulnérables, y compris le patriarcat, la persistance d'inégalités historiques et structurelles entre les sexes, le racisme, la stigmatisation, la xénophobie et les inégalités socioéconomiques, et a rendu plus fréquentes la violence sexuelle et fondée sur le genre et des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé,

Notant avec une profonde inquiétude que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour l'endiguer, y compris la fermeture d'écoles et les restrictions à la liberté de circulation, auront des conséquences économiques, sociales et humaines de grande ampleur, pendant et après la pandémie, et accroîtront probablement le risque d'actes de violence sexuelle et fondée sur le sexe et de grossesses non désirées ou précoces, qui peuvent être une cause ou une conséquence de l'augmentation du nombre de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi que le risque de traite des personnes et d'autres types d'exploitation, d'isolement social, de fistules obstétricales, de mutilations génitales féminines, d'avortements non médicalisés et de mortalité et de morbidité maternelles évitables, que les difficultés économiques, ainsi que la part disproportionnée des tâches ménagères et des soins aux personnes non rémunérés qu'assument les femmes et les filles, et le risque qui y est associé qu'elles ne retournent pas à l'école, de même que les difficultés d'accès aux soins de santé, entravent la réalisation des droits humains de toutes les femmes et toutes les filles et nuisent à leurs perspectives économiques, et que ces risques sont encore plus grands dans les situations d'urgence humanitaire et pour les femmes et les filles en situation de vulnérabilité,

Condamnant avec force les attaques visant des filles et les enlèvements de filles, déplorant toutes les attaques, y compris les attentats terroristes, dirigées contre des établissements d'enseignement, ceux qui les fréquentent et ceux qui y travaillent, et exhortant les États à les protéger contre les attaques,

Constatant avec une profonde préoccupation que les fonds disponibles pour la promotion des droits humains des femmes et des filles, y compris la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, sont souvent parmi les premiers à être réduits dans les situations de crise, que la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et les besoins relatifs à la santé sexuelle et procréative restent largement délaissés dans les situations de crise, et que les mesures d'endiguement de la COVID-19 ralentissent et perturbent dans bien des cas les efforts qui sont faits, y compris par la société civile et d'autres parties prenantes, pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier au niveau local,

Sachant que, dans certains contextes, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé peuvent englober l'union informelle, la cohabitation et d'autres situations qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou étatique, que les situations de ce type doivent être prises en considération dans les politiques et programmes portant sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et que la collecte d'informations et de données ventilées sur ces situations aidera à élaborer des solutions pour les personnes touchées,

Sachant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits ou y font obstacle, et sont des pratiques préjudiciables qui empêchent des êtres humains de vivre leur vie à l'abri de toute forme de discrimination et de violence, qu'ils ont des conséquences néfastes de grande ampleur pour la jouissance des droits de l'homme, qu'ils sont liés à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme et qu'ils les perpétuent, et que ces violations ont des conséquences excessivement néfastes pour les femmes et les filles, et mettant l'accent sur les obligations et engagements des États qui se rapportent au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles, ainsi qu'à la prévention et à l'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé,

Constatant avec une profonde préoccupation les effets de la discrimination structurelle et institutionnelle à l'égard des femmes et des filles, des inégalités croisées entre les sexes, qui sont profondément enracinées, des traditions patriarcales, des normes discriminatoires, des stéréotypes, perceptions et coutumes fondés sur le genre et du mépris de la dignité, de l'intégrité physique et de l'autonomie des femmes, qui sont parmi les principales causes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre faite aux femmes et aux filles,

Constatant également avec une profonde préoccupation que la persistance des mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés comme d'autres pratiques préjudiciables fait courir aux femmes et aux filles un risque accru, tout au long de leur vie, d'être exposées ou de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence familiale et la violence au sein du couple, le viol conjugal et d'autres formes de violence sexuelle, physique et psychologique, et renforce leur statut subalterne dans la société,

Réaffirmant que les droits de l'homme comprennent le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant, y compris sur le plan de la santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, et sachant que l'égalité dans les relations en ce qui concerne la sexualité et la procréation, notamment le respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie physique, repose nécessairement sur le respect et le consentement mutuels et la liberté de choisir de se marier ou non et d'avoir ou non des rapports sexuels,

Constatant avec une profonde préoccupation que la pauvreté, l'insécurité, l'absence de développement durable, le manque d'accès à l'éducation et aux services de santé et les grossesses précoces figurent également parmi les facteurs qui favorisent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, que ceux-ci restent fréquents dans les zones rurales, dans les situations d'urgence humanitaire et dans les populations les plus pauvres, et que les conflits armés, les situations d'urgence humanitaire et les autres crises sont des facteurs aggravants, et soulignant la nécessité de promouvoir le développement durable et d'éliminer la pauvreté,

Constatant également avec une profonde préoccupation que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé touchent tout particulièrement les filles et les jeunes femmes ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier les filles qui sont contraintes d'arrêter l'école en raison de leur mariage, d'une grossesse, d'un accouchement, de la nécessité de s'occuper d'enfants, de la stigmatisation qui entoure la menstruation et des normes sociales et normes liées au genre

qui veulent que les femmes et les filles mariées restent à la maison, et considérant que les possibilités de s'instruire, ainsi que l'accès à l'éducation et à des explications sur le consentement et le respect des limites, sont parmi les meilleurs moyens de prévenir et d'éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, de favoriser l'emploi des femmes dans le secteur formel, d'ouvrir des perspectives économiques aux femmes et d'assurer la participation active des femmes et des filles au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé entravent considérablement l'autonomisation économique des femmes et des filles et leur développement socioéconomique, ainsi que leur participation pleine, effective et réelle à la vie économique, sociale, politique et publique, et limitent ainsi pour elles les possibilités d'entrer, de progresser et de rester sur le marché du travail, et que l'indépendance économique des femmes et les investissements dans le développement des femmes et des filles sont des priorités à part entière, ont des effets multiplicateurs et peuvent donner aux femmes et aux filles des possibilités accrues de mettre fin à une relation forcée ou violente,

Considérant également que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé compromettent gravement la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais pas exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, car ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes, non prévues et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistules obstétricales et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et augmentent également la vulnérabilité à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la violence sexuelle ou fondée sur le genre,

Considérant en outre que chacun a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris, mais non exclusivement, sur le plan sexuel et procréatif, et qu'il est d'une importance cruciale de veiller à ce que les services de santé présentent les caractéristiques interdépendantes et essentielles que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité et reposent sur la non-discrimination et l'égalité formelle et réelle, ce qui suppose notamment de combattre toutes les formes de discrimination et de tenir compte des déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable, à des moyens d'assainissement adéquats et à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition, le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à une éducation et une information complètes en matière de santé,

Se déclarant préoccupé par le fait que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ne sont ni suffisamment reconnus, ni suffisamment signalés, et qu'ils vont souvent de pair avec l'impunité et l'absence de responsabilité, ainsi que l'absence d'accès à la justice, en particulier au niveau local, et que les contextes empreints de préjugés liés au genre favorisent l'impunité et empêchent l'application de régimes législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Constatant que les femmes et les filles soumises à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé peuvent se heurter à des obstacles juridiques, pratiques et structurels discriminatoires qui les empêchent d'accéder à la justice et aux services juridiques, notamment la stigmatisation, le risque de revictimisation, le harcèlement et d'éventuelles représailles, et soulignant à cet égard qu'il importe de fournir des services d'aide juridictionnelle pour promouvoir et protéger les droits humains et lutter contre les inégalités entre les sexes,

Considérant que tous les membres de la société, y compris les membres de la famille et de la collectivité, les chefs religieux, traditionnels et communautaires et les hommes et les garçons, peuvent contribuer à changer les normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à combattre les inégalités entre les sexes, et considérant également que l'autonomisation des femmes et des filles, notamment de celles qui ont été soumises à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé, suppose que les intéressées soient activement, pleinement, effectivement et réellement associées aux décisions et soient

actrices du changement dans leur propre vie et dans la collectivité à laquelle elles appartiennent, y compris par l'intermédiaire d'organisations de femmes et de filles, d'organisations dirigées ou créées par des jeunes et d'associations féministes,

Considérant également que la seule incrimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé est insuffisante si elle ne s'accompagne pas de mesures complémentaires globales et multisectorielles et de programmes d'appui, portant notamment sur la santé, l'égalité des sexes et l'éducation et faisant intervenir l'ensemble de la collectivité, et pourrait d'ailleurs contribuer à la marginalisation des familles concernées et à une réduction de leurs moyens de subsistance, et avoir pour effet pervers une augmentation du nombre d'unions informelles ou de mariages non enregistrés,

1. *Exhorte* les États à respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris celles qui sont soumises à un mariage d'enfants, à un mariage précoce ou à un mariage forcé, notamment le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont le droit à la santé sexuelle et procréative, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution, à garantir l'égalité d'accès de toutes les filles et de toutes les femmes à une éducation de qualité, ainsi qu'à des explications sur le consentement et le respect des limites, les comportements inacceptables et leur signalement, qui renforcent l'estime de soi, la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause et l'aptitude à la communication et favorisent l'établissement de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits humains, à des programmes de développement des compétences, à des possibilités de formation professionnelle et d'éducation permanente, à des services de consultation, à des services sociaux visant à les protéger contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et la violence au sein du couple, à des emplois du secteur formel qui accroissent leur indépendance économique, et à des services et soins de santé psychologique, sexuelle et procréative qui réduisent leur isolement social et favorisent leur participation à la vie économique et politique, y compris en mettant en place des services de garde d'enfant ou en développant ceux qui existent et en travaillant avec les collectivités locales pour changer les normes sociales discriminatoires ;

2. *Demande* aux États d'adopter une approche globale et multisectorielle, fondée sur les droits, tenant compte de l'âge et du sexe et centrée sur les personnes victimes ou rescapées, en consultation avec les femmes et les filles et avec leur participation pleine, égale, effective, réelle et inclusive, ainsi qu'avec les autres parties prenantes, notamment les hommes et les garçons, les parents et autres membres de la famille, les enseignants, les chefs religieux, traditionnels et communautaires, les groupes minoritaires, la société civile, les organisations dirigées par des filles, les organisations de femmes, les groupes de jeunes et les groupes féministes, les défenseurs des droits de l'homme, les parlements, les institutions nationales des droits de l'homme, les médiateurs pour enfants, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, les médias et le secteur privé, qui intègre les liens avec d'autres pratiques préjudiciables dans les mesures prises pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et y faire face dans les situations de crise, notamment la pandémie de COVID-19, et d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux de toutes les femmes et de toutes les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité et celles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations d'urgence humanitaire ;

3. *Exhorte* les États à prendre des mesures globales, multisectorielles et fondées sur les droits pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, y compris en temps de crise, et à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de ces pratiques, ainsi qu'aux facteurs de risque, et notamment :

a) À s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes, notamment aux formes structurelles, institutionnelles, multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles, aux valeurs patriarcales, aux normes discriminatoires, aux stéréotypes, idées et coutumes fondés sur le genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux préjudiciables, aux facteurs socioéconomiques qui favorisent la violence et à l'inégalité des rapports de force, qui perpétuent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

b) À éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans toutes les questions relatives au mariage, à garantir l'égalité de droit et de fait des femmes et des filles dans la vie familiale, en s'opposant à toutes les formes de mariage qui constituent une violation des droits humains des femmes et des filles et une atteinte à leur bien-être et à leur dignité ;

c) À respecter, protéger et réaliser les droits humains qu'ont toutes les femmes et toutes les filles de maîtriser leur sexualité et de prendre librement leurs décisions, en toute responsabilité, en matière de sexualité, y compris de santé sexuelle et reproductive, sans contrainte, discrimination ou violence, dans le respect de l'intégrité physique, de l'autonomie et du pouvoir d'action des femmes et des filles, et à adopter et appliquer rapidement des lois, des politiques et des programmes qui protègent tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits en matière de procréation, et en favorisent l'exercice ;

d) À prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, la violence familiale et la violence au sein du couple, et le viol conjugal ;

e) À défendre tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles handicapées et à tenir compte du fait que le handicap peut accroître le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, et qu'il est important de veiller à ce que les services et programmes conçus pour prévenir et éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé soient inclusifs à l'égard des femmes et des filles handicapées et leur soient accessibles ;

4. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit de toutes les femmes et de toutes les filles à l'égalité d'accès à l'éducation, y compris en temps de crise, et à cette fin :

a) D'assurer l'accès à un enseignement primaire et secondaire gratuit de qualité comprenant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas eu accès à l'éducation formelle, ont quitté prématurément l'école ou ont été forcées de le faire en raison, entre autres, d'un mariage, d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant, des politiques de retour à l'école et des formations techniques et professionnelles donnant aux jeunes femmes et aux filles soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé les moyens de prendre en connaissance de cause les décisions concernant leur vie, leur emploi, les perspectives économiques qui s'offrent à elles, et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à l'âge des intéressés et respectueuse de leur culture qui offre aux adolescents et adolescentes et aux jeunes femmes et jeunes hommes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, pour leur permettre de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à décider en connaissance de cause, à communiquer, à maîtriser les risques et à nouer des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui en ont la garde, les enseignants et les prestataires de soins de santé, afin de contribuer à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

b) D'adopter des mesures pour assurer l'égalité d'accès des filles à une éducation de qualité, pour éliminer les lois et pratiques discriminatoires qui les empêchent d'avoir accès à l'éducation et de poursuivre et d'achever leur éducation, y compris de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, et pour instaurer des mécanismes d'incitation à cette fin, pour élaborer et mettre en place, selon qu'il conviendra, des programmes visant expressément à éliminer les disparités entre les filles et les garçons en matière de scolarisation, ainsi que les préjugés et stéréotypes fondés sur le genre dont sont empreints les systèmes, programmes et supports éducatifs, qu'ils découlent de pratiques, d'attitudes sociales ou culturelles ou de conditions juridiques ou économiques discriminatoires, et pour poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence faites aux filles dans le cadre scolaire, y compris en ligne, et à éliminer les obstacles que les filles rencontrent dans l'accès à l'informatique et l'utilisation de celle-ci, et de réaffirmer

l'importance du droit à l'éducation, crucial pour ce qui est d'autonomiser toutes les femmes et toutes les filles et d'assurer l'égalité et la non-discrimination ;

c) De veiller à ce que les adolescentes qui sont mariées, enceintes, ou les deux, les jeunes mères et les mères célibataires puissent poursuivre et achever leurs études après la naissance d'un enfant, le mariage ou la dissolution du mariage, en concevant et en appliquant des politiques et des programmes éducatifs, ou en révisant ceux qui existent si nécessaire, pour que les intéressées puissent rester à l'école ou y retourner, aient accès à des moyens de subsistance grâce à l'accès à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et à l'éducation aux compétences de la vie courante, dont l'alphabétisme financier, et en proposant des services de santé, des services sociaux et des services de soutien, notamment des structures de garde d'enfants et des espaces réservés à l'allaitement, des crèches et des programmes éducatifs auxquels il soit facile d'accéder, selon des horaires flexibles, et auxquels il soit possible de participer à distance, notamment en ligne, compte tenu du rôle important et des responsabilités qui incombent aux pères, y compris aux pères jeunes, à cet égard ;

d) D'atténuer les conséquences de la fermeture d'écoles en temps de crise, en particulier pour les élèves qui comptent parmi les plus pauvres et les plus marginalisés, spécialement les filles, en facilitant l'accès de tous à une éducation de qualité équitable et inclusive et en favorisant la continuité, y compris par l'apprentissage à distance, en scolarisant à nouveau tous les enfants qui l'étaient auparavant, ainsi que ceux qui avaient déjà quitté l'école, en sensibilisant les collectivités à l'importance que revêt l'éducation des filles, et en s'employant à ce que les victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, les femmes et les filles enceintes et les jeunes parents continuent aussi d'avoir accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité avec les autres, notamment en assurant l'accès à Internet et en comblant le fossé numérique, à l'intérieur des pays et entre eux, ainsi qu'entre les sexes ;

e) De continuer à renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, afin de les mettre à l'abri de toute forme de violence, notamment en prenant des mesures visant à prévenir l'utilisation des écoles à des fins militaires, par exemple en envisageant d'appliquer les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés, et de promouvoir les efforts visant à instaurer, dans un délai approprié, des conditions d'apprentissage sûres, inclusives et porteuses et une éducation de qualité pour tous, à tous les niveaux d'enseignement, dans le contexte des urgences humanitaires et des situations de conflit ;

5. *Exhorte* les États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, notamment le secteur privé, les collectivités, les organisations à but non lucratif et les organisations de la société civile, y compris en temps de crise, à s'attaquer à la pauvreté, au manque de perspectives économiques pour les femmes et les filles et aux diverses incitations et inégalités économiques profondément ancrées qui favorisent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et font qu'il est difficile de mettre fin à une relation forcée ou violente, et à promouvoir le développement durable, et notamment, à cette fin :

a) À garantir les droits de toutes les femmes et de toutes les filles à l'héritage et à la propriété, l'accès des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès égal des femmes au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi que leur participation pleine et entière, égale et réelle à la vie politique et leur droit d'hériter de terres et de moyens productifs, de les posséder et d'en disposer ;

b) À mettre en place des mécanismes de protection sociale tenant compte des questions de genre, à adopter les mesures nécessaires pour prendre en compte, réduire et redistribuer le travail non rémunéré que constituent les soins aux personnes et les tâches ménagères, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, et pour lutter contre la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée en temps de crise, notamment depuis le début de la pandémie de COVID-19, et à combattre la discrimination et les inégalités liées au genre, y compris les stéréotypes fondés sur le genre et les normes, attitudes

et comportements sociaux préjudiciables, ainsi que l'inégalité des rapports de force faisant que les femmes et les filles sont considérées comme subalternes par rapport aux hommes et aux garçons, qui sont à l'origine de ces déséquilibres ;

c) À combattre la pauvreté et l'exclusion sociale des familles en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en mettant l'accent sur l'éducation, la santé, l'emploi, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, en accordant une attention particulière à l'adoption de mesures de protection sociale tenant compte des questions de genre, aux allocations pour enfants à charge et aux pensions de retraite, en assurant protection et soutien aux enfants, y compris aux filles, appartenant à des ménages dirigés par un enfant, et en s'employant à les autonomiser ;

6. *Exhorte également* les États à respecter, protéger et concrétiser le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et, à cette fin :

a) À élaborer et appliquer des politiques et des cadres juridiques concernant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, et à renforcer ces systèmes afin de proposer, de manière ininterrompue et en veillant à ce qu'ils soient de qualité, universellement accessibles, acceptables, abordables et disponibles, des services de santé tenant compte des questions de genre et des besoins des adolescents, des services de soins, d'information et d'éducation portant sur la santé sexuelle et procréative et des produits connexes, des services de prévention, de dépistage, de traitement et de prise en charge du VIH et du sida, des services de santé mentale et de soutien psychosocial, des services d'assainissement et d'hygiène ouverts à tous sur une base équitable, y compris des interventions en matière de santé et d'hygiène menstruelles et de nutrition, et des services de prévention, de traitement et de prise en charge des fistules obstétricales et des autres complications obstétricales, moyennant la fourniture d'un éventail complet de services, y compris des services de planification familiale, des soins prénatals et postnatals, l'accompagnement des accouchements par du personnel qualifié, des soins obstétricaux et post-partum d'urgence, prodigués sans mauvais traitements et sans violence, ces services étant essentiels en temps de crise, et à abroger les lois discriminatoires qui soumettent à l'autorisation d'un tiers l'obtention d'informations sur la santé et de soins de santé ;

b) À assurer la continuité, en les renforçant encore, des services de protection et de soutien offerts aux femmes et aux filles qui ont subi une forme quelconque de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre ou de violence familiale, en temps de crise, y compris pendant la pandémie de COVID-19, spécialement aux filles qui risquent de faire l'objet d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et aux filles et aux femmes qui ont déjà été soumises à ces pratiques préjudiciables, à considérer les foyers de protection, les lignes d'assistance téléphonique et d'aide en ligne, les services de santé et de soutien et les services de protection et d'aide juridictionnelle comme des services essentiels dont toutes les femmes et toutes les filles peuvent bénéficier, à mettre en place des mesures de sauvegarde et à sensibiliser et former les policiers, les membres du personnel judiciaire, les secouristes de première ligne, les agents de santé et les membres du personnel des établissements d'enseignement et des services d'aide à l'enfance ;

7. *Exhorte en outre* les États à adopter, appliquer, harmoniser et faire respecter des lois et politiques qui visent à prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, respectent et protègent l'intégrité physique et l'autonomie des individus, protègent les personnes qui sont exposées à des risques, y compris en temps de crise, et apportent un soutien aux femmes et aux filles qui font l'objet de mariages d'enfants, de mariages précoces ou de mariages forcés, à veiller à ce que le mariage soit subordonné au consentement libre, entier et éclairé des futurs époux et à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et de sa dissolution ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que toutes les initiatives ayant pour objet d'élaborer, de modifier ou d'appliquer des lois pénales relatives au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé s'inscrivent dans des stratégies intégrées interministérielles de prévention et d'intervention qui soient fondées sur les droits, tiennent compte des questions de genre et soient associées à des mesures et des services de protection

des personnes qui sont, ont été ou risquent d'être soumises à des pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

9. *Exhorte* les États à éliminer toutes les dispositions qui pourraient rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfant, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viols, d'agressions sexuelles, d'actes d'exploitation sexuelle ou d'enlèvements et aux personnes qui se livrent à la traite des personnes ou à l'esclavage moderne d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant ces dispositions ;

10. *Engage* les États à accroître les fonds publics consacrés aux associations locales, y compris celles qui sont dirigées ou créées par des jeunes, y compris des filles, en mettant l'accent sur les droits humains des femmes et des filles et sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en temps de crise, et à atténuer les effets que les mesures prises en cas de crise ont sur les moyens dont disposent les organisations de la société civile et les autres parties prenantes œuvrant aux niveaux local et national pour poursuivre leur travail avec les filles, les familles et les collectivités locales afin de prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'intervenir face à ces pratiques ;

11. *Engage également* les États à consulter les organisations de la société civile, y compris celles qui sont dirigées par des filles et des jeunes, ainsi que les associations locales, en mettant l'accent sur les droits des femmes et des filles et sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, lors de la planification et de l'exécution des interventions en cas de crise, afin de s'assurer que les besoins des femmes et des filles touchées par les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ne sont pas négligés et sont correctement pris en compte dans les interventions, et que ces interventions n'exacerbent pas les facteurs qui favorisent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, d'autres pratiques préjudiciables ou la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

12. *Exhorte* les États à garantir l'accès à la justice, à des mécanismes de responsabilisation et à des voies de recours en vue de l'application efficace et du respect des lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à protéger les droits des femmes et des filles qui subissent ces pratiques préjudiciables, y compris en informant les femmes, les filles et les garçons des droits qu'ils tiennent des lois applicables, y compris pendant le mariage et à sa dissolution, en améliorant l'infrastructure juridique, en veillant à ce que l'égalité des sexes et les droits humains soient pris en considération dans le système judiciaire, en assurant un accès égal à l'aide juridictionnelle, y compris aux services d'un avocat ou d'un conseil, ainsi qu'un accès à des voies de recours judiciaires et autres, en remédiant aux incohérences juridiques, en formant les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire et les professionnels travaillant auprès de femmes et d'enfants, en veillant à ce que le traitement des cas de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé soit soumis à un contrôle et en faisant en sorte que les mécanismes et recours susmentionnés restent accessibles en temps de crise ou soient rétablis dès que possible s'ils ont été perturbés par une crise ;

13. *Exhorte également* les États à faire rendre des comptes aux personnes en position d'autorité, dont les enseignants, les responsables religieux, les chefs traditionnels, les responsables politiques et les membres des forces de l'ordre, y compris au niveau local, qui n'observent ou n'appliquent pas les lois et règlements relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, de façon à empêcher et combattre ces pratiques en tenant compte des questions de genre, à mettre fin à l'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui permettent la violence à l'égard des femmes et des filles et la revictimisation des victimes et des survivantes de cette violence ;

14. *Demande* aux États de veiller à ce que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, notamment en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres qui entravent l'accès à l'enregistrement, en particulier pour les personnes vivant dans des régions rurales ou isolées, et en mettant en place, là où ils n'existent pas, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux, ainsi

qu'en s'employant à ce que l'accès à l'enregistrement des naissances et des mariages soit maintenu en temps de crise ou rétabli dès que possible s'il a été perturbé par une crise ;

15. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables, en observant les principes de la confidentialité et du consentement en connaissance de cause, sur la violence faite aux femmes et les pratiques préjudiciables, y compris dans les situations d'urgence humanitaire et de crise sanitaire publique telles que la pandémie de COVID-19, ces données devant être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de la situation géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs, selon le cas, qu'ils améliorent la recherche et la diffusion d'informations factuelles et de bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et qu'ils renforcent le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences pour en garantir l'exécution et l'efficacité ;

16. *Demande* aux États de promouvoir la participation effective des enfants, des adolescents et des jeunes, dont les filles déjà mariées, et leur consultation active sur toutes les questions qui les concernent, de leur donner davantage de moyens d'être entendus, d'agir et de jouer un rôle moteur, de leur faire mieux connaître leurs droits, y compris en ce qui concerne les conséquences néfastes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, dans le cadre d'espaces sûrs, de forums et de réseaux de soutien, y compris en ligne, où soient proposées des informations et des activités de formation et de mise en pratique portant sur les compétences de la vie courante et l'aptitude à diriger, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation, ainsi que des possibilités de formation continue et d'apprentissage à distance et des services de garde d'enfants, selon les besoins, propres à les autonomiser, à leur permettre de s'exprimer, de participer utilement à toutes les décisions qui les concernent et de devenir des agents du changement dans la collectivité, et d'encourager les hommes et les garçons à œuvrer eux aussi en faveur du changement dans la collectivité en s'impliquant davantage dans les campagnes d'information et de sensibilisation, les dialogues intergénérationnels et l'éducation et la formation par les pairs, en partenariat avec les femmes et les filles ;

17. *Prie*, afin de faire mieux comprendre le mariage forcé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser un atelier de deux jours entiers consacré aux effets préjudiciables du mariage forcé sur l'exercice plein et effectif de tous les droits humains par toutes les femmes et toutes les filles, et le prie également de lui présenter un rapport sur cet atelier, dans un format accessible, à sa cinquante-deuxième session ;

18. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser l'atelier susmentionné avec la participation et l'implication des femmes et des filles qui sont exposées au risque de mariage forcé ou qui ont été soumises à cette pratique, et de collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organisations internationales et régionales, les États, des spécialistes, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, afin d'assurer une participation multipartite.

42^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/7. Effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Rappelant également tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Conscient du rôle capital que jouent l'Assemblée générale et son Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour ce qui est des questions liées à la décolonisation,

Réaffirmant que l'existence du colonialisme, sous quelque forme ou manifestation que ce soit, y compris l'exploitation économique, est incompatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et regrettant que les mesures visant à éliminer le colonialisme d'ici à 2020, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, n'aient pas abouti,

Notant que l'Assemblée générale a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹⁴ et que tous les États membres, les institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales sont invités à soutenir activement la mise en œuvre du plan d'action de la quatrième Décennie et à y participer,

Soulignant son rôle pour ce qui est de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune et de manière juste et équitable, en plaçant ces droits et libertés sur le même plan et en leur accordant une égale valeur,

Constatant avec préoccupation que l'héritage du colonialisme, dans toutes ses manifestations, telles que l'exploitation économique, les inégalités au sein des États et entre eux, le racisme systémique, les violations des droits des peuples autochtones, les formes contemporaines d'esclavage et les atteintes au patrimoine culturel, a des effets négatifs sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Considérant que le colonialisme a conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, et que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de même que les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes du colonialisme et continuent à en subir les conséquences,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux violations des droits humains des peuples autochtones commises dans des contextes coloniaux, et soulignant le fait que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et assurer la sécurité des peuples autochtones, en particulier des femmes et des enfants, rétablir la vérité et la justice et faire en sorte que les auteurs de violations répondent de leurs actes,

1. *Souligne qu'il est de la plus haute importance d'éliminer le colonialisme et de s'attaquer aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme ;*

¹⁴ Résolution 75/123 de l'Assemblée générale.

2. *Demande* aux États Membres, aux organes concernés de l'Organisation, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres parties intéressées de prendre des mesures concrètes pour remédier aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* que la persécution d'un groupe, d'une collectivité ou d'une communauté identifiable, pour des motifs raciaux, nationaux ou ethniques, ou pour d'autres motifs universellement reconnus comme illicites en droit international, ainsi que le crime d'apartheid, constituent des violations graves des droits de l'homme et, dans certains cas, peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité ;

4. *Exhorte* les États à s'abstenir d'assimiler de force les personnes appartenant à des minorités, y compris les populations autochtones, et à veiller à ce que les programmes scolaires et les matériels pédagogiques ne réduisent pas les minorités et les populations autochtones à des stéréotypes fondés sur l'appartenance ethnique ;

5. *Invite* les procédures spéciales et les mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, dans l'exécution de leur mandat, à rester attentifs aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme ;

6. *Décide* de convoquer une réunion-débat à sa cinquante et unième session et de la rendre pleinement accessible aux personnes handicapées, et invite les États Membres, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à participer à la réunion-débat, afin de recenser les difficultés à surmonter pour pouvoir remédier aux effets négatifs qu'a l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme et de débattre de la marche à suivre, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, y compris dans un format accessible, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

7. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui fournir toutes les ressources voulues pour qu'il dispose des services et des installations nécessaires à la tenue de la réunion-débat susmentionnée ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

42^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 27 voix contre 0, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchèque, Togo et Ukraine.]

48/8. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions, sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, en particulier la résolution 65/223 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 2010, et ses propres résolutions 8/5 du 18 juin 2008, 18/6 du 29 septembre 2011, 21/9 du 27 septembre 2012, 25/15 du 27 mars 2014, 27/9 du 25 septembre 2014, 30/29 du 2 octobre 2015, 33/3 du 29 septembre 2016, 36/4 du 28 septembre 2017, 39/4 du 27 septembre 2018, 42/8 du 26 septembre 2019 et 45/4 du 6 octobre 2020,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faut continuer de renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et, entre autres, dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés,

Réaffirmant également la résolution exprimée dans le préambule de la Charte de préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre toutes les nations du monde et exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, a un rôle central à jouer à cet égard,

Préoccupé par le fait que des États Membres continuent de recourir systématiquement à une application extraterritoriale abusive de leur législation nationale, d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Conscient des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et, en particulier, du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie n'est pas seulement un concept politique mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et sur l'individu,

Affirmant que le droit qu'a chaque État de prendre part à la conduite des affaires internationales est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable,

Prenant note avec préoccupation de l'augmentation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont l'aggravation s'explique, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation, l'exclusion sociale et la propagation de propos haineux et d'idéologies suprématistes, tant à l'intérieur des pays que d'un pays à l'autre,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Insistant sur le fait que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète et que ce n'est que grâce à un multilatéralisme renforcé et à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Soulignant qu'il importe de transférer les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, entre autres pour les aider à s'adapter aux changements climatiques et à relever les autres défis liés au développement,

Exprimant sa préoccupation face aux effets néfastes qu'a la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), y compris sur l'économie et la société, et soulignant qu'il est important d'instaurer un ordre international démocratique et équitable pour pouvoir faire face efficacement aux crises et aux problèmes mondiaux actuels, qui sont encore aggravés par cette pandémie,

Résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Réaffirme* que chacun a droit à ce que règne un ordre international démocratique et équitable qui favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Rappelle* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel ainsi que sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence, et réaffirme qu'il est nécessaire que l'état de droit soit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international ;

3. *Réaffirme* la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, et le droit de choisir librement des représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 ;

5. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à réduire au minimum les effets néfastes des multiples crises mondiales interdépendantes, dont la pandémie de COVID-19, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale, en améliorant l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, en favorisant la communication à l'échelle mondiale, en développant les échanges interculturels et en préservant et en promouvant la diversité culturelle ;

6. *Réaffirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation aux décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les domaines de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit de tous de participer de manière équitable, sans aucune discrimination, aux décisions nationales et mondiales ;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et du respect de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale

de l'information, moyennant en particulier le comblement du fossé numérique et la correction des inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des contextes culturels, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter aux changements climatiques, en particulier les pays en développement, et qui soit propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets ;

m) La promotion d'un accès équitable aux fruits de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne les relations économiques, commerciales et financières internationales ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public d'accéder à la culture ;

o) Le partage entre les nations du monde de la responsabilité de la gestion du développement économique et social mondial et de la lutte contre les menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice doit être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que celles fondées sur les propos haineux et les idéologies suprématistes ;

11. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures de désarmement effectives soient consacrées au développement durable, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que tenter de renverser des gouvernements légitimes par la force ou par d'autres moyens illégaux compromet l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, et permettant de redresser les inégalités et de réparer les injustices

existantes, de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et d'assurer aux générations présentes et futures un développement économique et social toujours allant en s'accroissant, dans des conditions de paix et de justice ;

14. *Prie instamment* les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes de redoubler d'efforts, grâce à une coopération internationale accrue, en vue de favoriser l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et de renforcer le système multilatéral ;

15. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable, tel que le prescrit la Charte, ne peut être instauré en déréglementant le commerce, les marchés et les services financiers ;

16. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable¹⁵ ;

17. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et s'en relever, de relancer le multilatéralisme en le rendant plus efficace et plus inclusif et en faisant en sorte qu'il soit centré sur l'être humain et sur le respect des droits de l'homme, et souligne que cela exige le leadership mondial et la coordination d'une Organisation des Nations Unies solide et dotée d'un financement suffisant, ainsi que l'engagement total et soutenu des États Membres, des institutions financières internationales, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile ;

18. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat et à lui fournir à sa demande toutes les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

19. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission ;

20. *Prie* l'Expert indépendant de continuer de lui faire rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution, compte tenu de leurs programmes de travail respectifs ;

21. *Invite* l'Expert indépendant à continuer de nouer d'étroites relations de coopération avec les milieux universitaires, des groupes de réflexion et des instituts de recherche, tels que le Centre Sud, et d'autres parties prenantes de toutes les régions ;

22. *Prie* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme et le Comité consultatif du Conseil, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 30 voix contre 14, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fidji, Gabon,

¹⁵ A/HRC/48/58.

Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Fédération de Russie, Ouzbékistan Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil et Mexique.]

48/9. Question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

Rappelant aussi le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016, 73/175 du 17 décembre 2018 et 75/183 du 16 décembre 2020 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans ses résolutions 1989/64 du 24 mai 1989 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également sa propre décision 18/117 du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution 22/11 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision 22/117 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions 26/2 du 26 juin 2014, 30/5 du 1^{er} octobre 2015, 36/17 du 29 septembre 2017 et 42/24 du 27 septembre 2019 relatives à la question de la peine de mort,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, notamment du dernier, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux répercussions du manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine capitale sur l'exercice des droits de l'homme, et a examiné les aspects de la transparence qui relèvent du droit international ainsi que les pratiques observées et les difficultés rencontrées au plan national pour ce qui est de garantir la transparence, notamment le droit d'accès à l'information, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les principes de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi¹⁶,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort¹⁷, selon lequel les participants à la réunion ont conclu qu'il n'était pas prouvé que la peine de mort avait un effet dissuasif propre à réduire le taux de criminalité,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

¹⁶ A/HRC/48/29.

¹⁷ A/HRC/48/38.

Conscient également du travail qu'ont entrepris les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Ayant à l'esprit le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Notant avec satisfaction que la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit et qu'un grand nombre d'États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort, et saluant toutes les mesures prises par les États pour limiter l'application de la peine de mort,

Notant que, selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire, et notant également que le rétablissement de la peine de mort par un État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitue une violation du droit international,

Notant également que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits de l'homme des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Soulignant que l'absence de transparence dans l'application de la peine de mort a des conséquences directes pour les droits de l'homme des personnes condamnées à mort et pour les autres personnes concernées,

Soulignant l'importance de la transparence pour garantir que les personnes détenues dans l'attente d'être exécutées sont traitées humainement, dans le respect de leur dignité intrinsèque, et que leurs conditions de détention sont conformes aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela),

Notant que la discrimination est aggravée par le manque ou l'absence de transparence et que la communication d'informations et l'accès à l'information en toute transparence peuvent mettre en lumière des pratiques ou des effets discriminatoires dans l'imposition et l'application de la peine de mort,

Rappelant que, en particulier dans les affaires où l'accusé encourt la peine de mort, les États doivent garantir la transparence de sorte que toute personne puisse bénéficier des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit à un procès équitable et public et du droit d'être efficacement assisté par un conseil à toutes les étapes de la procédure, y compris au moment de l'arrestation et pendant la détention, sans discrimination aucune,

Rappelant aussi qu'il n'est jamais permis de déroger au droit à la vie, y compris dans le cadre de l'état d'urgence, et notant que, depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il a été constaté que, dans certains pays, des restrictions supplémentaires étaient apportées à la transparence et à l'exercice du droit à une procédure régulière, y compris dans des affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, ce qui avait des répercussions négatives sur les droits des personnes condamnées et des membres de leur famille,

Rappelant en outre que les personnes condamnées à mort, leur famille et leurs avocats devraient recevoir en temps utile des informations dignes de foi sur les procédures à suivre et les délais fixés pour les recours, les demandes de grâce et les exécutions,

Soulignant que l'expression « les crimes les plus graves » a toujours été interprétée de manière restrictive et s'entend uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel, et soulignant aussi que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère, les relations ou comportements homosexuels entre personnes consentantes, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, et que les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Soulignant également qu'il faut s'intéresser de plus près aux circonstances dans lesquelles l'imposition ou l'application de la peine de mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison notamment du syndrome de l'antichambre de la mort, des méthodes d'exécution ou du manque de transparence qui entoure les exécutions,

Insistant sur le fait que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux plans local, national, régional et international, des débats sur cette question,

Soulignant qu'il importe, pour assurer l'efficacité et la transparence des débats sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à un éventail complet de renseignements, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale,

1. *Demande instamment* à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui ne l'ont pas encore ratifié, d'envisager de le faire ;

3. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort d'assurer la transparence dans l'imposition et l'application de cette peine, et de respecter toutes les autres garanties internationales minimales pour la protection des droits de l'homme des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ;

4. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de veiller à ce que tout procès qui aboutit à l'imposition de la peine de mort soit conforme aux garanties d'un procès équitable au regard du droit international, y compris en période d'état d'urgence, sachant que le défaut de transparence d'une procédure qui aboutit à l'imposition de la peine de mort peut être constitutif d'une violation du droit à la vie ;

5. *Prie* les États de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui sont pauvres et économiquement vulnérables, puissent exercer leurs droits en matière d'égalité d'accès à la justice, de garantir une assistance juridique effective et adéquate assurée par un conseil qualifié à toutes les étapes des procédures civiles et pénales dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, au moyen d'une aide juridictionnelle efficace, et de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de solliciter la grâce ou une commutation de leur peine ;

6. *Prie également* les États de veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, notamment la date, l'heure et le lieu de l'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou de faire connaître le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

7. *Prie en outre* les États de respecter les obligations mises à leur charge par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'informer sans délai les ressortissants étrangers qui ont été arrêtés ou placés en détention de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné et de communiquer avec leurs représentants consulaires, sachant que, s'il aboutissait à l'imposition de la peine de mort, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à la notification consulaire en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires constituerait probablement une violation du droit à la vie ;

8. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort et qui procèdent à des exécutions, soit en secret soit sans avertissement préalable ou presque, de mettre fin à ces pratiques, qui empêchent les condamnés et les membres de leur famille de se préparer à la mort et peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

9. *Prie* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de faire preuve de transparence pour ce qui est de leurs méthodes d'exécution, notamment en adoptant les textes législatifs, les protocoles ou les pratiques voulus, étant entendu que la magistrature a un rôle déterminant à jouer pour ce qui est d'assurer la transparence des méthodes d'exécution ;

10. *Prie également* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par sexe, âge, nationalité, race et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusation, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le nombre de personnes exécutées, ainsi que sur le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, tous éléments qui peuvent alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permet aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques, s'agissant notamment du respect par les États des obligations qui leur incombent pour ce qui est de l'application de la peine de mort ;

11. *Demande* au Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2023 à son rapport quinquennal sur la peine capitale au lien entre les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui portent respectivement sur le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine et le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi, dans le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

12. *Décide* que la réunion-débat biennale de haut niveau qui se tiendra à sa cinquante-deuxième session portera sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, eu égard en particulier à la question de la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat de haut niveau, de se concerter avec les États, les organismes, les institutions, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer de leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que la réunion-débat biennale soit pleinement accessible ;

14. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur la réunion-débat, également sous une forme accessible, et de le lui soumettre à sa cinquante-quatrième session ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

42^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Inde, Japon, Libye, Mauritanie, Pakistan, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Érythrée, Indonésie, Malawi, Philippines et Sénégal.]

48/10. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit, et rappelant également toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont sa propre résolution 45/6 du 6 octobre 2020 et la résolution 75/182 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274 du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306 du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307 du 11 septembre 2020, sur une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19,

Rappelant également sa résolution 46/14 du 23 mars 2021, sur la garantie d'un accès équitable, abordable, rapide et universel de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19, dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie,

Rappelant en outre le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires¹⁸,

Prenant note avec satisfaction du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, à l'occasion duquel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement au moyen des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Soulignant qu'il est urgent de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant également que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant en outre qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, insistant sur l'importance d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales concernées, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes, dont les organisations de la société civile, les

¹⁸ Résolution 73/291 de l'Assemblée générale.

spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans des discussions sur le droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment les préparatifs de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et les textes issus de la Conférence,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qu'il importe d'intégrer la perspective du droit au développement de manière plus systématique dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, notamment ceux des organes conventionnels, les siens propres et ceux de ses organes subsidiaires,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'ONU, l'organisation internationale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

Soulignant également l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses moyens de mise en œuvre, et insistant sur le fait que le Programme 2030 est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du Programme 2030, et devrait être au cœur de son exécution.

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs de développement durable et les objectifs liés aux changements climatiques, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et demandant par conséquent à la communauté internationale d'œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et qu'elle constitue l'un des plus grands défis auxquels l'humanité doit faire face et une condition indispensable du développement durable, ce qui appelle une approche multidimensionnelle et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Considérant que les inégalités sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement par tous les pays et dans chacun d'entre eux,

Préoccupé par le nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commis par des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, soulignant que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits résultant des activités menées par ces entités doivent pouvoir bénéficier d'une protection, de voies de recours et d'une réparation appropriées, et insistant sur le fait que ces entités doivent contribuer aux moyens nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera le renforcement d'un nouvel ordre social et international plus équitable dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pourront être pleinement réalisés, comme le prévoit l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles persistants qui l'entravent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement, et que, pour accomplir des progrès durables en ce qui concerne la réalisation du droit au développement, il faut, entre autres choses, des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Exhortant tous les États Membres à engager des discussions constructives en vue de la pleine application de la Déclaration sur le droit au développement, afin d'aider le Groupe de travail sur le droit au développement à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve, de façon qu'il puisse s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par sa résolution 4/4, lui ont confié,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait, entre autres, de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer l'appui des organismes compétents des Nations Unies à cette fin et que, dans sa résolution annuelle sur le droit au développement, l'Assemblée demande de nouveau à la Haute-Commissaire, dans le cadre de l'intégration du droit au développement, d'entreprendre effectivement des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement, de financement et de commerce,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Rappelant le rapport de son Comité consultatif sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement¹⁹, qui lui a été soumis à sa quarante-cinquième session en application de sa résolution 39/9 du 27 septembre 2018,

Se félicitant des débats que le Groupe de travail a eus à sa vingt et unième session sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur ce droit, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents,

Se félicitant également que l'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement fondé sur le projet soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, comme demandé dans sa résolution 39/9, ait commencé à la vingt et unième session du Groupe de travail, dans le cadre d'un processus fondé sur la collaboration,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective, systématique et transparente le droit au développement dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en exhortant tous les États Membres à formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et à mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales ;

¹⁹ A/HRC/45/40.

3. *Souligne* que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud, et ne doit donc pas entraîner une diminution de celle-ci ni entraver la mise en œuvre des engagements déjà pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

4. *Invite* les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour garantir de manière juste, transparente, équitable et efficace l'accès universel et rapide à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable, et la distribution de ces vaccins, et pour faciliter la coopération internationale ;

5. *Salue* le rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement²⁰ ;

6. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, portant notamment sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, de faire une analyse qui tienne compte des obstacles à la réalisation du droit au développement, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat ;

7. *Prie également* la Haute-Commissaire de prendre des mesures concrètes dans le cadre de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement, de toutes les résolutions sur le droit au développement que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

8. *Demande instamment* à la Haute-Commissaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de garantir une allocation équilibrée, efficace et visible des ressources financières comme des ressources humaines aux mécanismes existants au sein du Haut-Commissariat, y compris le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement, en vue de la réalisation du droit au développement, d'assurer également la visibilité du droit au développement en définissant et en mettant en œuvre des projets concrets consacrés à ce droit, en collaboration avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial, et de lui communiquer régulièrement des informations à jour à ce sujet ;

9. *Réaffirme* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session²¹, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Groupe de travail s'acquitter de son mandat, et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouve afin qu'il puisse s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui ont confié ;

11. *Souligne également* l'importance d'une participation constructive à la vingt-deuxième session du Groupe de travail, qui poursuivra l'examen du projet de convention sur le droit au développement soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, et prie le Président-Rapporteur de soumettre un projet révisé de convention au Groupe de travail à sa vingt-troisième session ;

²⁰ A/HRC/48/26.

²¹ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

12. *Prie* la Haute-Commissaire d'inviter des experts à continuer de dispenser des conseils utiles au Président-Rapporteur, de lui envoyer des contributions et de le faire bénéficier de leurs compétences afin de l'aider à s'acquitter de son mandat et à élaborer le projet révisé de convention sur le droit au développement, de faciliter la participation des experts à la vingt-troisième session du Groupe de travail, et de fournir des conseils afin d'apporter une contribution aux débats sur l'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement, dans le cadre de la mise en œuvre et de la réalisation de ce droit ;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement²² et prie le Mécanisme d'experts de continuer à accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect rendra effective la réalisation concrète de ce droit aux niveaux international, régional et national ;

14. *Salue* le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement²³, et prie le Rapporteur spécial de continuer à accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

15. *Salue également* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit au développement, en particulier les lignes directrices et les recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement qui lui ont été soumises à sa quarante-deuxième session²⁴ ;

16. *Réaffirme* sa décision de continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et, à cette fin, de placer le droit au développement tel qu'il est défini aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

17. *Souligne* que le Groupe de travail tiendra compte de toutes les résolutions sur le droit au développement, en particulier de ses résolutions 9/3 et 42/23 du 27 septembre 2019 ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang élevé de priorité au droit au développement, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement dans le cadre de leurs activités, et de leur apporter toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat ;

19. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat sur sa réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement tenue à sa quarante-cinquième session²⁵, et prie le Haut-Commissariat, conformément au paragraphe 27 de sa résolution 42/23, de faire en sorte que sa réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement organisée dans le cadre de sa cinquante et unième session soit pleinement accessible aux personnes handicapées, en veillant notamment à ce que des services d'interprétation en langue des signes soient disponibles, et prie également le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur cette réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-deuxième session ;

20. *Engage* tous les États Membres à coopérer avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts et à les aider dans leurs tâches, ainsi qu'à fournir toutes les informations nécessaires demandées, lorsqu'elles sont disponibles, pour leur permettre de s'acquitter du mandat qui leur a été confié ;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, et consacrés au financement du développement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la prise en considération du droit au

²² A/HRC/48/62 et 63.

²³ A/HRC/48/56.

²⁴ A/HRC/42/38.

²⁵ A/HRC/48/22.

développement dans ces rencontres et dialogues, et prie les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations concernées de faciliter la participation effective du Rapporteur spécial à ces rencontres et dialogues ;

22. *Invite* le Rapporteur spécial à conseiller les États, les institutions financières et économiques internationales et les autres entités concernées, ainsi que le secteur privé et la société civile concernant les mesures à prendre pour atteindre les objectifs et les cibles ayant trait aux moyens de mise en œuvre du Programme 2030 aux fins de la pleine réalisation du droit au développement ;

23. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et tous ses autres mécanismes des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement la perspective du droit au développement dans l'exécution de leur mandat ;

24. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à continuer de participer aux activités du Groupe de travail et de collaborer avec la Haute-Commissaire, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts dans le cadre de l'exécution de leur mandat en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre du droit au développement ;

25. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

43^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Îles Marshall, Mexique et Uruguay.]

48/11. Droits de l'homme et peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

Réaffirmant son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Conscient que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif de politiques et de cadres juridiques nationaux et internationaux concernant les peuples autochtones,

Se félicitant des efforts actuellement faits pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale connue sous l'intitulé de Conférence mondiale sur les peuples autochtones d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée, du 8 septembre 2017,

Saluant la participation de représentants et d'institutions des peuples autochtones aux réunions de divers organes et organes subsidiaires de l'ONU, en particulier à ses propres réunions et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones,

Prenant note du document final de la Réunion de dialogue sur la participation renforcée des peuples autochtones à l'ONU, organisée par des organisations et institutions autochtones et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

Conscient de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants et les institutions des peuples autochtones à participer aux réunions les concernant,

Prenant note du rapport du Mécanisme d'experts sur l'action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui met l'accent sur les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination²⁶, et engageant toutes les parties à examiner les recommandations qui y sont formulées,

Prenant note également de l'étude du Mécanisme d'experts sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁷, et engageant les États à étudier la possibilité d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

Prenant note en outre du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones qui porte sur les peuples autochtones et le relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)²⁸, et demandant à tous les États d'examiner les recommandations qui y sont formulées,

Soulignant qu'il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée a adopté par consensus en 2014²⁹,

²⁶ A/HRC/48/75.

²⁷ A/HRC/48/74.

²⁸ A/HRC/48/54.

²⁹ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

Conscient que les peuples autochtones sont parmi les premiers à subir les conséquences directes des changements climatiques en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles et de leur dépendance à leur égard, et saluant le rôle joué par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Conscient également que les changements climatiques ont des effets de plus en plus marqués sur les droits de l'homme et des incidences particulières sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones dans le monde entier, et rappelant le préambule de l'Accord de Paris et le préambule de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris³⁰, dans lesquels il est affirmé que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer le rôle des systèmes de connaissances des peuples autochtones relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Prenant note avec satisfaction de la création par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-quatrième session, du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, où les représentants des peuples autochtones et les Parties à la Convention-cadre disposent d'une participation égale, en vue de promouvoir les objectifs et l'exécution des fonctions de la plateforme,

Sachant qu'il importe de donner des moyens d'action aux jeunes et aux femmes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité, à la santé mentale, à une nutrition adéquate, reposant notamment sur l'agriculture familiale, à l'éducation, à l'emploi et à la transmission des langues, des pratiques et des savoirs traditionnels, et conscient qu'il faut prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

Saluant l'action actuellement menée pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à la mise en place du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de la Convention sur la diversité biologique,

Notant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves effets sur la santé, l'éducation, la sécurité alimentaire, la sécurité, le bien-être et les moyens d'existence des personnes partout dans le monde, et des effets disproportionnés sur les peuples autochtones, leurs territoires ancestraux et leurs sites sacrés, et que des mesures appropriées doivent être prises sans délai pour remédier à ces effets, y compris pour supprimer les obstacles, notamment linguistiques et numériques, qui entravent la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'examen des questions concernant leurs droits, et pour ne laisser personne de côté, en s'efforçant d'aider en premier les plus défavorisés et en se fondant sur la dignité de la personne et sur les principes d'égalité et de non-discrimination,

1. *Prend acte* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones³¹ et prie celle-ci de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration ;

³⁰ FCCC/CP/2015/10/Add.1.

³¹ A/HRC/48/30.

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et engage tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite du titulaire de ce mandat et à répondre aux communications ;

3. *Prend également note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris ses rapports annuels de 2020 et de 2021³² et ses activités intersessions, et prie le Haut-Commissariat de veiller à ce que les rapports pertinents soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et lui soient distribués en temps voulu, et à ce que les études et rapports du Mécanisme d'experts soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25 du 30 septembre 2016 ;

4. *Engage vivement* les États à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts et à dialoguer avec le Mécanisme, notamment pendant ses activités intersessions ;

5. *Exhorte* les États et les autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et rappelle que le mandat du Fonds a été élargi afin de soutenir la participation des peuples autochtones, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées autochtones, aux travaux de l'ONU relatifs aux entreprises, aux droits de l'homme et aux changements climatiques ;

6. *Salue* les efforts que font les États, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et à assurer une coordination en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, engage toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones, et remercie pour leur concours les États qui ont déjà collaboré avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel ;

7. *Note* que la prochaine étude du Mécanisme d'experts, qui sera achevée d'ici à sa quinzième session, portera sur les traités, les accords, les arrangements constructifs et autres dispositifs existants, et prend acte des efforts faits pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports établis par le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

8. *Salue* les progrès accomplis, les résultats obtenus et les enseignements tirés dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones en 2019 grâce aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

9. *Rappelle* que la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones afin d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international³³, et demande aux États de faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des activités à cette occasion ;

10. *Prend note* du document final issu de la manifestation de haut niveau qui s'est tenue en février 2020 à l'occasion de la clôture de l'Année internationale des langues autochtones 2019, intitulé « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », et de la création par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les peuples autochtones, de l'Équipe spéciale mondiale pour le lancement d'une décennie d'action pour les langues autochtones ;

11. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra à sa cinquante et unième session, aura pour thème les effets des plans de relèvement économique et social liés à la COVID-19 sur les peuples

³² A/HRC/46/72 et A/HRC/48/73.

³³ Résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

autochtones et mettra l'accent sur la sécurité alimentaire, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et de faciliter la participation des femmes autochtones, de rendre les débats pleinement accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport résumant les débats qu'il lui soumettra avant sa cinquante-troisième session ;

12. *Engage* toutes les parties prenantes, dans leurs interventions face à la pandémie de COVID-19 et leurs efforts de relèvement, à agir en concertation avec les représentants et les institutions des peuples autochtones, dans l'esprit des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et à se référer aux lignes directrices du Haut-Commissariat³⁴ à cet égard ;

13. *Rappelle* le rapport de synthèse que le Haut-Commissariat a établi sur le dialogue intersessions d'une demi-journée, tenu le 15 juillet 2019, concernant les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent, et la table ronde intersessions qui s'est tenue le 16 juillet 2021 sur les moyens de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent, et attend avec intérêt le rapport sur la table ronde ;

14. *Décide* de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux, en particulier à l'occasion des dialogues avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial et du débat annuel d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones ;

15. *Prie* le Haut-Commissariat de convoquer en 2022 un atelier d'experts de quatre jours, ouvert à la participation des États et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, notamment en les invitant à soumettre des contributions écrites, sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, et d'établir un rapport de synthèse sur les débats et les recommandations qui en résulteront, et de le lui soumettre avant sa cinquante-troisième session ;

16. *Prie également* le Haut-Commissariat, lorsqu'il organisera l'atelier d'experts, de solliciter la contribution des États, des peuples autochtones, du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial et des organes compétents de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et de tenir compte des activités pertinentes déjà réalisées par les parties prenantes, notamment ses propres activités et celles du Secrétaire général, concernant les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'ONU portant sur des questions qui les concernent ;

17. *Invite* le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, dans le cadre des règles et procédures établies du Fonds, à aider les représentants des organisations et institutions des peuples autochtones à participer à l'atelier d'experts susmentionné, en garantissant une représentation régionale équilibrée ;

18. *Engage* le Mécanisme d'experts à poursuivre ses débats sur la question du renforcement de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions portant sur des questions qui les concernent ;

19. *Engage* les États à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles sont soumis les peuples et les personnes autochtones, y compris des reculs potentiels et de l'aggravation des difficultés causés par la COVID-19, lorsqu'ils s'acquittent des engagements souscrits au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et élaborent à cet effet des programmes internationaux et régionaux, ainsi que des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, en appliquant le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

20. *Exhorte* les États à prendre les mesures appropriées pour protéger les enfants et les jeunes autochtones, en particulier les filles, contre la violence, et à veiller à ce que tous les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes ;

³⁴ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/OHCHRGuidance_COVID19_IndigenouspeoplesRights_FR.pdf.

21. *Engage* le Rapporteur spécial, le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente sur les questions autochtones à renforcer leur coopération et leur coordination et à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

22. *Préconise* l'élaboration d'un processus visant à faciliter le rapatriement international des objets sacrés et des restes humains des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones et avec la collaboration continue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des peuples autochtones et de toutes les autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

23. *Réaffirme* que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes importants pour la promotion et la protection des droits de l'homme et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment celles concernant les peuples autochtones, dans le cadre de l'application des traités ;

24. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, recommande qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon qu'il convient, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

25. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en adoptant les mesures nécessaires, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent ;

26. *Demande* aux États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

27. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et a conscience que ces institutions doivent développer et renforcer leurs capacités, selon qu'il convient, pour remplir efficacement ce rôle ;

28. *Engage* les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, compte tenu de la situation et des caractéristiques du pays concerné, des données ventilées selon l'appartenance ethnique, le niveau de revenu, le sexe, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et croisées de discrimination dont ils sont victimes, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19, et de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

29. *Engage également* les États à travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les technologies, les pratiques et les mesures visant à faire face et à répondre aux changements climatiques, et souligne l'importance du rôle joué par la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones dans l'échange de données d'expérience et la mise en commun des bonnes pratiques concernant les stratégies intégrées et globales d'atténuation et d'adaptation ;

30. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive de qualité et puissent véritablement participer à la vie économique, en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination qu'elles subissent et aux obstacles qu'elles rencontrent, dont la violence, et de favoriser la participation de ces femmes et de ces filles aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et engage les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

31. *Constate avec une vive préoccupation* que les défenseurs autochtones des droits de l'homme, les représentants des peuples autochtones participant aux réunions de l'ONU et les titulaires de mandat qui s'occupent des droits des peuples autochtones font de plus en plus souvent l'objet de représailles, et se déclare préoccupé par le fait que certains pays accueillant des réunions sur les questions autochtones refusent ou retardent intentionnellement la délivrance de visas d'entrée aux titulaires de mandat ;

32. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones et des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, à prévenir toute violation des droits de l'homme de ces peuples et personnes et toute atteinte à ces droits, à enquêter sur les violations et atteintes commises et à traduire les responsables en justice ;

33. *Invite* les États et les donateurs potentiels à soutenir les travaux du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et l'exécution du plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

34. *Exhorte* les États et invite les autres acteurs ou institutions publics ou privés à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui concourt largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session future, conformément à son programme de travail annuel.

43^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/12. Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des jeunes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les incidences négatives de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de la menace grave et permanente que représente la pandémie de COVID-19 pour la santé mondiale et du fait que ses conséquences ont un effet disproportionné sur le plein exercice par les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, de leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment pour ce qui de leur droit au travail, de leur droit à l'éducation et de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant les rapports du Secrétaire général intitulés respectivement « Notre programme commun »³⁵ et « Responsabilité partagée, solidarité mondiale: Gérer les retombées socioéconomiques de la COVID-19 », la déclaration sur la COVID-19 et les jeunes du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, et l'enquête mondiale sur les jeunes et la COVID-19 menée par l'Organisation internationale du Travail, qui mettent en évidence le fait que les jeunes se heurtent à des problèmes concrets qui les empêchent d'exercer leurs droits humains, notamment le droit de participer utilement aux affaires politiques et publiques, le droit à l'éducation, à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté de circulation, ainsi que le droit à une vie exempte de violence et le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle, en raison de la pandémie de COVID-19,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, 74/274 du 20 avril 2020, 74/306 du 11 septembre 2020 et 74/307 du 11 septembre 2020, et ses propres résolutions 44/2 du 16 juillet 2020 et 46/14 du 29 mars 2021, ainsi que la déclaration faite par sa Présidente le 29 mai 2020³⁶,

Rappelant en outre ses résolutions 32/1 du 30 juin 2016, 35/14 du 22 juin 2017 et 41/13 du 19 juillet 2019,

Constatant que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà donne un cadre général et des orientations pratiques pour l'action nationale et le soutien international en faveur de la promotion de la jeunesse,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant également la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa

³⁵ A/75/982.

³⁶ A/HRC/PRST/43/1.

déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »³⁷,

Encourageant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et réaffirmant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui offrent aux jeunes de réelles possibilités de participer de façon effective et constructive à la vie sociale, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Prenant note avec intérêt du rapport établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans lequel celle-ci a donné un aperçu général du cadre international et régional des droits de l'homme applicable aux jeunes et a décrit les difficultés qu'ils rencontrent et la discrimination qu'ils subissent³⁸,

Accueillant avec satisfaction le lancement par le Secrétaire général, en septembre 2018, de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, intitulée « Jeunesse 2030 : travailler avec et pour les jeunes », afin de répondre aux besoins des jeunes et de les aider à réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 2250 (2015) du 9 décembre 2015 sur les jeunes et la paix et la sécurité, et 2535 (2020) du 14 juillet 2020, du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a souligné le rôle crucial que les jeunes jouaient dans la promotion de la paix, du développement durable et des droits de l'homme, et l'importance que revêtait la participation active, pleine et réelle de tous les jeunes qui le souhaitent à la prise de décisions sur les questions qui les concernaient, en particulier dans les domaines civique et politique, et de la mise en œuvre du programme en faveur des jeunes et de la paix et de la sécurité, y compris dans le cadre des initiatives visant à faire face à la COVID-19 et à s'en relever,

Conscient de l'importance du rôle joué dans le monde entier par les mouvements et les communautés de jeunes bénévoles, qui ont apporté une aide appréciable pendant la pandémie de COVID-19 et ont contribué à surmonter ses répercussions,

Ayant à l'esprit que la jeune génération d'aujourd'hui est la plus importante numériquement parlant que le monde ait jamais connue et que les jeunes participent à la prise de décisions afin de s'assurer que les politiques tiennent compte des difficultés auxquelles ils se heurtent ainsi que de leur potentiel, et encourageant pour cette raison les États à redoubler d'efforts pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains de tous les jeunes, y compris l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, étant donné qu'une participation insuffisante et un manque de perspectives ont des conséquences néfastes pour les collectivités et les sociétés,

Conscient du fait que, même avant la pandémie de COVID-19, les jeunes avaient des difficultés à exercer leurs droits humains parce qu'ils étaient jeunes, et qu'il existe des lacunes dans la protection et la réalisation des droits humains des jeunes,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à l'élaboration de mesures fondées sur les droits de l'homme visant à faire face à la pandémie de COVID-19 et à aider les jeunes, ainsi que du rapport et des recommandations du Haut-Commissaire sur le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes,

³⁷ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

³⁸ A/HRC/39/33.

1. *Se félicite* des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les jeunes et prend note du rapport du Haut-Commissaire³⁹ et des recommandations qui y sont formulées concernant le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes ;

2. *Se félicite également* de la tenue à Lisbonne, les 22 et 23 juin 2019, de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse et du Forum des jeunes Lisboa+21, et prend note avec intérêt de sa Déclaration sur les politiques et programmes pour les jeunes, adoptée à l'issue de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'autonomisation des jeunes et de leurs représentants, l'engagement à protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les jeunes, la protection des plus défavorisés et de ceux qui sont dans des situations de vulnérabilité et la contribution à l'élaboration d'indicateurs pour évaluer les effets des politiques et des programmes en faveur des jeunes ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19, et à ce que les mesures prises pour y faire face soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

4. *Souligne* qu'il est fondamental d'assurer l'égalité des chances, douze années de scolarité de qualité et une formation technique et professionnelle, et qu'il est crucial d'offrir des possibilités de formation continue et d'orientation aux jeunes et aux adolescents, y compris aux filles, afin de garantir l'exercice de tous les droits humains par tous les jeunes, l'égalité d'accès des filles à un enseignement de qualité et l'élimination des lois et des pratiques discriminatoires qui les empêchent d'accéder à l'éducation et de poursuivre et d'achever leurs études, notamment de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ;

5. *Souligne également* la nécessité de lutter contre toutes les formes de discrimination qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de mauvais traitements, et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les préjugés fondés sur le handicap, le sexe, l'âge et la race, ainsi que la xénophobie, le capacitisme, la stigmatisation et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

6. *Demande instamment* aux États de s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes, ainsi qu'aux stéréotypes fondés sur le genre qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, y compris les pratiques néfastes, et aux rôles stéréotypés des hommes et des femmes qui entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, ainsi que des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et d'inciter, d'éduquer, d'encourager et d'aider les hommes et les garçons à se responsabiliser à cet égard, y compris en matière de sexualité et de procréation ;

7. *Conscient* du fait que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour lutter contre sa propagation ont aggravé les difficultés auxquelles se heurtaient déjà les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les jeunes filles, qui les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'accès à un travail décent et à un emploi de qualité, à la protection sociale, à un enseignement de qualité et aux services de santé, qu'il est encore rare que les jeunes participent pleinement et utilement aux processus institutionnels pertinents et à l'élaboration des politiques, qu'ils ne jouent pas un rôle de premier plan et sont peu représentés dans ce contexte par rapport aux autres groupes d'âge, et qu'ils ne sont pas représentés de manière proportionnelle aux sein d'institutions politiques telles que les parlements, les partis politiques et les administrations publiques, et conscient aussi du rôle important que jouent les organisations dirigées par des jeunes en offrant aux jeunes la possibilité de faire entendre leur voix ;

³⁹ A/HRC/39/33.

8. *Encourage* tous les États à reconnaître et soutenir le potentiel des jeunes à faire progresser la lutte contre la pandémie de COVID-19 et, à ce propos, engage les États à mener leurs politiques cohérentes en faveur des jeunes en organisant des consultations inclusives et participatives avec des organisations de jeunes ainsi qu'avec les parties prenantes et partenaires de développement social concernés, dirigés par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, en vue d'élaborer des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse qui soient intégrés, globaux et inclusifs, et à promouvoir de nouveaux projets visant à faire participer pleinement et de façon efficace, structurée et durable les jeunes aux mécanismes de décision et aux activités de suivi qui les concernent, dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier ceux visant à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

9. *Engage* tous les États à établir des partenariats sûrs et efficaces avec les jeunes, pendant et après la pandémie, et à faire en sorte de mieux comprendre les incidences particulières que la pandémie a eues et aura sur les jeunes, en particulier les filles, tout en veillant à ce que les mesures visant à faire face à la COVID-19 soient appliquées d'une manière qui n'entrave pas l'exercice par les jeunes de leurs droits humains et qui prenne en considération leurs besoins particuliers ;

10. *Prie instamment* les États d'examiner, par l'intermédiaire des mécanismes de l'ONU, les questions liées à l'exercice par les jeunes de leurs droits humains, et à faire connaître les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point pour permettre aux jeunes d'exercer leurs droits humains pendant et après la pandémie ;

11. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat, à collaborer pleinement avec l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse afin de trouver des solutions pour atténuer les effets de la pandémie et éliminer tout autre obstacle à la mise en œuvre accélérée de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire, en concertation avec les États et les parties intéressées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, et en tenant compte des opinions de ceux-ci, de mener une étude approfondie sur les moyens d'atténuer les effets de la pandémie mondiale sur les droits humains des jeunes, notamment en recensant les cas de discrimination exercée à l'égard des jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits humains, et en mettant en évidence la manière dont les jeunes ont contribué à la réalisation des droits de l'homme dans la société pendant la pandémie, et de soumettre cette étude au Conseil afin qu'il l'examine à sa cinquante et unième session ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

43^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/14. Mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que les États ont l'obligation et la responsabilité première de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), la Déclaration de Malé sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, et tous les instruments internationaux et régionaux pertinents traitant des effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment a) en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; b) en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; c) en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant aussi l'article 5 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui dispose que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant en outre toutes les résolutions qu'il a déjà adoptées sur les droits de l'homme et les changements climatiques, la plus récente étant la résolution 47/24 en date du 14 juillet 2021, dans laquelle il encourageait la poursuite des discussions entre les États et les parties prenantes concernant la possible création d'un nouveau mandat au titre des procédures spéciales concernant les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme,

Saluant les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui ont fait avancer les discussions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et les initiatives telles que l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Conscient que l'évolution du climat de la Terre, et les effets néfastes qui en découlent, ont entraîné des conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales et ont des répercussions négatives, tant directes qu'indirectes, sur la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Considérant que les mesures visant à anticiper, prévenir ou limiter autant que possible les causes des changements climatiques, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et à atténuer leurs effets néfastes et à s'y adapter, ainsi que la protection de l'environnement, contribuent au bien-être de l'humanité et à un meilleur exercice des droits de l'homme, ainsi qu'au développement durable,

Considérant également que, si les changements climatiques ont des effets néfastes sur les droits de l'homme des personnes et des communautés du monde entier, en particulier dans les pays en développement, notamment les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les États en développement sans littoral, les catégories les plus touchées sont les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, les personnes vivant dans des conditions de pénurie d'eau, de sécheresse et de désertification, les personnes appartenant à des groupes minoritaires, les sans-abri, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes vivant dans des zones de conflit et celles qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité, et qu'il importe de prendre conscience que ces personnes peuvent contribuer à l'action climatique,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme », et 5/2, intitulée « Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme », et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Faisant observer que la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, y compris en ce qui concerne le financement de l'action climatique, contribuerait à réduire les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme et le développement durable,

Réaffirmant sa résolution 40/11, dans laquelle il a mis en relief la contribution des défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes et les autochtones, s'occupant de questions environnementales (appelés ci-après défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement) à l'exercice des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable, a prié instamment tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et la sécurité de toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, et a souligné que, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises, qu'elles soient transnationales ou autres, avaient la responsabilité de respecter les droits de l'homme, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement,

Considérant que les effets des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non durables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes peuvent empêcher de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, que les dégâts causés à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs directs et indirects sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et que ces questions exigent désormais une approche globale, intersectorielle, mondiale et croisée et devraient être traitées par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, en coordination les uns avec les autres, auxquels viendrait s'ajouter tout nouveau ou nouvelle titulaire de mandat,

1. *Se déclare résolu* à contribuer aux efforts en cours à tous les niveaux pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, à la lumière des données et évaluations scientifiques, et d'une manière bien intégrée qui permette de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que dans la promotion, la protection, la réalisation et l'exercice des droits de l'homme de chacun, partout dans le monde ;

2. *Décide* de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial ou une rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, dont le mandat est le suivant :

a) Étudier et déterminer comment les effets néfastes des changements climatiques, y compris les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente, influent sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et faire des recommandations sur la manière de traiter et de prévenir ces effets néfastes, en particulier sur les moyens de renforcer l'intégration des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les lois et les plans relatifs aux changements climatiques ;

b) Recenser les problèmes actuels, y compris les problèmes financiers, que rencontrent les États qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits de l'homme tout en faisant face aux effets néfastes des changements climatiques, et faire des recommandations concernant le respect et la promotion des droits de l'homme, y compris dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre des politiques, pratiques, investissements et autres projets d'atténuation et d'adaptation ;

c) Synthétiser les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles autochtones et locales, et recenser les bonnes pratiques, les stratégies et les politiques qui traitent de la manière dont les droits de l'homme sont intégrés dans les politiques relatives aux changements climatiques et de la façon dont ces efforts contribuent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et à la réduction de la pauvreté ;

d) Promouvoir et échanger des points de vue sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques recensées concernant l'adoption d'approches fondées sur les droits de l'homme qui tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap et des risques dans les politiques d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en vue de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ce qui pourrait aider à atteindre les objectifs de développement durable, en particulier les objectifs n° 13 et 14, à surmonter les problèmes économiques, culturels, environnementaux et sociaux découlant des changements climatiques qui entravent le plein exercice des droits de l'homme pour tous et en particulier à soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des personnes en situation de vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Sensibiliser aux droits de l'homme touchés par les changements climatiques, en particulier ceux des personnes vivant dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux changements climatiques, tels que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, et favoriser une plus grande coopération mondiale dans ce domaine ;

f) Solliciter les avis et les contributions des États et des autres parties concernées, notamment les organisations internationales, les institutions, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales et régionales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les peuples autochtones, les communautés locales, les organisations de défense des droits des femmes, les organisations de personnes handicapées, les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, les universités, les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales, dans le cadre de l'exécution de son mandat, et instaurer un dialogue régulier et des consultations sur les mesures à prendre aux niveaux national et international pour mener une action climatique efficace et durable qui respecte, promeut et protège les droits de l'homme ;

g) Favoriser l'échange de services d'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale et y contribuer, à l'appui des efforts, actions et mesures visant à remédier à l'échelon national aux effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires, le secteur privé et toutes les parties concernées, notamment en utilisant les technologies numériques nouvelles et naissantes ;

h) Travailler en étroite coordination, tout en évitant les doubles emplois, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les autres procédures spéciales et mécanismes de défense des droits de l'homme du Conseil, les organes conventionnels et les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, y compris ceux liés aux changements climatiques et à l'environnement ;

i) Effectuer des visites de pays et répondre rapidement aux invitations des États ;

j) Participer aux conférences et manifestations internationales pertinentes et contribuer à leurs travaux axés sur les droits de l'homme, afin de promouvoir une approche systématique et cohérente des questions relevant de son mandat ;

k) Tenir compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de l'inclusion sociale dans l'ensemble des travaux relevant de son mandat ;

l) Collaborer étroitement avec les États et les parties concernées, y compris les entreprises commerciales, transnationales et autres, afin d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui atténue les effets néfastes potentiels de leurs activités, y compris les projets d'investissement, sur les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ;

m) Travailler en étroite coordination avec le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, et envisager toutes les possibilités de coordonner ses travaux avec ces titulaires de mandat de la manière la plus efficace, y compris par des initiatives communes ;

n) Faire rapport tous les ans au Conseil, à compter de sa cinquantième session, et à l'Assemblée générale, à compter de sa soixante-dix-septième session ;

3. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant toutes les informations nécessaires demandées dans ses communications, de réagir rapidement à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite de pays et d'envisager d'appliquer les recommandations figurant dans les rapports soumis au titre de son mandat ;

4. *Engage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi, le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

6. *Prie* son Comité consultatif de réaliser une étude et d'établir un rapport, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale, sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, et de lui soumettre ce rapport à sa cinquante-quatrième session ;

7. *Souligne* que, tout en prenant des mesures face aux changements climatiques, les États doivent veiller à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme ;
8. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 42 voix contre 1, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Indonésie, Italie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

A voté contre :

Fédération de Russie.

Se sont abstenus :

Chine, Érythrée, Inde et Japon.]

48/15. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Déplorant le fait que mars 2021 marque les dix ans du soulèvement pacifique et de sa répression brutale, qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a des conséquences dévastatrices sur les civils et donne lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la récente escalade de la violence dans différentes régions de la République arabe syrienne et à ses effets sur la crise humanitaire en cours, et exigeant que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations que leur font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Exhortant toutes les parties à mettre en œuvre, à l'échelle du pays, un cessez-le-feu complet et immédiat dont le contrôle se fasse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et à s'engager dans le processus politique conduit par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme qui règne dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les personnes en détention et leur famille,

Profondément préoccupé par le sort de toutes les personnes disparues du fait de la situation en République arabe syrienne, notamment des victimes de disparition forcée, prenant note des observations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles des dizaines de milliers de personnes sont toujours portées disparues en République arabe syrienne, et rappelant à cet égard sa résolution 45/3 du 6 octobre 2020,

Soulignant qu'en vertu des règles de droit international applicables, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, du 11 juin 2019, c'est aux parties à un conflit armé qu'incombe la responsabilité principale de prendre toutes les mesures voulues pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que, dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux parties au conflit armé de prendre des mesures pour empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles figurant dans son dernier rapport⁴⁰, dont les conclusions selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, la situation des droits de l'homme a empiré pour de nombreux Syriens, exprimant son appui au mandat de la Commission et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec celle-ci,

⁴⁰ A/HRC/48/70.

Soulignant combien il importe de tenir compte du point de vue des victimes, notamment de celui des femmes victimes et survivantes, et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011⁴¹ et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

2. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement et le respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à mettre en œuvre un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020⁴² ;

3. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, notamment la tenue d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles tous les Syriens remplissant les conditions voulues, y compris ceux de la diaspora, auront le droit de participer, exhorte toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à s'engager véritablement dans le processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et réaffirme l'importance que revêt à cet égard la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, du 31 octobre 2000 ;

4. *Salue* le travail qu'accomplit la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, et le rôle important qu'elle joue à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, en vue d'établir les faits et les circonstances et de faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, enjoint aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête, en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire, et pour assurer aux victimes et

⁴¹ Voir A/75/743.

⁴² S/2020/187, annexe.

aux survivants, dans toute leur diversité, une réparation et des voies de recours effectives, et d'appuyer ces processus et mécanismes, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes et des survivants, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, et se félicite également des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, tout en soulignant que la Cour pénale internationale peut jouer un rôle important à cet égard ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et engager des poursuites pour les crimes qui ont été perpétrés dans ce pays, selon qu'il convient, ainsi que des efforts visant à faire rendre des comptes à la République arabe syrienne, engage ces États à continuer dans cette voie et à échanger des éléments d'information utiles entre eux et avec les mécanismes de mise en cause des responsabilités concernés, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage également les autres États à envisager de faire de même ;

7. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne et appelle l'attention sur les besoins croissants de l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, notamment le nord-est et le nord-ouest, y compris en ce qui concerne un approvisionnement suffisant en vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19), exige que toutes les parties respectent les obligations qui leur incombent en application du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et que les autorités syriennes et leurs alliés étatiques facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire, et que toutes les autres parties au conflit ne l'entravent pas, souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins, réaffirme à cet égard qu'il reste urgent de maintenir et d'élargir l'accès transfrontière pour prévenir de nouvelles souffrances et sauver des vies, et d'assurer le passage immédiat, rapide, sans entrave et durable de l'aide à travers les lignes de front, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

8. *Exprime sa profonde inquiétude* face à la récente augmentation de la violence dans l'ensemble de la République arabe syrienne et au pertes civiles qui en résultent, et exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations que leur font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

9. *Se déclare également profondément préoccupé*, en particulier, par la récente augmentation de la violence dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, notamment par les frappes aériennes, et par les conséquences de cette violence sur les civils, notamment le fait qu'au moins 45 enfants auraient été tués ou blessés depuis le début du mois de juillet 2021, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Idlib et dans les zones environnantes, de donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et d'assurer l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris à travers les frontières ;

10. *Se déclare en outre profondément préoccupé* par la situation récente à Deraa el-Balad, où les Syriens soutiennent des manifestations pacifiques depuis 2011 et où le siège de la ville par le régime syrien et l'offensive qui a suivi ont causé la mort de civils, y compris d'enfants, et le déplacement forcé de milliers d'autres, rappelle les déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 5 août 2021 et par l'Envoyé spécial du Secrétaire général le 12 août concernant cette situation, et exhorte toutes les parties à mettre immédiatement fin à toutes les violences et à toute situation comparable à un siège, à respecter leurs obligations respectives au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à garantir l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin ;

11. *Condamne énergiquement* les actions du régime syrien à Deraa el-Balad, et note que la Commission d'enquête a conclu dans son dernier rapport que l'utilisation par le régime de tactiques comparables à un siège dans les zones rurales de Damas et dans les provinces de Deraa et de Qouneitra pourrait être constitutive du crime de guerre que sont les peines collectives ;

12. *Condamne énergiquement également* le ciblage des travailleurs humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, de leurs moyens de transport et de leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, notamment l'attaque menée le 21 mars 2021 contre l'hôpital souterrain d'Atareb, qui figure sur la liste de déconfliction, à propos de laquelle la Commission d'enquête a conclu qu'il était possible que les forces progouvernementales aient commis le crime de guerre consistant à diriger une attaque contre une installation médicale, ainsi que l'attaque menée le 12 juin 2021 contre l'hôpital Chifa, et notant à cet égard que la Commission d'enquête a conclu que, bien que des enquêtes visant à identifier les auteurs soient en cours, elle avait des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre l'hôpital Chifa pourrait relever du crime de guerre consistant à lancer une attaque aveugle faisant des morts et des blessés parmi les civils ;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la récente augmentation de la violence pourrait entraîner de nouveaux déplacements de civils dans l'ensemble de la République arabe syrienne ainsi que vers d'autres pays, aggravant encore la crise en cours qui a contraint plus de 6,6 millions de réfugiés à fuir la République arabe syrienne et provoqué le déplacement de plus de 6,7 millions de personnes à l'intérieur du pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de tels déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, et prend note des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable et dans la dignité des réfugiés ou des 6,7 millions de personnes déplacées dans le pays ;

14. *Se déclare profondément préoccupé également* par la situation des personnes disparues, détenues et victimes de disparition forcée en République arabe syrienne, actes commis principalement par le régime syrien, et exige que toutes les parties cessent immédiatement de recourir à la disparition involontaire ou forcée ou à l'enlèvement, ainsi qu'à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment la violence sexuelle et fondée sur genre, dans les lieux de détention, et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui y sont liées, rappelle sa résolution 47/18 du 13 juillet 2021, prend note des observations de la Commission d'enquête selon lesquelles les forces gouvernementales syriennes ont délibérément perpétré des disparitions forcées à grande échelle au cours des dix dernières années, et de sa recommandation concernant la création d'un mécanisme indépendant doté d'un mandat international en vertu duquel il serait chargé de coordonner et de regrouper les demandes concernant les personnes portées disparues, y compris les victimes de disparition forcée, réaffirme qu'il importe de ne pas altérer ou polluer les charniers en République arabe syrienne et, à cet égard, demande à nouveau à tous les États Membres et organismes des Nations Unies concernés, aux organisations internationales et à la société civile de coordonner de nouveaux efforts et, dans une optique préventive, d'accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes, des survivants et de leur famille à ces efforts ;

15. *Se félicite* du travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'établir l'étendue des pertes civiles en République arabe syrienne, en coopération avec la société civile, et souligne l'importance de registres des victimes du conflit qui soient complets, vérifiables et transparents ;

16. *Condamne énergiquement* les actes terroristes et autres actes de violence qui continuent d'être commis contre des civils par Daech, le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir el-Cham) et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises tout au long du conflit, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par Daech, ne sauraient et ne devraient être associés à aucune

religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, du 15 août 2014, et d'établir les responsabilités pour toutes ces atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ;

17. *Condamne énergiquement également* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête et de la Mission d'établissement des faits et de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à cet égard, exige une nouvelle fois que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à ce sujet, la décision C-25/DEC.9 de la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e session
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 23 voix contre 7, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Arménie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie et Soudan.]

48/16. Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions pertinentes et celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général sur la mission d'évaluation stratégique sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au Burundi⁴³, en particulier le fait que le Gouvernement y a été invité à collaborer avec l'Organisation afin de préserver les avancées réalisées et de faire progresser la réconciliation nationale, la consolidation de la paix, la cohésion sociale, le développement socioéconomique, la concrétisation des objectifs humanitaires prioritaires et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit,

Rappelant la déclaration publiée par le Président du Conseil de sécurité le 4 décembre 2020⁴⁴ et prenant en considération les observations et recommandations qui y sont formulées,

Notant que, à la demande des autorités burundaises, le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi a fermé le 31 mai 2021 et a transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies au Burundi,

Réaffirmant qu'il respecte pleinement la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Burundi,

Réaffirmant également que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il incombe au premier chef au Gouvernement burundais d'assurer la sécurité sur le territoire et de protéger la population dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables,

Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui repose sur les principes des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et jette les bases de la paix, de la justice, de la réconciliation nationale, de la sécurité et de la stabilité au Burundi,

Considérant que la communauté internationale et le système des Nations Unies, dont lui-même et ses mécanismes, peuvent contribuer de manière décisive à renforcer la protection des droits de l'homme, à prévenir les violations et les atteintes à ces droits et à atténuer le risque d'escalade des conflits et de détérioration des situations humanitaires,

Conscient des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit depuis l'investiture du Président Évariste Ndayishimiye et la constitution du nouveau Gouvernement et prenant note du programme national pour la capitalisation de la paix et de la stabilité sociale et la promotion de la croissance économique qui a récemment été présenté,

Prenant note avec satisfaction du fait que, depuis le 28 juin 2021, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme figure de nouveau parmi les institutions nationales des droits de l'homme accréditées avec le statut « A »,

Prenant note avec satisfaction également des travaux de la Commission d'enquête sur le Burundi, notamment du bilan qu'elle lui a présenté oralement à la session en cours et du dernier rapport en date qu'elle lui a soumis sur la situation des droits de l'homme dans le pays⁴⁵, et déplorant que le Gouvernement burundais persiste à refuser de coopérer avec la

⁴³ S/2020/1078, annexe.

⁴⁴ S/PRST/2020/12.

⁴⁵ A/HRC/48/68.

Commission, qu'il ait pris la décision regrettable de déclarer ses trois membres *persona non grata* et qu'il ait rejeté ses conclusions,

Regrettant profondément qu'aucune avancée n'ait été réalisée en ce qui concerne la réouverture du bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, que le Gouvernement a unilatéralement décidé de fermer le 28 février 2019,

1. *Est conscient* des progrès accomplis dans les domaines des droits de l'homme, de la bonne gouvernance et de l'état de droit depuis l'investiture du Président Évariste Ndayishimiye, condamne avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises au Burundi, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les actes de violence, les destructions et les vols, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre et l'intimidation et le harcèlement des membres des partis politiques d'opposition, des représentants de la société civile, des manifestants pacifiques, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des blogueurs et des autres professionnels des médias, et se déclare profondément préoccupé par le fait que ces personnes sont soumises à des arrestations et des détentions arbitraires et voient érigé en crime l'exercice de leurs droits humains ;

2. *Déplore* les restrictions sévères imposées à l'exercice des droits civils et politiques et des libertés fondamentales, en particulier les libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que le rétrécissement de la marge de manœuvre dont disposent la société civile et les citoyens qui militent, et demande au Gouvernement burundais de ne pas soutenir les discours haineux à connotation politique et ethnique diffusés en ligne ;

3. *Condamne* l'impunité généralisée pour toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et demande instamment au Gouvernement burundais de faire en sorte que, indépendamment de leur affiliation ou de leur statut, tous les auteurs, fussent-ils membres des forces de défense et de sécurité ou du mouvement de la jeunesse du parti au pouvoir, les Imbonerakure, soient amenés à répondre de leurs actes, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les mauvais traitements infligés aux enfants, et de veiller à ce que les victimes puissent demander justice et obtenir réparation ;

4. *Prend note avec satisfaction* à cet égard de l'augmentation du nombre de cas dans lesquels des membres des Imbonerakure, du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie, des administrations locales, des services secrets et de la police sont reconnus coupables de crimes graves, et engage le Gouvernement à se montrer déterminé à amener tous les auteurs de pareils crimes, sans exception, à rendre compte de leurs actes ;

5. *Demande de nouveau* au Gouvernement burundais de mettre d'urgence un terme à toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits, de garantir le plein respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, d'assurer la sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, de prendre immédiatement des mesures pour faire les réformes dont le secteur judiciaire a besoin et de renforcer la séparation des pouvoirs, sous le contrôle du Parlement, ainsi que l'état de droit et la bonne gouvernance, en prenant note toutefois que des mesures encourageantes ont récemment été prises ;

6. *Demande* au Gouvernement burundais de créer les conditions politiques, juridiques et administratives dont la société civile a besoin pour agir librement, et constate avec satisfaction à cet égard que la mesure de suspension visant l'organisation non gouvernementale Parole et actions pour le réveil des consciences et l'évolution des mentalités a été levée ;

7. *Note* que plus de 5 000 prisonniers ont été graciés, se félicite de la libération de quatre journalistes de l'hebdomadaire *Iwacu* et des défenseurs burundais des droits de l'homme Germain Rukuki et Nestor Nibitanga, et prie instamment les autorités burundaises de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les prisonniers d'opinion toujours en détention pour avoir fait leur travail et défendu les droits de l'homme ;

8. *Engage* le Gouvernement burundais à promouvoir et protéger l'exercice effectif de toutes les libertés fondamentales, le pluralisme et l'indépendance des médias en créant des conditions permettant à tous les journalistes, blogueurs et autres professionnels des médias de faire leur travail en toute sécurité et en toute indépendance, sans intimidation ni ingérence indue et sans crainte de violence ou de persécution, et constate avec satisfaction que les sanctions imposées à Radio Bonesha FM et à d'autres stations de radio ont été levées et que les discussions en cours avec d'autres médias devraient conduire à la levée de leur suspension ;

9. *Demande* au Gouvernement burundais de fournir à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

10. *Demande également* au Gouvernement burundais d'appliquer les recommandations que le Secrétaire général a récemment formulées dans son rapport sur la mission d'évaluation stratégique sur les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au Burundi⁴⁶ ;

11. *Demande en outre* au Gouvernement burundais d'appliquer les recommandations formulées dans les rapports de la Commission d'enquête sur le Burundi ;

12. *Demande* au Gouvernement burundais d'appliquer les recommandations qu'il a acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel de 2018⁴⁷ ;

13. *Demande également* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les enquêtes que la Cour pénale internationale mène sur les crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais à l'extérieur de leur pays entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017, alors que le Burundi était un État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et l'encourage à revenir sur sa décision de se retirer du Statut de Rome ;

14. *Prie instamment* le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec les organes conventionnels, d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites dans le pays, de nouer un dialogue constructif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier son bureau régional pour l'Afrique centrale aux fins de la réouverture du bureau de pays du Haut-Commissariat, de faciliter le suivi de la situation des droits de l'homme au Burundi et de coopérer avec l'équipe de pays des Nations Unies au Burundi ;

15. *Demande* au Gouvernement burundais de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui coopèrent avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et avec lui-même ;

16. *Engage* le Gouvernement burundais à nouer un véritable dialogue sans exclusive avec toutes les parties prenantes burundaises, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, y compris les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les professionnels des médias et les représentants des partis politiques, en vue de régler les problèmes multiples et profonds auxquels le pays fait face et qui sont exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ;

17. *Se félicite* des mesures que le Gouvernement burundais a prises en vue de renforcer la coopération avec la communauté internationale et les organisations régionales, notamment l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et les garants de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, et de promouvoir l'instauration d'une paix durable, la réconciliation et le développement sans exclusion, et engage les autorités à poursuivre et à renforcer encore la coopération dans ce domaine ;

⁴⁶ S/2020/1078, annexe.

⁴⁷ Voir A/HRC/38/10.

18. *Exprime sa vive préoccupation* devant la situation difficile dans laquelle se trouvent les Burundais qui ont fui le pays, dont près de 268 000 sont actuellement installés dans quatre pays voisins, sachant en outre que plus de 116 000 Burundais sont déplacés à l'intérieur du pays, constate que bon nombre de ceux qui s'étaient réfugiés dans les pays voisins sont rentrés au Burundi, prend note avec satisfaction de l'accord tripartite du 29 novembre 2019 conclu entre le Burundi, la République-Unie de Tanzanie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que de l'accord tripartite conclu le 13 août 2020 entre le Burundi, le Rwanda et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, prie instamment toutes les parties d'honorer l'engagement qu'elles ont pris de permettre le rapatriement volontaire des réfugiés en toute sécurité et dans la dignité, conformément à l'obligation de non-refoulement qui leur est faite, demande au Gouvernement burundais et aux pays qui accueillent des réfugiés de faire le nécessaire pour que ceux qui rentrent chez eux puissent le faire en toute sécurité et être durablement réintégrés, et félicite les pays qui accueillent des réfugiés, les donateurs et les autres partenaires qui apportent une assistance humanitaire et une protection internationale aux réfugiés ;

19. *Prend note avec satisfaction* des efforts que le Gouvernement burundais a faits pour présenter son programme national pour la capitalisation de la paix, la stabilité sociale et la promotion de la croissance économique en vue de faire face à la situation humanitaire et socioéconomique précaire, encore exacerbée par la pandémie de COVID-19 ;

20. *Décide* de nommer un rapporteur spécial ou une rapporteuse spéciale qui sera chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et de faire des recommandations en vue de l'améliorer, de recueillir, d'examiner et d'évaluer les informations fournies par toutes les parties prenantes en faisant fond sur le travail de la Commission d'enquête, de conseiller le Gouvernement burundais pour qu'il s'acquitte des obligations en matière de droits de l'homme mises à sa charge par les traités internationaux et d'offrir conseils et assistance à la société civile et à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qu'il aidera à s'acquitter de son mandat indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme et à faire mieux connaître les questions relatives aux droits de l'homme ;

21. *Prie* le ou la titulaire du mandat de lui présenter, à sa cinquantième session, un bilan oral de la situation des droits de l'homme au Burundi, et de lui soumettre un rapport écrit complet à sa cinquante et unième session ainsi qu'à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale ;

22. *Demande* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec le ou la titulaire de mandat, d'accorder à l'intéressé un accès sans entrave au pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat, conformément aux engagements publics pris par l'administration actuelle de faire progresser les droits de l'homme et de renouer le dialogue avec la communauté internationale ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à maintenir un suivi de la situation en attendant la nomination du rapporteur spécial ou de la rapporteuse spéciale et de fournir au ou à la titulaire du mandat toute l'assistance et les ressources nécessaires aux fins de l'exécution de son mandat ;

24. *Prie* la Haute-Commissaire de veiller à ce que les informations et les éléments de preuve recueillis par la Commission d'enquête au sujet des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises au Burundi soient rassemblés et conservés afin qu'ils puissent être consultés et utilisés, actuellement et à l'avenir, pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

44^e séance
8 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 21 contre 15, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Libye, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Somalie, Togo et Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Inde, Indonésie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Sénégal et Soudan.]

48/17. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et du dialogue authentique, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous,

Accueillant avec intérêt tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, tout en prenant note avec inquiétude du fait que le nombre d'actes d'intimidation et de représailles commis par des États et des acteurs non étatiques reste élevé, ainsi que des tendances décrites dans les rapports les plus récents du Secrétaire général, notamment le fait que les actes d'intimidation ou de représailles commis tant en ligne qu'hors ligne peuvent être non pas des cas isolés, mais une pratique courante ; du nombre croissant de victimes et d'acteurs de la société civile qui s'autocensurent et décident de ne pas collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, tant sur le terrain qu'au Siège, par crainte pour leur sécurité ou dans des contextes où l'action en faveur des droits de l'homme est incriminée ou publiquement vilipendée ; de l'utilisation par les États d'arguments relatifs à la sécurité nationale et de stratégies de lutte contre le terrorisme pour justifier le fait qu'ils empêchent l'accès à l'Organisation des Nations Unies ou punissent ceux qui collaborent avec celle-ci ; du fait que les cas les plus fréquemment signalés concernent des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des journalistes ; du fait que les personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes marginalisés continuent de se heurter à des obstacles et de faire l'objet de menaces et d'actes de violence particuliers quand elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'une analyse des données de l'Organisation des Nations Unies sur les cas présumés d'intimidation et de représailles peut être utilisée pour améliorer les politiques et les pratiques visant à combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

Se félicitant des évolutions positives et des bonnes pratiques recensées par le Secrétaire général dans son dernier rapport⁴⁸, notamment en ce qui concerne l'élaboration de cadres législatifs qui garantissent le droit d'accéder aux organismes régionaux et internationaux et de communiquer et de coopérer avec ceux-ci, ainsi que celui d'accéder aux recours offerts par des institutions internationales, les efforts déployés pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes et pour offrir des recours en cas d'acte répréhensible, l'élaboration par des organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de procédures ou de lignes directrices visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation ou de représailles, et le soutien aux personnes en situation de risque, et se félicitant également de l'engagement pris par des États de proscrire les actes d'intimidation ou de représailles et de favoriser un accès sûr et sans entrave à l'Organisation des Nations Unies,

⁴⁸ A/HRC/48/28.

Se félicitant également des différents rôles que jouent le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et la Présidente du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Se félicitant en outre de l'engagement et du soutien accrus des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note de l'action actuellement menée au sein du système des Nations Unies, notamment par les présences sur le terrain, pour ce qui est de mettre au point des bonnes pratiques, d'améliorer la prévention, y compris dans le domaine numérique, et de faire en sorte que de meilleures pratiques soient suivies en matière d'établissement des faits, de signalement et de protection,

Saluant les activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'examiner, de contrôler et de corroborer les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, et engageant l'Organisation à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière aux personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou qui appartiennent à des groupes marginalisés, tout en soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec les États concernés et de leur part, l'objectif étant que les États soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Saluant également le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Comité de coordination des procédures spéciales, et les efforts déployés par les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

Saluant en outre le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles dans le cadre de l'appui qu'elles apportent à la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tout en constatant avec préoccupation que, de plus en plus, les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États Membres du Conseil des droits de l'homme, devraient coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant l'obligation qui en découle de prendre des mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, pour enquêter sur ces actes et pour amener leurs auteurs à en répondre,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations persistantes signalant des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne et hors ligne, et par la gravité des actes de représailles signalés, parmi lesquels des violations du droit de la victime à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et des violations des obligations découlant des dispositions du droit international qui interdisent la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État érodent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États devraient enquêter sur tout acte d'intimidation ou de représailles allégué, veiller à ce que les auteurs de tels actes aient à en répondre, offrir des recours utiles et prendre des mesures pour empêcher que de nouveaux actes d'intimidation ou de représailles soient commis,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé et amplifié les problèmes existants, tant en ligne qu'hors ligne, pour ce qui est du champ d'action de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'homme et des autres individus et groupes qui collaborent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des acteurs, les agressions, les représailles et les actes d'intimidation, y compris les campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine, les lacunes dans les procédures d'accès et d'accréditation, le recours à des mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile, et les restrictions placées sur l'accès aux ressources, sur l'accès aux avocats et sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, ce à quoi s'ajoute l'aggravation des conséquences de la fracture numérique,

Constatant que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies a été considérablement modifiée par la pandémie, qui a notamment entraîné le passage à des modes de communication hybrides et en ligne pour les échanges avec l'Organisation, et soulignant que le besoin légitime de prendre des mesures d'urgence en matière de santé publique ne devrait pas être utilisé pour entraver l'accès des individus et des organisations de la société civile à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant à cet égard l'appel lancé par le Secrétaire général, qui a souligné que les activités de l'Organisation des Nations Unies étant de plus en plus menées en ligne en raison de la COVID-19, il importait de veiller à ce que la société civile puisse continuer d'y participer utilement, efficacement et facilement sans être l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles, y compris de campagnes de dénigrement en ligne⁴⁹,

1. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, parmi lesquels le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, tant en ligne qu'hors ligne, sachant qu'il s'agit d'une condition indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes puissent s'acquitter de leurs mandats ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques et dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Salue* les efforts que font les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et engage les États à poursuivre ces efforts ;

4. *Exhorte* tous les États à empêcher et à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles, tant en ligne qu'hors ligne, dirigé contre les personnes qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

⁴⁹ A/HRC/45/36.

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, tant en ligne qu'hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, à adopter et à faire appliquer des lois et des politiques visant expressément à promouvoir l'établissement de conditions sûres et propices pour la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant sans tarder des enquêtes impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui commettent des actes d'intimidation ou de représailles quels qu'ils soient contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne ou hors ligne, aient à répondre de leurs actes, en condamnant publiquement tous les actes de ce type et en insistant sur le fait qu'ils ne sont jamais justifiables, de fournir aux victimes un accès à des recours utiles, conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et de prévenir toute répétition de tels actes ;

7. *Demande également* aux États de veiller à ce que les mesures d'urgence liées à la COVID-19 ne soient pas utilisées indûment pour entraver l'accès d'individus et de groupes aux organismes internationaux, tant en ligne qu'hors ligne, en particulier à l'Organisation des Nations Unies et à ses représentants et mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Engage* les États à fournir des informations, s'il y a lieu, au Conseil des droits de l'homme au sujet de toute mesure prise par eux pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les affaires évoquées dans les rapports du Secrétaire général ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les ressources dont il a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations s'y rapportant de la manière la plus efficace qui soit, en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et propices, tant en ligne qu'hors ligne, pour tous ceux qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et enceintes des Nations Unies ;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'accent mis sur la société civile dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation⁵⁰, en tant que moyen de « reconstruire en mieux » ;

12. *Engage* la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à renforcer les efforts visant à concevoir et mettre en place à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies un système plus complet de prévention et de traitement des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, notamment par la collecte d'informations et l'analyse de données et par

⁵⁰ A/HRC/46/19.

l'amélioration et la coordination de l'action menée par tous les acteurs de l'Organisation, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes de contribuer à ces efforts ;

13. *Se félicite* des mesures prises par sa présidente et engage celle-ci à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de lui fournir des informations sur les affaires portées à son attention à chacune de ses sessions ;

14. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à faire figurer, dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale, des renseignements régulièrement mis à jour sur les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner dûment à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui leur ont été transmises et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

15. *Invite* le Secrétaire général ou la Secrétaire générale à soumettre à l'Assemblée générale, à partir de sa soixante-dix-septième session, le rapport qu'il ou elle lui présente chaque année sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

*44^e séance
8 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

48/18. De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale joue un rôle important dans la lutte contre le fléau du racisme, notant avec préoccupation que l'engagement que les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont pris de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel d'ici à 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et rappelant qu'il est indispensable d'élaborer des normes internationales complémentaires, comme il est recommandé au paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, document dont l'adoption a marqué un tournant dans la lutte conjointe contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qu'il traite des racines historiques profondes du racisme contemporain, dit que l'esclavage et la traite des esclaves sont – et auraient toujours dû être – des crimes contre l'humanité, tient compte des séquelles laissées par certains des chapitres les plus effroyables de l'histoire de l'humanité et contient un appel global à l'action, et notamment à l'adoption de mesures permettant d'offrir des recours aux victimes du racisme, à renforcer les activités d'information et de sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à garantir un développement durable partagé,

Constatant avec préoccupation que, comme le public ne connaît pas bien la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il a été très difficile de susciter la volonté politique nécessaire à l'application pleine et effective de ce document ;

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse concertée et globale de la part de la communauté internationale,

Considérant également qu'il importe d'appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et soulignant qu'il faut rationaliser et améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi existants et sensibiliser encore le public afin de le mobiliser davantage,

Notant les efforts déployés aux niveaux international, régional et national, se félicitant des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis l'adoption du document, et prenant note avec satisfaction de toutes les mesures positives et efficaces que les États ont prises en vue de son application effective et intégrale, notamment l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives et de politiques, d'orientations et de plans nationaux, la participation aux mécanismes de suivi et le soutien apporté à ces mécanismes, la prise en compte systématique de la question de l'égalité raciale par les instances internationales et la promotion de l'adoption de mesures régionales, internationales et multipartites dans les domaines relatifs à la Déclaration et au Programme d'action,

Se félicitant de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le 22 septembre 2021, au cours d'une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale qui a rassemblé des chefs d'État et de gouvernement autour du thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes

d'ascendance africaine » et à laquelle l'Assemblée a adopté une déclaration politique visant à mobiliser la volonté politique nécessaire à la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses mécanismes suivi⁵¹,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États ont reconnu que, dans de nombreuses régions du monde, certaines personnes sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, autant de fléaux qui ont été exacerbés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction fait face à de nouveaux obstacles ainsi que par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion, notamment par l'augmentation du nombre d'actes de violence dirigés contre des personnes, et rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban engagent les États à reconnaître, dans le contexte de la lutte contre toutes les formes de racisme, la nécessité de combattre l'antisémitisme, le racisme anti-Arabe et l'islamophobie dans le monde entier et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la formation de mouvements fondés sur le racisme et des idées discriminatoires concernant les communautés en question,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Réaffirmant que la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques peuvent être aggravés par – et aggravent – le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et nourrissent les comportements et les pratiques racistes qui, à leur tour, engendrent davantage de pauvreté, et considérant qu'il faut adopter des approches intégrées, croisées et globales si on veut garantir l'efficacité des politiques et autres mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a coûté des vies humaines, fait disparaître des moyens de subsistance et causé des perturbations économiques et sociales dues, ce qui a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, tout particulièrement pour certaines personnes, notamment celles qui sont exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, fléaux que la pandémie a mis en évidence de même que les inégalités structurelles profondes qui existent de longue date et les problèmes fondamentaux qui se posent dans divers domaines de la vie sociale, économique, civile et politique et qui ont exacerbé les inégalités existantes, et rappelant que la discrimination raciale et le racisme systémiques et structurels aggravent encore les inégalités dans l'accès aux services et soins de santé, entraînent des disparités raciales dans le domaine de la santé et font que les taux de mortalité et de morbidité sont plus élevés chez les personnes et les groupes exposés à la discrimination raciale,

Se déclarant préoccupé également par le racisme, la discrimination raciale, les crimes de haine et la violence dont les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique font l'objet, qui ont été exacerbés par la pandémie de COVID-19, et demandant aux États de s'attaquer à ces problèmes,

⁵¹ Résolution 76/1 de l'Assemblée générale.

Considérant que la conception et l'utilisation de nouvelles technologies numériques peuvent exacerber encore les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine nationale ou ethnique, et que l'utilisation généralisée, au quotidien, des nouvelles technologies numériques pour prendre des décisions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et de la justice pénale est particulièrement préoccupante en ce qu'elle crée un risque de discrimination systématisée à une échelle sans précédent,

Notant que, comme suite à sa résolution 42/29 du 27 septembre 2019, les 21 et 22 octobre 2020 le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé un séminaire d'experts au cours duquel des juristes se sont penchés sur les questions et éléments à prendre en considération aux fins du projet de protocole additionnel à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires avait établi à sa dixième session,

Regrettant que, en raison des restrictions dues à la COVID-19, le Comité spécial n'ait pas pu tenir sa onzième réunion comme prévu initialement⁵²,

Rappelant que, dans l'annexe à sa résolution 69/16 du 18 novembre 2014, par laquelle elle a adopté par consensus le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Assemblée générale a dit que l'exécution de ce programme faisait partie intégrante de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également que, dans sa résolution 73/262 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a décidé de créer une instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, et invitant par conséquent tous les organes et entités des Nations Unies concernés à coopérer avec l'instance visée au paragraphe 12 de cette résolution,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certaines personnes, en particulier les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et, notamment, d'exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Notant le travail fait par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et par les autres mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, à la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue en avril 2009, et notant également les initiatives prises en vue de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Déplorant les cas de recours excessif à la force et les autres violations des droits de l'homme récemment commises par des représentants des forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, dans laquelle il a fermement condamné les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et prenant note du rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis comme suite à cette résolution⁵³,

Rappelant sa résolution 47/21 du 13 juillet 2021, par laquelle il a décidé de créer un mécanisme international d'experts indépendants composé de trois spécialistes de la police et de la justice et des droits de l'homme désignés par son président en consultation avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'objectif étant de promouvoir à l'échelle mondiale une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le domaine de l'application des lois, en particulier face à l'héritage laissé par le colonialisme et la traite transatlantique d'Africains réduits en esclavage, ainsi que d'examiner les mesures

⁵² Voir A/HRC/48/85.

⁵³ A/HRC/47/53.

prises par les autorités à l'égard tant des manifestations pacifiques contre le racisme que de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et de faire en sorte que les victimes obtiennent justice et réparation,

Rappelant également sa résolution 47/21, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat pour continuer à rendre compte des manifestations de racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, contribuer à faire respecter l'obligation d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et prendre de nouvelles mesures, à l'échelle mondiale, en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment apporter un appui et une assistance accrue aux États et aux autres parties prenantes, en particulier les personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, et donner une plus grande visibilité à ces travaux,

Rappelant également la résolution 75/237 du 31 décembre 2020, dans laquelle l'Assemblée générale l'a prié d'envisager l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités visant à élargir et intensifier les campagnes visant à informer le public sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, à le mobiliser en faveur de l'application de ces textes et à lui faire prendre davantage conscience du rôle qu'ils ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupé par le fait que les ressources humaines et financières allouées au Haut-Commissariat ont été réduites à un moment où celui-ci a impérativement besoin de ces ressources pour s'acquitter de ses fonctions et promouvoir la lutte contre le racisme,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves est célébrée chaque année à Genève et rappelant que, à l'occasion de la célébration de 2017, d'aucuns ont appuyé la création, à l'Office des Nations Unies à Genève, d'un mémorial en souvenir des victimes de ces fléaux,

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques aux fins de l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* qu'il est impératif d'appliquer pleinement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, document final de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, si on veut combattre tant les formes contemporaines que les formes renaissantes du fléau qu'est le racisme, dont certaines entraînent malheureusement la violence, et d'exécuter pleinement et effectivement le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Continue* d'être alarmé par la réapparition de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

4. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale la compétence de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

5. *Rappelle* les travaux menés par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a entamé, à sa dixième session, l'examen d'un projet de protocole additionnel à la Convention⁵⁴ ;

6. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa dix-huitième session ;

7. *Souligne* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et l'application pleine et entière de ces instruments sont fondamentales aux fins de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde ;

8. *Demande* au Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de tenir sa huitième session en 2022, sur cinq jours ouvrables, et de soumettre un rapport sur le résultat de ses travaux à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, et invite son président à participer, à cette session, à un dialogue interactif avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Groupe d'éminents experts indépendants toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

10. *Déplore* que les réseaux sociaux soient utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard, entre autres, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, réaffirme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et demande aux États d'incriminer toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les propos exprimés en ligne ;

11. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer les réserves formulées à l'égard de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

12. *Se félicite* que le Haut-Commissariat ait organisé des réunions régionales en vue de promouvoir l'exécution du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, engage les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions et demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs régions et pays respectifs, étant conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent jouer à l'appui des mesures que les États prennent pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

13. *Prend note* de la création de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, mécanisme de consultation ouvert aux personnes d'ascendance africaine et aux autres parties concernées qui œuvre à l'amélioration de la sécurité, de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine et exerce auprès de lui une fonction de conseil, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et en étroite coordination avec les mécanismes existants, et réaffirme que le secrétariat devrait fournir à l'Instance permanente tout l'appui fonctionnel dont elle a besoin ;

14. *Prie* le Comité consultatif de faire une étude des schémas, politiques et mécanismes qui conduisent aux actes de discrimination raciale dans laquelle il proposera des moyens de faire progresser la justice et l'égalité raciales dans le droit fil de la réalisation des

⁵⁴ Voir A/HRC/46/66.

objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en travaillant dans la mesure du possible en consultation avec le Haut-Commissariat et le mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois raciales créé par sa résolution 47/21, et de lui présenter l'étude en question à sa cinquante-quatrième session ;

15. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin de donner un plus grand retentissement à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et aux mécanismes de suivi de l'application de ce document et de faire mieux connaître l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre le racisme ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de donner pleinement effet aux paragraphes 32 et 34 de la résolution 75/237 de l'Assemblée générale, qui concernent l'établissement d'un programme de communication et le lancement d'une campagne d'information en vue de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et des mécanismes chargés du suivi de l'application de ce document ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir une stratégie biennale de communication comprenant un programme d'information visant à sensibiliser et à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'égalité raciale, notamment à faire mieux connaître la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le rôle de ces instruments dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris grâce à la publication de la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action et du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine dans toutes les langues officielles des Nations Unies, dans des formats imprimés et numériques facilement accessibles, et à leur large diffusion par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des représentants du Haut-Commissariat présents sur le terrain ; à l'établissement d'un dialogue avec les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement ; à l'examen des nouveaux problèmes que rencontrent les personnes et les groupes qui font face à la discrimination raciale sur les réseaux sociaux ; à la publication de supports promouvant l'égalité raciale d'une manière adaptée aux jeunes, à des fins éducatives ; à la diffusion d'informations sur les cas dans lesquels la Convention et la Déclaration et le Programme d'action de Durban ont été appliqués avec succès ; au dialogue avec les médias ; au renforcement de la communication avec la société civile pour plus de coopération ; et à des échanges avec le grand public, principalement les jeunes, sur les médias sociaux ; et demande au Secrétaire général de doter le programme des ressources nécessaires à son exécution ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire d'améliorer et de simplifier le contenu des pages du site Web du Haut-Commissariat consacrées à la Déclaration et au Programme d'action de Durban afin de donner davantage de retentissement aux activités de suivi de l'application de ces textes menées par lui, par ses groupes de travail, par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et par les organes conventionnels ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat, les États membres et les autres parties prenantes de faire figurer, dans les bilans annuels qu'ils adressent au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des informations sur l'application de ce document ainsi que sur les activités menées dans le cadre du programme de sensibilisation, et demande au Haut-Commissariat d'inclure, dans le rapport sur la lutte mondiale contre le racisme qu'il adresse chaque année à l'Assemblée générale, des informations sur la mise en œuvre de la stratégie de communication ;

20. *Est conscient* de l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et invite la Haute-Commissaire à continuer d'allouer aux mécanismes de suivi de Durban les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et à considérer la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et la lutte contre ces phénomènes comme une mission prioritaire ;

21. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

45^e séance
11 octobre 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 32 contre 10, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Bulgarie, Îles Marshall, Japon, République de Corée et Uruguay.]

48/19. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux et africains relatifs à la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité portant sur la situation en République centrafricaine,

Rappelant le communiqué conjoint que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Gouvernement centrafricain ont signé le 1^{er} juin 2019, conformément à la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité en date du 24 juin 2013,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux et africains sur les droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités centrafricaines de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Rappelant également la signature de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine le 6 février 2019,

Rappelant en outre la tenue de consultations populaires et du Forum de Bangui sur la réconciliation nationale, en 2015, qui a été suivi par l'adoption du Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction en République centrafricaine et la signature d'un accord sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration par les représentants des principales parties au conflit en République centrafricaine, et soulignant la nécessité d'une application effective des recommandations et des mesures qui y sont énoncées,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine,

Félicitant le Gouvernement centrafricain pour ses efforts de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et saluant l'appui multiforme que la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires internationaux ont fourni pour l'aider à prévenir et à dépister la maladie, à enrayer sa propagation, à réduire le nombre de contaminations et à isoler les malades, tout en restant préoccupé par les conséquences sanitaires, sociales, économiques et humanitaires de la maladie,

Gravement préoccupé par les conditions de sécurité régnant en République centrafricaine, qui demeurent particulièrement instables, et condamnant en particulier les exactions qui continuent d'être perpétrées par les parties au conflit, à Bangui et dans le reste du pays, en violation de l'Accord de paix du 6 février 2019, contre les civils, les soldats de la paix de l'Organisation des Nations Unies, le personnel humanitaire, les journalistes et le personnel de santé,

Prenant note du rapport conjoint publié le 4 août 2021 par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République centrafricaine durant la période électorale de juillet 2020 à juin 2021,

Condamnant la recrudescence des attaques dirigées contre le personnel humanitaire et médical et contre le matériel et les infrastructures civils et humanitaires, le prélèvement par les acteurs armés de taxes illégales sur l'aide humanitaire, dans un contexte où le nombre de déplacés augmente et où celui des réfugiés reste très élevé, et le fait que plus de la moitié de la population du pays, soit 2,8 millions de Centrafricains, continue d'avoir besoin d'aide humanitaire pour survivre,

Rappelant la nécessité pour le Gouvernement centrafricain, la communauté internationale et les acteurs humanitaires de soutenir le retour volontaire sûr, digne et durable des déplacés et des réfugiés, et de veiller à ce que les conditions de retour et d'accueil permettent une réinstallation sûre, digne et durable,

Se félicitant des efforts conduits par les organisations sous-régionales dans les médiations en cours, ainsi que de l'assistance humanitaire accordée par les États membres desdites organisations à la population centrafricaine,

Se félicitant également des missions de formation militaire non opérationnelle et opérationnelle des Forces armées centrafricaines conduites par l'Union européenne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine,

Rappelant que les forces internationales présentes en République centrafricaine doivent exercer leurs fonctions en respectant pleinement les dispositions applicables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, se déclarant préoccupé par les allégations selon lesquelles des violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme auraient été commises par les parties au conflit, prenant note avec satisfaction de la mise en place par le Gouvernement centrafricain d'une commission d'enquête spéciale afin de faire la lumière de manière indépendante, transparente et approfondie sur ces allégations pour que les auteurs d'actes de cette nature soient traduits en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à appliquer strictement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et accueillant avec satisfaction la signature, le 3 septembre 2018, du Protocole de partage d'informations et de signalement des allégations d'exploitation et d'abus sexuels,

Souhaitant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine, de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits, et de rejeter toute amnistie générale en leur faveur, et qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes judiciaires nationaux pour que les auteurs rendent compte de leurs actes,

Souhaitant également qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de créer les conditions nécessaires pour que des enquêtes promptes, impartiales et transparentes soient menées, que des poursuites crédibles soient engagées, que des jugements soient rendus de manière efficace et indépendante, et que les victimes et les personnes en situation de risque soient protégées contre toutes représailles, et demandant aux partenaires internationaux, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, agissant dans le cadre de son mandat, de soutenir les autorités centrafricaines sur ce plan,

Rappelant que la commission internationale chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en République centrafricaine a conclu que les principales parties au conflit avaient commis, depuis janvier 2013, des violations et des atteintes susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Soulignant qu'il importe de poursuivre les enquêtes sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits pour compléter les travaux de la commission internationale d'enquête et le rapport du Projet Mapping, dont l'objet était de recenser les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, qui a été élaboré par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se félicitant de la tenue des dernières élections présidentielle et législatives, et appelant à la tenue d'élections libres et transparentes à l'occasion des prochaines élections locales et municipales de 2022, dont l'organisation devrait engager des efforts visant le retour sûr des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays,

Soulignant que le processus en vue des élections locales et municipales de 2022 nécessite d'être accompagné par la mise en place d'un cadre efficace pour la concertation entre les acteurs politiques, la société civile et les autres parties concernées du pays, avec le soutien des garants et des facilitateurs de l'Accord de paix du 6 février 2019 et l'appui de la communauté internationale, afin que s'instaure un dialogue ouvert et inclusif visant à rechercher un consensus et à rétablir la confiance entre les différents acteurs,

1. *Condamne fermement* toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, telles que les meurtres, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les violences sexuelles liées au conflit et celles fondées sur le genre, les enlèvements, la privation de liberté et les arrestations arbitraires, l'extorsion et le pillage, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, l'occupation d'écoles et les attaques contre des écoles, des blessés et des malades, des membres du personnel médical, des installations de santé et des moyens de transport sanitaires, ainsi que les entraves à l'aide humanitaire, la destruction illégale de biens et toutes les violations commises à l'encontre des civils et en particulier des populations en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, et souligne que les auteurs de ces violations et atteintes doivent répondre de leurs actes et être traduits en justice ;

2. *Condamne fermement également* les attaques ciblées commises par les groupes armés à l'encontre des civils, du personnel humanitaire, du personnel médical, du matériel humanitaire et du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et exhorte les groupes armés à observer immédiatement un cessez-le-feu, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de l'Accord de paix du 6 février 2019 ;

3. *Demande à nouveau* que toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties cessent immédiatement, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales soient strictement respectés, et que l'état de droit soit restauré dans le pays ;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la situation humanitaire, souligne que le manque de fonds et l'insécurité constituent des obstacles à l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, demande à la communauté internationale de soutenir davantage les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation déployés dans le pays, et prie toutes les parties d'autoriser et de faciliter l'accès rapide, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire et du personnel humanitaire à l'ensemble du territoire national, notamment en renforçant la sécurité sur les axes routiers ;

5. *Demande* au Gouvernement centrafricain, aux responsables politiques et religieux et aux organisations de la société civile de mener une action publique coordonnée pour prévenir l'incitation à la violence, y compris sur des fondements ethniques et religieux, et rappelle que les individus ou entités qui se livrent à des actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine ou les appuient, qui mettent en péril ou entravent le processus politique de stabilisation et de réconciliation, qui dirigent des attaques contre des civils ou des soldats de la paix, qui se livrent à des actes d'incitation à la violence, y compris intercommunautaire, et à la haine, en particulier à motivation ethnique et religieuse, ainsi que de nature sexuelle ou sexiste, qui préparent ou commettent des actes contraires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ou donnent l'ordre de

les commettre, qui recrutent des enfants dans le conflit armé, ou qui font obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, à son accès ou à sa distribution, s'exposent à des sanctions du Conseil de sécurité ;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine⁵⁵ et les recommandations y figurant ;

7. *Appelle* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les engagements pris en 2019 à l'occasion de la signature du communiqué conjoint de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement centrafricain en vue de lutter contre la violence sexuelle commise en période de conflit ;

8. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à protéger tous les civils, avec une attention accrue pour les femmes et les enfants, contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ;

9. *Demande* aux autorités centrafricaines de soutenir l'Observatoire national de parité hommes/femmes, et de consolider l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Haut Conseil de la communication, de la Haute Autorité chargée de la bonne gouvernance, du Comité national pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et toute forme de discrimination, et des autres institutions de l'État qui œuvrent pour la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

10. *Engage* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à mettre résolument en œuvre, en appui aux autorités centrafricaines et ainsi que le prévoit son mandat, une approche proactive et efficace en faveur de la protection des civils, et à apporter l'assistance nécessaire à la poursuite des travaux de la Cour pénale spéciale ;

11. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les pays qui fournissent des contingents à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation, des abus et des atteintes et autres violences sexuelles, et demande aux pays qui fournissent des contingents et aux forces internationales agissant sous mandat du Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir ces actes et pour éviter que leur personnel bénéficie de l'impunité, afin que les victimes obtiennent justice ;

12. *Demande* aux autorités centrafricaines, agissant avec l'appui de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et de l'équipe de pays des Nations Unies, de redynamiser le processus de désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement, et prie les États Membres et les organisations internationales de poursuivre et de renforcer leur appui financier au processus ainsi qu'à l'opérationnalisation de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, et aux initiatives de paix, de sécurité, de réconciliation au sein de la population et de stabilisation du pays ;

13. *Déplore* le fait que des enfants continuent d'être utilisés par les groupes armés comme combattants, boucliers humains, domestiques ou esclaves sexuels, ainsi que l'augmentation du nombre d'enlèvements d'enfants, exhorte instamment les groupes armés à libérer les enfants enrôlés dans leurs rangs et à faire cesser et à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, ainsi que la pratique des mariages forcés et précoces, et, à cet égard, leur demande d'honorer les engagements que plusieurs d'entre eux ont pris dans l'Accord de paix du 6 février 2019 ;

⁵⁵ A/HRC/48/81.

14. *Engage* le Gouvernement centrafricain à adopter rapidement un plan national de protection de l'enfant, ainsi qu'à envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

15. *Exhorte* toutes les parties à protéger et à considérer comme des victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne la nécessité de protéger, de libérer et de réintégrer de manière durable tous les enfants associés à des forces et groupes armés, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de réadaptation et de réinsertion qui prennent en compte les besoins particuliers des filles, en particulier celles qui ont été victimes de violences ;

16. *Demeure vivement préoccupé* par l'ampleur des violences sexuelles liées au conflit, en particulier à l'égard des femmes, des filles et des garçons, perpétrées par les parties au conflit, engage les autorités nationales et la Cour pénale spéciale à protéger et à accompagner les victimes, rappelle à ce titre la création de l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants, et demande aux autorités centrafricaines de renforcer les moyens nécessaires à son fonctionnement et à assurer, par l'intermédiaire des services compétents, la fourniture d'un soutien psychothérapeutique et socioéconomique aux victimes ;

17. *Se félicite* que la Cour pénale internationale ait ouvert, en septembre 2014, à la demande des autorités centrafricaines, une enquête portant principalement sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} août 2012, qu'Alfred Yekatom ait été arrêté le 17 novembre 2018 et remis à la Cour par les autorités centrafricaines, que Patrice-Édouard Ngaïssona, haut responsable et coordinateur général national des anti-balaka, ait été arrêté le 12 décembre 2018 par les autorités françaises en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour le 7 décembre 2018, et que Mahamat Said Abdel Kani ait été remis à la Cour par les autorités centrafricaines le 24 janvier 2021 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 7 janvier 2019, et note l'ouverture le 16 février 2021 du procès d'Alfred Yekatom et de Patrice-Édouard Ngaïssona ainsi que la mobilisation de la population centrafricaine pour le suivre à distance ;

18. *Exhorte* les États voisins de la République centrafricaine à coopérer aux fins de la lutte contre l'insécurité et contre l'impunité des membres des groupes armés, notamment en collaborant avec les juridictions nationales et internationales et avec la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation ;

19. *Salue* les efforts des autorités centrafricaines qui ont permis à la Cour pénale spéciale de commencer à fonctionner en ayant compétence pour juger les violations graves des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et engage le Gouvernement centrafricain, agissant avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre sa coopération avec le Procureur spécial de la Cour afin que les auteurs de crimes internationaux, quel que soit leur statut ou leur appartenance, soient identifiés, arrêtés et traduits en justice sans retard ;

20. *Appelle* les autorités centrafricaines à renforcer les moyens financiers et humains destinés à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du pays, en poursuivant le redéploiement dans les provinces des services d'administration publique, notamment en ce qui concerne la justice pénale et l'administration pénitentiaire, en vue de lutter contre l'impunité et de garantir une gouvernance nationale et locale stable, responsable, inclusive et transparente ;

21. *Exhorte* les autorités centrafricaines à mettre en œuvre la stratégie nationale de protection des victimes et des témoins participant aux procédures judiciaires et à mettre en place des programmes appropriés pour que les victimes de violations et les membres de leur famille puissent obtenir des réparations matérielles et symboliques, aussi bien individuelles que collectives ;

22. *Encourage* les autorités à mener à bien la réforme du secteur de la sécurité afin de constituer des forces de défense nationale et de sécurité intérieure multiethniques, professionnelles, représentatives et bien équipées, et rappelle qu'il faut que ces forces respectent le principe de responsabilité et la primauté du droit afin de gagner la confiance des

communautés locales et d'entretenir cette confiance, y compris en intégrant au processus de recrutement du personnel les nécessaires vérifications de sécurité préalables relatives aux antécédents des intéressés, en particulier en matière de respect des droits de l'homme ;

23. *Invite* la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine à continuer d'exercer son devoir de diligence en matière de droits de l'homme afin que la conduite des forces de sécurité nationales et des autres personnels de sécurité fasse l'objet d'un contrôle et que les membres de ces forces aient à répondre de leurs actes, ainsi qu'à continuer de publier des rapports sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine afin de permettre à la communauté internationale de suivre la situation ;

24. *Souligne* la nécessité d'assurer un accès effectif aux soins de santé, d'assurer le bon fonctionnement des écoles et des établissements de formation professionnelle dont les installations sont occupées par des groupes armés et des personnels de sécurité ou ont été détruites ou endommagées à l'occasion du conflit, d'assurer l'accès à l'assainissement et à l'eau potable là où les installations de stockage, de traitement et de distribution se sont détériorées en raison du conflit, de relancer les activités agropastorales perturbées par l'insécurité et la pandémie de COVID-19, d'enregistrer les naissances et les autres faits d'état civil, et d'assurer la fourniture de services de justice de proximité dans le contexte du rétablissement insuffisant de l'autorité de l'État, et demande aux partenaires de la République centrafricaine de l'aider à relever ces défis ;

25. *Prie* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales et régionales de fournir d'urgence un appui aux populations locales pour répondre à l'insécurité alimentaire qui touche près de 57 % de la population, en appuyant les efforts d'aide humanitaire et de stabilisation, tout en développant le rôle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en ce qui concerne les efforts de paix et les questions transfrontalières, notamment celle de la transhumance ;

26. *Prie* la communauté internationale de renforcer son soutien à la lutte contre la pandémie de COVID-19 en République centrafricaine afin d'éviter que la crise sanitaire ne se transforme en une crise sociale, économique et humanitaire susceptible de compromettre durablement les résultats obtenus dans plusieurs domaines, en particulier les progrès accomplis sur des questions prioritaires telles que les mécanismes d'application de l'Accord de paix du 6 février 2019, le cadre normatif, la lutte contre l'impunité et les mécanismes de réconciliation au niveau local ;

27. *Exhorte* les autorités centrafricaines à doter la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation de tous les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité et la promotion de la réparation et des garanties de non-répétition, en complément des travaux de la Cour pénale spéciale et des tribunaux ordinaires ;

28. *Exhorte également* les autorités centrafricaines à poursuivre de manière inclusive, avec le soutien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et des autres partenaires internationaux, la mise en œuvre effective des mécanismes de justice transitionnelle ;

29. *Souligne* la nécessité d'associer tous les secteurs de la société civile centrafricaine et de favoriser la participation pleine et effective des victimes, des femmes et des jeunes au dialogue entre les autorités centrafricaines et les groupes armés s'inscrivant dans le cadre de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine et de la feuille de route qui en est issue, principal cadre d'élaboration d'une solution politique pour la République centrafricaine, ainsi que la nécessité de coordonner le processus de paix et de justice transitionnelle afin de favoriser la réconciliation nationale ;

30. *Encourage vivement* les autorités centrafricaines à faire aboutir dans les plus brefs délais le dialogue national républicain dont le comité d'organisation vient d'être institué ;

31. *Demeure préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enfants recrutés par les groupes armés, demande que des programmes de réinsertion socioéconomique et d'assistance psychologique soient créés et mis en place au profit des mineurs victimes des six violations

les plus graves commises contre des enfants en temps de conflit armé, préconise le renforcement des activités de sensibilisation visant à ce que les enfants soient mieux protégés en temps de conflit armé, y compris moyennant la prise en compte des besoins particuliers des filles, et demande, d'une part, aux groupes armés de faire cesser ces graves violations et atteintes et, d'autre part, aux autorités centrafricaines de les prévenir en faisant appliquer le Code de protection de l'enfant ;

32. *Demeure vivement préoccupé* par les conditions dans lesquelles se trouvent les déplacés et les réfugiés, et engage la communauté internationale à aider les autorités nationales et les pays d'accueil à offrir une protection et une assistance appropriées aux victimes de violences, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;

33. *Demande* aux autorités nationales d'assurer la protection et la promotion du droit à la liberté de circulation pour tous, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, sans distinction aucune, et de respecter leur droit de choisir leur lieu de résidence, de rentrer chez eux ou de chercher une protection ailleurs ;

34. *Engage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de la coopération internationale, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions financières internationales et les autres organisations internationales concernées, ainsi que les donateurs, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités à la République centrafricaine pour l'aider à promouvoir le respect des droits de l'homme et à réformer les secteurs de la justice et de la sécurité, et à demeurer mobilisés pour répondre aux besoins urgents et aux priorités recensés par la République centrafricaine ;

35. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

36. *Prie* l'Expert indépendant de porter une attention particulière aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui seraient commises par toutes les parties au conflit ;

37. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

38. *Décide* d'organiser, à sa quarante-neuvième session, un dialogue de haut niveau qui lui permettra d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en mettant tout particulièrement l'accent sur le processus de réconciliation et la mise en place des garanties de non-répétition, y compris par la réalisation effective du mandat de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, avec la participation de l'Expert indépendant et de représentants du Gouvernement centrafricain, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine, de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation et de la société civile ;

39. *Prie* l'Expert indépendant de travailler en étroite collaboration avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les entités des Nations Unies, en particulier dans le domaine de la justice transitionnelle ;

40. *Prie également* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec toutes les entités des Nations Unies, l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, ainsi qu'avec les autres organisations internationales intéressées, la société civile centrafricaine et tous les mécanismes des droits de l'homme concernés ;

41. *Prie en outre* l'Expert indépendant de collaborer étroitement avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ;

42. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter oralement des informations actualisées sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine à sa cinquantième session et de lui soumettre un rapport écrit à sa cinquante et unième session ;

43. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir à l'Expert indépendant toutes les ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat ;

44. *Décide* de rester saisi de la question.

*45^e séance
11 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

48/20. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, de s'acquitter de leurs obligations en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012, 24/27 du 27 septembre 2013, 27/27 du 26 septembre 2014, 30/26 du 2 octobre 2015, 33/29 du 30 septembre 2016, 35/33 du 23 juin 2017, 36/30 du 29 septembre 2017, 39/20 du 28 septembre 2018, 42/34 du 27 septembre 2019 et 45/34 du 7 octobre 2020, dans lesquelles le Conseil des droits de l'homme a appelé la communauté internationale à appuyer les efforts de la République démocratique du Congo et de ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Prenant note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo⁵⁶, présenté au Conseil des droits de l'homme conformément à sa résolution 45/34,

Profondément préoccupé par la persistance des violations commises à l'encontre des enfants et des femmes, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, et affirmant, d'une part, que toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées et, d'autre part, que l'accès à la justice et l'obligation pour les auteurs de répondre de ces violations doivent être assurés,

Préoccupé par la dégradation des conditions de sécurité et du respect des droits de l'homme dans certains secteurs de l'est de la République démocratique du Congo, avec une situation qui reste préoccupante notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de Tanganyika,

Notant les progrès réalisés par les Forces armées de la République démocratique du Congo pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants et y mettre fin,

Notant également l'actualisation du Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants en République démocratique du Congo,

Préoccupé par les conséquences humanitaires de la violence touchant les populations civiles, en particulier les enfants et les femmes, qui ont conduit à une augmentation significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de personnes ayant besoin d'assistance humanitaire,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés en 2020, ainsi que les mesures prises par le Président de la République pour mettre un terme aux atteintes aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Préoccupé par la recrudescence des atteintes aux libertés fondamentales liées à des restrictions de libertés et par la détérioration de la situation dans les centres de détention,

Préoccupé également par la recrudescence de discours et de messages d'incitation à la haine contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, décrite dans un rapport du Bureau conjoint des

⁵⁶ A/HRC/48/47.

Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo daté de mars 2021, et notamment par la menace que cette recrudescence signifie pour la cohésion nationale, la paix, la sécurité durable et la protection des civils, par le biais de risques accrus de discriminations et de violences interethniques et autres,

Appelant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à intensifier ses efforts afin de respecter, de protéger et de garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à ses obligations internationales, et à respecter l'état de droit,

Préoccupé par les arrestations arbitraires, menées par les services de sécurité, visant des auxiliaires de la justice, notamment des avocats, et d'autres acteurs de la société civile comme les militants des droits de l'homme et les lanceurs d'alerte,

Préoccupé également par des cas d'arrestations arbitraires du fait du pouvoir judiciaire, et rappelant que la détention devrait en toutes circonstances demeurer une exception au principe du respect des libertés fondamentales des citoyens congolais,

Rappelant la nécessité de garantir non seulement le droit de l'opposition mais aussi le plein exercice du mandat parlementaire dans un régime démocratique,

Saluant le rapport de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai⁵⁷, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 45/34, prenant note de ses conclusions et recommandations, et accueillant avec satisfaction la coopération continue du Gouvernement de la République démocratique du Congo avec l'Équipe d'experts internationaux, notamment en facilitant l'accès au pays, aux sites et aux personnes,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo pour ce qui est de rendre compte des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Ayant à l'esprit que la mise en œuvre des recommandations de l'Équipe d'experts internationaux doit être poursuivie sur le terrain par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Notant les efforts déployés dans la région, en particulier par la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale visant à contribuer à la paix et à la stabilité en République démocratique du Congo,

Notant également les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et l'accès des victimes à la justice pour la réparation des préjudices subis, notamment grâce à la mise en place, par le Bureau du représentant personnel du Chef de l'État chargé de la lutte contre les violences et le recrutement d'enfants, d'un service d'assistance téléphonique pour les victimes de violences sexuelles, qui contribue à lutter contre l'impunité, félicitant le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour ses efforts sans relâche dans la prévention durable du recrutement et de l'utilisation d'enfants par ses forces armées, et appelant le Gouvernement à traiter de façon durable la problématique de la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les enfants, en mettant en œuvre le plan d'action de 2012 et en donnant la priorité à l'accès aux services pour les enfants rescapés,

Notant en outre les efforts de la République démocratique du Congo pour mettre en œuvre les engagements issus de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013,

1. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises, en particulier dans les régions touchées par les conflits armés et intercommunautaires dans l'est de la

⁵⁷ A/HRC/48/82.

République démocratique du Congo, où la situation ne cesse d'entraîner d'importants déplacements de population ;

2. *Note* les efforts fournis par les autorités de la République démocratique du Congo pour traduire les auteurs présumés de ces actes en justice, les encourage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que l'ensemble des auteurs présumés soient traduits en justice, et accueille avec satisfaction les condamnations déjà prononcées ;

3. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mener avec vigueur les réformes législatives attendues en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le Président de la République s'y est engagé, et à poursuivre les efforts en vue de renforcer l'état de droit et les institutions garantes de la démocratie, de faire progresser l'ouverture politique, de protéger de manière adéquate les défenseurs des droits de l'homme et les lanceurs d'alerte, et de ne pas permettre des reculs et de nouvelles atteintes aux droits politiques des citoyens congolais ;

4. *Souligne* la responsabilité qui incombe à toutes les parties prenantes d'agir dans le strict respect de l'état de droit et des droits de l'homme, et les engage à rejeter toute forme de violence ;

5. *Note* la proclamation par le Chef de l'État de l'état de siège, entré en vigueur le 6 mai 2021, dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri pour restaurer l'autorité de l'État, la paix, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et appelle le Gouvernement à notifier la portée de celui-ci conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter l'état de droit et à poursuivre ses efforts en vue de respecter, de protéger et de garantir la jouissance par tous des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales des États, en particulier pendant l'état de siège en vigueur dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri, où la justice militaire a pris le relais des juridictions civiles dans le cadre des procédures pénales ;

7. *Salue* l'engagement ferme du Président de la République à améliorer la situation des droits de l'homme ainsi que les mesures positives prises depuis son investiture pour lancer son programme de réformes et ouvrir l'espace politique, lesquelles se sont traduites par la libération de détenus politiques, la fermeture de centres de détention où ils se trouvaient, le retour d'acteurs politiques et la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales ;

8. *Regrette* la multiplication persistante des violations des droits politiques et des libertés publiques, marquée par un nombre élevé d'arrestations arbitraires, y compris de lanceurs d'alerte, et des atteintes à la liberté d'expression et de la presse, ainsi que des cas de menaces contre les défenseurs des droits de l'homme ;

9. *Salue* la mise en place du Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation, par la signature du Président de la République, le 5 juillet 2021, de l'ordonnance portant création, organisation et fonctionnement dudit programme ;

10. *Se félicite* des efforts fournis par les Forces armées de la République démocratique du Congo appuyées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo pour contrer les groupes armés qui sèment la terreur dans quelques zones de conflit, dans l'est du pays ;

11. *Se félicite également* des efforts déployés par les autorités de la République démocratique du Congo afin de renforcer l'état de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les invite à continuer à développer, en collaboration avec les partenaires internationaux, des capacités nationales d'enquête et de poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme pouvant constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, à faciliter la poursuite des actions judiciaires intentées contre les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à combattre la lenteur judiciaire et l'engorgement des tribunaux et à aboutir à des condamnations ;

12. *Accueille avec satisfaction* la poursuite du procès engagé contre les auteurs présumés du meurtre de deux experts des Nations Unies et de leurs accompagnateurs ainsi que la condamnation des responsables et l'indemnisation des victimes dans l'affaire en lien avec la milice Kamuina Nsapu dans la région du Kasai, de même que les procès de recruteurs d'enfants présumés, la condamnation pour crimes de guerre, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants, de l'ancien chef de Nduma défense du Congo, Ntabo Ntaberi Sheka, ainsi que la condamnation de 17 soldats des forces armées et de 11 officiers de police pour le viol d'enfants ;

13. *Salue* la poursuite d'auteurs de violations des droits de l'homme à travers l'organisation de procès devant les cours et tribunaux civils et militaires, et d'audiences foraines dans les zones les plus reculées, là où les juridictions ne sont pas installées, et la réouverture du procès des assassins des défenseurs des droits de l'homme Floribert Chebeya et Fidèle Bazana ;

14. *Salue également* les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés d'actes de corruption, de concussion, de détournement de biens sociaux et d'autres actes de malversations financières dénoncés par l'Inspection générale des finances, et la transmission de tous les cas auprès du Procureur général de la République ;

15. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre ses actions en faveur de l'adoption des mesures législatives visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à les protéger et à en favoriser la pleine jouissance par tous les citoyens ;

16. *Salue* les efforts fournis par toutes les parties, notamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo, l'opposition républicaine et la société civile dans l'ouverture de l'espace politique sans entraves ;

17. *Se félicite* de la redynamisation du Comité interministériel des droits de l'homme, chargé de préparer et de rédiger tous les rapports requis en vertu des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel ainsi que d'effectuer le suivi de toutes ses recommandations, et recommande par la même occasion aux autorités de la République démocratique du Congo de tout mettre en œuvre pour accroître ses ressources budgétaires afin de rendre optimal son fonctionnement ;

18. *Salue* la dotation en matériel de bureau et informatique au Comité interministériel des droits de l'homme par le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, pour son fonctionnement optimal ;

19. *Salue également* la note du mois d'août 2021 du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans laquelle il a noté une baisse des violations par rapport à la période précédente ;

20. *Encourage* les autorités de la République démocratique du Congo à tout mettre en œuvre pour garantir l'indépendance de fonctionnement du Comité national de prévention contre la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

21. *Se félicite* du processus d'implantation du mécanisme de justice transitionnelle en cours en République démocratique du Congo par la mise en place d'une commission nationale de justice transitionnelle et de réconciliation, y compris la création d'un fonds en faveur des victimes de crimes graves, de leurs proches ainsi que de leurs communautés, mécanisme susceptible de concilier la lutte contre l'impunité et la réconciliation avec la possibilité de garantir la non-récurrence desdits crimes, conformément à la résolution 38/20 du Conseil des droits de l'homme en date du 6 juillet 2018, se félicite également de la création d'un groupe de travail sur la justice transitionnelle au sein de la société civile congolaise, ainsi que de la mise en œuvre d'un programme de justice transitionnelle au Kasai, qui pourrait être reproduit dans d'autres provinces ;

22. *Salue* l'engagement pris par le Ministère des droits humains en collaboration avec le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, à entamer une vaste campagne nationale de sensibilisation sur les questions liées aux discours haineux identifiés comme source de conflits communautaires en République démocratique du Congo ;

23. *Accueille avec satisfaction* la création, par le Président de la République, de l'Agence pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la nomination de ses animateurs, dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, tout en rappelant la nécessité d'une synergie d'actions pour mettre en accusation et poursuivre les auteurs de cette pratique ;

24. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à tout mettre en œuvre pour la réussite du processus faisant suite à la signature de l'accord de paix avec la Force de résistance patriotique de l'Ituri, conformément au droit international, en rendant effectif le mécanisme de justice transitionnelle y afférent, et à se donner les moyens d'appliquer le même processus partout à travers le pays où l'on enregistre des foyers de tensions du fait de la présence des groupes armés locaux ;

25. *Salue* la mise en place d'un ministère délégué chargé des personnes vivant avec un handicap et autres personnes vulnérables, l'adoption au Parlement des lois portant protection des droits des personnes handicapées et des peuples autochtones en République démocratique du Congo, ainsi que l'élaboration du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

26. *Accueille avec satisfaction* la mise en place effective d'un comité interministériel chargé des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme dans les industries extractives, ainsi que le processus d'adhésion de la République démocratique du Congo à l'initiative desdits principes, en particulier dans le secteur minier, où le travail des enfants et d'autres violations des droits de l'homme se produisent régulièrement, invite tous ses partenaires à lui apporter assistance dans la mise en œuvre desdits principes au niveau national, et recommande au Gouvernement d'unifier, de façon lisible et cohérente, la coordination de toutes les initiatives d'où qu'elles viennent en la matière, en vue d'en garantir la transparence sur le plan tant national que multilatéral ;

27. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre et à renforcer les mesures incitatives visant à améliorer et à accroître la présence et la participation des femmes dans les domaines politique et administratif ;

28. *Note* la volonté affichée par le Président de la République démocratique du Congo de lutter contre l'impunité, réitère son encouragement au Gouvernement à poursuivre activement ses efforts, en lien avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, pour mettre fin à l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris la violence sexuelle, la violence fondée sur le genre et la violence contre les enfants, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la province du Kasaï, et à s'assurer que les victimes de ces violations, atteintes et crimes connexes bénéficient de réparations appropriées, et déclare qu'il suivra avec intérêt les initiatives réglementaires en préparation à cet égard ;

29. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer toutes les décisions des organes conventionnels et celles de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour la protection et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

30. *Encourage* le ministère chargé de la question du genre, de la famille et de l'enfant à vulgariser le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;

31. *Se félicite* de l'adoption, le 22 août 2021, d'une feuille de route pour le suivi de la mise en œuvre des engagements de la République démocratique du Congo pour la lutte contre l'apatridie ;

32. *Appelle* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris dans les situations à risque, notamment les situations de conflit armé, les urgences humanitaires et la survenance de catastrophes naturelles ;

33. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à veiller à la dignité des détenus et des condamnés en leur offrant un cadre propice à leur réhabilitation en vue d'une réintégration adéquate dans la société ;

34. *Se félicite* de l'état de coopération entre la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo et l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai ;

35. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à améliorer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en répondant à leurs demandes de visite ;

36. *Encourage également* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redoubler ses efforts en vue de poursuivre la réforme du secteur de la sécurité, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités de ses membres en matière de droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de réformer et renforcer davantage son système pénitentiaire ;

37. *Encourage en outre* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de tous les organismes chargés du suivi du respect des droits de l'homme, notamment l'Entité de liaison des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité interministériel des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'Examen périodique universel et la Cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme ;

38. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre la mise en œuvre intégrale des recommandations formulées par l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai dans son rapport, en collaboration avec le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, en particulier celles relatives à la lutte contre l'impunité, afin que l'ensemble des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice, ainsi que de promouvoir la réconciliation ;

39. *Exprime sa satisfaction* concernant l'engagement public de la République démocratique du Congo en faveur de la justice et de la réconciliation au Kasai, et encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin de matérialiser cet engagement, en particulier dans les domaines des enquêtes et des poursuites, des violences contre les femmes, y compris la lutte contre les violences sexuelles et fondées sur le genre, de la réconciliation entre les communautés ainsi que du désarmement et de la démobilisation des milices ;

40. *Salue* le travail de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai ainsi que l'assistance technique fournie par le Haut-Commissariat aux autorités judiciaires de la République démocratique du Congo, en particulier dans le domaine de l'expertise médico-légale ;

41. *Salue également* la mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à faire en sorte que ce groupe de travail se réunisse autant de fois que nécessaire afin d'évaluer régulièrement l'évolution de la mise en œuvre des recommandations, de renforcer la coordination entre les administrations et les parties prenantes, et de recommander au Gouvernement les mesures appropriées ;

42. *Décide* de renouveler le mandat de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai et de l'étendre sur tout le territoire national de la République démocratique du Congo, et demande à l'Équipe d'experts internationaux de présenter son rapport final au

Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, ainsi qu'une mise à jour orale à sa quarante-neuvième session ;

43. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo l'assistance technique, y compris l'expertise médico-légale nécessaire, pour appuyer les autorités judiciaires du pays dans leurs enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin que leurs auteurs soient traduits en justice ;

44. *Demande également* à la Haute-Commissaire de fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo une assistance technique pour appuyer le processus d'implantation du mécanisme de justice transitionnelle en cours en République démocratique du Congo, par la mise en place d'une commission nationale de justice transitionnelle et de réconciliation ;

45. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, une mise à jour orale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, y compris au Kasai, à sa quarante-neuvième session ;

46. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif renforcé, à sa cinquante et unième session ;

47. *Décide* de rester saisi de la situation jusqu'à sa cinquante et unième session.

*45^e séance
11 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

48/21 Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014 et ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016, 36/31 du 29 septembre 2017, 39/23 du 28 septembre 2018, 42/31 du 27 septembre 2019 et 45/26 du 6 octobre 2020,

Mettant en avant les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015 et du 21 décembre 2018, respectivement,

Rappelant l'Accord de Stockholm, accepté par le Gouvernement yéménite et les houthistes, qui prévoit un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme pour l'échange de prisonniers, la levée du siège de la ville de Taëz et un acheminement plus aisé de l'aide humanitaire,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits à l'échelle internationale pour parvenir à un cessez-le-feu global et mettre fin au conflit au Yémen et pour relancer un dialogue politique véritable et sans exclusive pour la paix, auquel donnent corps l'initiative de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'initiative de l'Arabie saoudite et l'action menée par l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique pour le Yémen et certains pays de la région, rappelant qu'il importe que les parties au conflit répondent à ces efforts de façon souple et constructive et sans poser de conditions préalables et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,

Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont essentielles pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient décidé de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 9 du 28 septembre 2021 par lequel le mandat de la Commission nationale d'enquête a été prolongé de deux ans pour permettre à cette Commission d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Se félicitant de l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement du Yémen et le Conseil de transition du Sud, et encourageant l'application rapide et complète de ce texte qui constitue une étape importante vers une solution politique au Yémen,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen⁵⁸ ;
2. *Prend acte* des observations formulées par le Gouvernement yéménite sur le rapport de la Haute-Commissaire à la présente session ;
3. *Se félicite* de la coopération engagée entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies ;
4. *Prend note* du neuvième rapport de la Commission nationale d'enquête ;
5. *Salue* le travail accompli par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits ;
6. *Demande* à toutes les parties d'appliquer immédiatement l'Accord de Stockholm afin d'engager des négociations pour trouver une solution politique globale à la crise que connaît actuellement le Yémen ;
7. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits qui sont commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite de l'enrôlement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de journalistes, les meurtres de civils, les mesures prises pour empêcher l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les convictions, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre des hôpitaux et des ambulances ;
8. *Déplore vivement* les attaques militaires perpétrées contre des camps de personnes déplacées qui ont fait des dizaines de morts et accru les souffrances de la population, notamment à Mareb, Taëz et Hodeïda, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les violations afin de permettre aux secours d'atteindre ces zones sans restriction ;
9. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de respecter leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales et les travailleurs humanitaires, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne rapidement, sans entrave et en toute sécurité, aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;
10. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux et, à tout le moins, pour réduire ces dommages au minimum, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations hydrauliques, les approvisionnements et les vivres, et condamne fermement le lancement de missiles balistiques et autres visant le territoire de pays voisins et faisant peser une lourde menace sur la paix et la stabilité régionales, ainsi que sur la sécurité du commerce international dans les couloirs de navigation de la mer Rouge ;
11. *Exhorte* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité dans tous les cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;
12. *Prie* toutes les parties au conflit au Yémen d'appliquer pleinement la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour

⁵⁸ A/HRC/48/48.

mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent au processus politique et à l'instauration de la paix ;

13. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et engage toutes les parties au conflit à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

14. *Souligne* à nouveau les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire qu'il contrôle et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

15. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, encore aggravée par la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies pour le Yémen de 2021, et exhorte les États à respecter leurs engagements au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

16. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

17. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et toute l'assistance technique et logistique nécessaire à la Commission nationale d'enquête, sur un pied d'égalité avec les autres commissions de ce type, pour lui permettre d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et de soumettre, dès qu'il sera disponible, conformément au décret présidentiel n° 9 du 28 septembre 2021, un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, et engage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

19. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport écrit sur l'assistance technique fournie en application de la présente résolution.

45^e séance
11 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/22. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies,

Réaffirmant son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également ses précédentes résolutions sur la Somalie,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux autorités somaliennes de promouvoir et de protéger les droits de l'homme en Somalie et qu'il faut renforcer le cadre législatif, les dispositifs de protection des droits de l'homme et les capacités, la transparence et la légitimité des institutions si l'on veut lutter contre l'impunité, faciliter l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations des droits de l'homme et promouvoir la réconciliation,

Considérant également qu'il faut que toutes les autorités chargées de la sécurité respectent les obligations et les engagements internationaux qu'elles ont contractés en matière de droits de l'homme et s'emploient à remédier à la violence et à l'usage excessif de la force contre les civils,

Conscient de l'importance et de l'efficacité de l'assistance internationale apportée à la Somalie et de la nécessité de continuer à accroître l'ampleur, la coordination, la cohérence et la qualité de toutes les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme menées en faveur la Somalie, tant au niveau de la Fédération qu'au niveau de ses États membres, et prenant acte à cet égard du Forum de partenariat sur la Somalie tenu à Mogadiscio en décembre 2020, à l'occasion duquel les parties prenantes somaliennes se sont engagées à appliquer le cadre de responsabilité mutuelle de 2021 dans le but d'accélérer les réformes concernant les droits de l'homme ainsi que celles concernant la sécurité, les institutions économiques et politiques et les élections,

Soulignant qu'il importe d'agir sur la base de la coopération et du consensus si l'on veut avancer encore vers la concrétisation des grands objectifs nationaux, notamment la mise en place de l'architecture de sécurité nationale, la conclusion d'un accord sur un système judiciaire fédéral, le partage des pouvoirs et des ressources, la révision de la Constitution, le fédéralisme fiscal et la planification et la tenue d'élections nationales, autant de priorités qui nécessitent des accords politiques sur la base desquels le Parlement fédéral pourra légiférer,

Réaffirmant que le Forum de partenariat sur la Somalie doit continuer de se réunir régulièrement afin que toutes les parties rendent compte des progrès accomplis et conviennent de priorités communes pour l'avenir,

Conscient de l'importance déterminante de l'engagement continu de la Mission de l'Union africaine en Somalie et du sacrifice de ceux de ses membres qui ont perdu la vie au combat, et conscient également de ce que la Mission joue un rôle crucial dans la création des conditions devant permettre à la Somalie de se doter d'institutions politiques et d'étendre l'autorité de l'État, ce qui est essentiel pour jeter les bases d'un transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes,

Conscient également du rôle que les femmes ont joué et continueront de jouer dans la mobilisation de la population et la consolidation de la paix au sein de la société somalienne, de la nécessité de prendre des mesures particulières pour en finir avec la violence sexuelle et fondée sur le genre et toutes les autres formes de violence illicite commise dans les situations de conflit armé, mettre un terme à l'impunité et, conformément au droit international, poursuivre tous auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de

l'importance de promouvoir le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines de la vie politique et de la vie publique, notamment au Parlement et à tous les niveaux de l'administration, dans le droit fil de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000,

Conscient en outre du fait que le Gouvernement fédéral somalien et les autorités de certains États de la Fédération prennent de plus en plus de mesures en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme par l'intermédiaire de leurs ministères respectifs, notamment qu'ils mènent des activités visant à faire mieux connaître et respecter les engagements pris en faveur des droits de l'homme en Somalie et coopèrent avec le système international des droits de l'homme,

Conscient que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée de graves difficultés qui viennent s'ajouter à celles que les catastrophes naturelles font déjà peser sur le système de santé et la situation socioéconomique et humanitaire de la Somalie et que les effets secondaires de la pandémie se sont tout particulièrement fait sentir sur les femmes et les filles et sur les personnes en situation de vulnérabilité,

Constatant que les femmes jouent un rôle majeur dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 en ce qu'elles interviennent en première ligne, et conscient de l'importance de la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, aux activités de secours et de relèvement,

Se félicitant que le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 fournisse des vaccins qui permettent de sauver des vies, et soulignant qu'il importe que ces vaccins soient distribués équitablement parmi la population somalienne,

1. *Se félicite* de la volonté des autorités somaliennes d'améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et, à cet égard, se félicite aussi :

a) Des accords conclus par le Conseil consultatif national en septembre 2020 et en février et mai 2021, qui ouvrent la voie à des élections fédérales, ainsi que de la volonté de continuer à promouvoir l'organisation en temps voulu d'élections libres, régulières, pacifiques, transparentes, crédibles et ouvertes à tous, et notamment de veiller à ce que les femmes jouent pleinement un rôle effectif, dans des conditions d'égalité, dans le processus électoral et occupent au moins 30 % des sièges au Parlement ;

b) De l'amélioration partielle de la situation des droits de l'homme en Somalie, attestée par les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ambitieux fixés dans le Nouveau partenariat pour la Somalie et le Cadre de développement national de la Somalie pour ce qui est de promouvoir la stabilité et le développement dans le respect des droits de l'homme, comme prévu dans la feuille de route pour les droits de l'homme établie par le Gouvernement fédéral pour 2017-2019, grâce notamment au renforcement de l'état de droit, à la promotion de la participation de tous, en particulier les femmes et les filles, les jeunes, les personnes appartenant à des minorités et les personnes handicapées, à la prise de décisions politiques, à la conclusion d'un accord constitutionnel garantissant les libertés d'expression et d'association et à l'adoption de mesures destinées à contrer les menaces pour la sécurité dans le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de protéger les civils ;

c) De l'exécution par le Bureau du procureur général d'une ordonnance du tribunal régional du Banaadir faisant suite à une requête introduite par l'Union nationale des journalistes somaliens, avec la nomination, le 8 septembre 2020, d'un procureur spécial chargé d'enquêter sur les meurtres de journalistes en Somalie et de poursuivre les responsables, ce qui est un premier pas vers la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes somaliens et l'adoption de mesures visant à ce que les auteurs de ces crimes répondent de leurs actes ;

d) De l'actualisation du plan de transition pour la Somalie, qui a vocation à promouvoir l'émergence d'institutions de sécurité somaliennes efficaces et le transfert progressif des responsabilités de la Mission de l'Union africaine en Somalie aux institutions somaliennes, et surtout de l'adoption d'une approche axée sur l'état de droit, la réconciliation,

la justice, le respect des droits de l'homme et la protection des femmes et des enfants, en particulier les filles ;

e) De la volonté du Gouvernement fédéral, des États membres de la Fédération et de l'autorité régionale de Banaadir de continuer d'améliorer la représentation et l'inclusion des femmes et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à la vie publique et politique, en particulier à des postes de responsabilité, notamment en veillant à ce que les femmes occupent au moins 30 % des sièges au Parlement ;

f) De la création, en août 2020, d'une agence nationale pour les personnes handicapées, de la ratification, en août 2019, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et de l'engagement que le Gouvernement fédéral a pris de renforcer les droits des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de la vie sociale, politique et économique en élaborant le tout premier projet de loi sur le handicap pour la Somalie et d'autres dispositions législatives et en améliorant la collecte de données sur les personnes handicapées ;

g) Des activités menées par le Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme en sa qualité de principal organe fédéral chargé de faire avancer la question des droits de l'homme en Somalie, notamment la mise à exécution du programme conjoint pour les droits de l'homme en Somalie et la préparation de sa phase suivante, le travail de l'équipe spéciale interministérielle sur les droits de l'homme, le renforcement des capacités des coordonnateurs interministériels chargés des droits de l'homme et la présentation de rapports en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

h) De la poursuite de la coopération avec l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, de la coopération engagée avec les représentants spéciaux du Secrétaire général, notamment la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés, et de l'engagement que la Somalie a pris, à la suite de la visite de la Représentante spéciale, d'élaborer un nouveau plan national pour mettre un terme à la violence sexuelle en période de conflit ;

2. *Se félicite également* que le Gouvernement fédéral ait activement participé à l'Examen périodique universel de mai 2021 et ait accepté un grand nombre des recommandations formulées au cours de l'examen⁵⁹, l'engage à appliquer ces recommandations à titre prioritaire, et le félicite de s'être engagé à réaliser un examen à mi-parcours afin de suivre l'état d'avancement de leur application ;

3. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles la Somalie est le théâtre de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par différents acteurs, y compris tous les acteurs armés, insiste sur la nécessité de faire respecter les droits de l'homme pour tous et d'amener tous les auteurs de violations ou d'atteintes à ces droits et de crimes connexes, notamment l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans le conflit armé, y compris en tant qu'enfants soldats, les meurtres et les mutilations, les viols et autres actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les pratiques préjudiciables, y compris toutes les formes de mutilations génitales féminines, notamment lorsque ces crimes sont commis contre des femmes et des enfants, en particulier des filles, et souligne qu'il importe de reconnaître la qualité de victime aux enfants qui ont été associés à des groupes armés et d'établir des programmes de réadaptation et de réinsertion ;

4. *Se déclare préoccupé également* par le fait que les personnes déplacées, y compris celles qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité, comme les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes appartenant à un groupe minoritaire ou marginalisé, sont les plus exposées à la violence, aux mauvais traitements et aux violations ;

⁵⁹ Voir A/HRC/48/11.

5. *Se déclare préoccupé en outre* par les attaques et le harcèlement subis en Somalie par les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des médias, notamment les journalistes, en particulier le harcèlement, les arrestations arbitraires et les détentions prolongées, et souligne qu'il faut promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'opinion et mettre fin à l'impunité en amenant les auteurs de toute infraction de ce type à répondre de leurs actes ;

6. *Exprime sa préoccupation* quant au fait qu'en Somalie, les personnes appartenant à un clan minoritaire ou à un groupe marginalisé, et notamment les femmes et les filles, continuent d'être tenues à l'écart de la vie économique et politique et de la prise de décisions, et engage les autorités somaliennes à redoubler d'efforts pour que ces personnes puissent davantage participer aux affaires publiques, sachant que les femmes et les filles appartenant à des minorités continuent d'être particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et fondée sur le genre du fait de la pauvreté, de la marginalisation et des attitudes discriminatoires ;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* quant au fait que la Chambre basse du Parlement n'a pas adopté le projet de loi sur les infractions sexuelles que le Conseil des ministres avait approuvé en mai 2018 et a décidé, à la place, de déposer en août 2020 un projet de loi sur les « crimes liés aux relations sexuelles », incompatible avec les obligations mises à la charge de la Somalie par le droit international des droits de l'homme et par la Constitution fédérale provisoire de la Somalie, et engage la Chambre basse à reconsidérer sa décision et à programmer l'examen du projet de loi sur les infractions sexuelles approuvé par le Conseil des ministres en 2018 ;

8. *Se déclare préoccupé* par le projet de loi sur « le viol, la fornication et les infractions connexes » par lequel, en août 2018, la Chambre des représentants du Somaliland a proposé de remplacer la loi de 2018 sur le viol et les infractions sexuelles, sachant que le nouveau texte aurait une incidence sur les mesures prises face aux infractions graves telles que le viol, sur le droit à une procédure régulière des personnes accusées d'infractions sexuelles et sur la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et engage les législateurs du Somaliland à reconsidérer leur décision sur le projet de loi, sachant que la loi de 2018 sur le viol et les infractions sexuelles est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme ;

9. *Se déclare préoccupé également* par la promulgation, en août 2020, de la loi portant modification de la loi de 2016 sur les médias ainsi que de dispositions du Code pénal de 1964 qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, notamment en ce qu'elles prévoient des peines d'emprisonnement pour les auteurs d'infractions liées aux médias, et engage le Gouvernement fédéral somalien à envisager l'abrogation de ces dispositions ;

10. *Se déclare préoccupé en outre* par le grand nombre d'infractions relevant d'un des six types de violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés mentionnés dans le rapport annuel du Secrétaire général⁶⁰ et demande que toutes les parties au conflit prennent les mesures qui s'imposent pour se conformer au droit international humanitaire applicable ;

11. *Est conscient* de l'exposition et de la sensibilité particulières de la Somalie aux effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement et du fait que cette vulnérabilité structurelle est un facteur de fragilité et de conflit et crée des besoins humanitaires ;

12. *Est conscient également* des efforts que déploient les États qui accueillent des réfugiés somaliens, demande instamment à tous les pays d'accueil de respecter les obligations que leur impose le droit international relatif aux réfugiés, et engage vivement la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés somaliens dans la région, à faciliter la réinsertion de ceux qui retournent en Somalie lorsque les conditions le permettent et à venir en aide aux personnes déplacées dans le pays ;

⁶⁰ S/2021/437.

13. *Est conscient en outre* de ce que la Somalie fait, malgré ses propres difficultés, pour accepter des réfugiés d'autres pays de la région et ne pas leur tourner le dos ;

14. *Demande* au Gouvernement fédéral somalien, aux autorités des États membres de la Fédération et aux principaux acteurs politiques d'agir avec l'appui de la communauté internationale pour :

a) D'urgence trancher les questions constitutionnelles en suspens et achever la révision de la Constitution dans un esprit d'inclusion en favorisant la consolidation de la paix et de l'état de droit, en protégeant la liberté d'expression et d'association et en prévoyant expressément l'amélioration de la condition des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités ou des groupes défavorisés en ce qui concerne l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et à l'eau et la sécurité et la relance de l'économie, ainsi que la représentation et le droit de participer aux élections de 2021 ;

b) Accélérer la constitution d'une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) qui sera chargée de surveiller les violations et les atteintes aux droits de l'homme et de veiller à ce que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, s'assurer que la commission est dotée de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat et faire en sorte que le processus de recrutement garantisse l'égalité des chances aux fins de la représentation des femmes, des personnes appartenant à des groupes marginalisés et des personnes handicapées ;

c) Accélérer le processus de règlement politique inclusif mené par les autorités somaliennes et conclure un accord politique entre le Gouvernement fédéral, tous les États membres de la Fédération et le Parlement fédéral en vue de tenir les engagements communs pris sur le plan politique et en matière de sécurité en menant un dialogue régulier de haut niveau auquel toutes les parties prennent part ;

d) Mener à bien, d'ici à la fin de 2021, le processus électoral en cours, de manière que se tiennent en temps voulu, suivant des modalités acceptées par toutes les parties et conformément à la Constitution fédérale provisoire de la Somalie, des élections libres, régulières, pacifiques, transparentes, crédibles et ouvertes à tous ;

e) Organiser aux niveaux des États membres de la Fédération et des districts des élections libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes, suivant le principe « une personne, une voix », en préparation de la tenue d'élections similaires au niveau fédéral en 2025 ;

f) Continuer de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie ;

g) Veiller à ce que la révision de la Constitution et les autres processus politiques et législatifs en cours conduisent à l'adoption de dispositions constitutionnelles garantissant l'inclusion et la protection des femmes et des personnes appartenant à un clan minoritaire ou à un groupe marginalisé, leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, et leur égale représentation, en particulier aux postes de direction et de prise de décisions de l'administration publique, y compris à des fonctions électives, et dans la fonction publique ;

h) Faire en sorte que les élections de 2021 soient ouvertes et accessibles à tous, notamment en garantissant la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, et leur égale représentation aux postes de décision et de direction, ainsi que la représentation et la participation, dans des conditions d'égalité, des personnes déplacées, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités et de toutes les personnes appartenant à un groupe défavorisé à toutes les étapes du processus électoral, sachant que, lors des futures élections, le Gouvernement fédéral somalien devrait veiller à ce que tous les Somaliens soient représentés, conformément à l'engagement pris de longue date de tenir les élections suivant le principe « une personne, une voix » ;

i) Concrétiser l'engagement qu'il a pris de réformer le secteur de la sécurité, notamment veiller à ce que les femmes participent activement à la mise en place du système national de sécurité, afin que les forces et institutions de sécurité somaliennes respectent le

droit interne et le droit international applicables, notamment le droit international des droits de l'homme, y compris pour ce qui est de protéger les personnes contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et d'autres fléaux, de prévenir les exécutions extrajudiciaires et de renforcer la responsabilisation interne et externe de toutes les forces et institutions de sécurité concernées ;

j) Continuer d'appliquer les plans d'action visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants dans toutes les forces armées, à savoir les forces actives aux niveaux national, fédéral et local et les groupes comme Al-Shabaab, collaborer avec les organismes spécialisés, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin de garantir que les anciens enfants soldats et les enfants de moins de 18 ans utilisés dans le conflit armé soient traités comme des victimes et bénéficient de services de réadaptation conformes aux meilleures pratiques internationales, et identifier les responsables des violations et des atteintes commises en vue de les amener à répondre de leurs actes ;

k) Accélérer l'application des dispositions énoncées dans le communiqué conjoint ainsi que l'adoption et l'application du nouveau plan d'action national contre la violence sexuelle en temps de conflit ;

l) Accélérer la finalisation, l'adoption et l'application de toutes les dispositions du plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité, en étroite collaboration avec la société civile et dans le droit fil de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures du Conseil sur la question, sachant que le Conseil des ministres a adopté une charte des femmes somaliennes visant à renforcer la participation des femmes à la consolidation de la paix et à les associer de plus près au progrès socioéconomique dans le cadre des efforts de stabilisation et de reconstruction de la Somalie ;

m) Examiner la loi sur les médias signée en août 2020 pour s'assurer qu'elle est conforme au droit international des droits de l'homme et accélérer le travail du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes contre les journalistes ;

n) Concrétiser l'engagement que l'État a pris de mettre fin à la culture de l'impunité, amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits à rendre compte de leurs actes en faisant en sorte que les violations des droits de l'homme donnent lieu sans délai à des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies et efficaces, en achevant d'urgence la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et dotée de ressources suffisantes et en réformant les mécanismes de justice étatiques et traditionnels conformément aux normes du droit international des droits de l'homme, accroître la représentation des femmes dans l'administration de la justice et améliorer l'accès des femmes et des enfants à la justice ;

o) S'attacher en priorité à adopter des lois et à engager des réformes visant à protéger, à concrétiser et à faire respecter tous les droits humains des femmes et des filles et à garantir à celles-ci la pleine jouissance de ces droits, et combattre, prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment en adoptant une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et fondée sur le genre, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ainsi que de toutes les formes de mutilations génitales féminines et en veillant à ce que les responsables de violences, d'exploitation et de sévices sexuels et fondés sur le genre soient amenés à répondre de leurs actes, quel que soit leur statut ou leur rang ;

p) Continuer de tenir compte de l'importance que le dialogue sans exclusive et les processus de réconciliation menés au niveau local ont pour la stabilité en Somalie, y compris dans le contexte du cadre et du processus de réconciliation nationale et, en ce qui concerne le Gouvernement fédéral et les États membres de la Fédération, redoubler d'efforts pour montrer la voie à suivre, désamorcer les tensions et nouer un dialogue constructif ;

q) Accroître l'aide et les ressources accordées aux ministères et institutions chargés de l'administration de la justice et de la protection des droits de l'homme, en particulier le Ministère de la condition de la femme et de la promotion des droits de l'homme, aux niveaux de la Fédération et des États, notamment financer intégralement le programme conjoint sur les droits de l'homme, instrument indispensable si l'on veut permettre à la

Somalie d'honorer les engagements qu'elle a pris en matière de droits de l'homme, ainsi que les services de justice et de police et les services pénitentiaires ;

r) Envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier ces instruments ;

s) Donner effet aux engagements pris au Sommet mondial sur le handicap, en particulier soutenir le travail de l'agence nationale pour les personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en concertation avec les organisations de personnes handicapées ;

t) Engager le Parlement à voter le projet de loi sur les infractions sexuelles initialement approuvé par le Conseil des ministres en 2018, veiller à ce que le projet de loi qui sera adopté reflète les obligations et engagements internationaux relatifs à la protection des femmes et des enfants, en particulier les filles, et appliquer le texte en question et toutes autres lois selon qu'il convient pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

u) Mettre les politiques et les cadres législatifs applicables aux niveaux de la Fédération et des États membres en conformité avec les obligations et engagements pertinents en matière de droits de l'homme ;

v) Traiter les anciens combattants dans le respect des obligations découlant du droit interne et du droit international en vigueur, en particulier le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

w) Appliquer la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie adoptée le 25 mars 2017 ;

x) Promouvoir le bien-être de toutes les personnes déplacées et leur protection, y compris contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que contre l'exploitation et les mauvais traitements qui sont le fait de membres du personnel militaire ou civil national ou international, faciliter la réintégration ou le retour volontaires de tous les déplacés, notamment les plus vulnérables, en toute sécurité et dans la dignité, suivre un processus pleinement consultatif et des pratiques optimales en ce qui concerne les réinstallations, et veiller à ce que les intéressés soient installés dans des lieux où ils auront un accès sûr à des vivres et à l'eau potable, à un hébergement ou un logement de base, à des vêtements et aux services médicaux et sanitaires essentiels ;

y) Assurer rapidement aux organisations humanitaires un accès sûr, durable et sans entrave, tenir compte de l'extrême vulnérabilité des personnes déplacées, donner rapidement au personnel humanitaire un accès sûr, durable et sans entrave aux personnes dans le besoin, où qu'elles se trouvent en Somalie, et préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des travailleurs humanitaires face aux influences politiques, économiques et militaires en restant attentif aux besoins humanitaires des personnes appartenant à des minorités ethniques ;

z) Considérer avant tout comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou autrement séparés de forces armées et de groupes armés, conformément aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, auxquels le Gouvernement fédéral somalien a souscrit, et cesser de placer des enfants en détention pour atteinte à la sécurité nationale dès lors qu'une telle mesure constituerait une violation du droit international applicable ;

aa) Appliquer pleinement la Convention relative aux droits de l'enfant, les deux plans d'action que le Gouvernement fédéral somalien a signés en 2012 en vue de prévenir et faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ainsi que le meurtre et la mutilation d'enfants, l'ordonnance du commandement de l'Armée nationale somalienne sur la protection des droits de l'enfant avant, pendant et après les opérations, la feuille de route signée en 2019 et les instructions permanentes sur la remise des enfants ;

bb) Appliquer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, que le Gouvernement fédéral somalien a approuvée en octobre 2015, afin de garantir la protection des établissements d'enseignement, des élèves et du personnel éducatif ;

cc) Renforcer le cadre législatif et opérationnel de la protection des enfants en Somalie, notamment en devenant partie aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et en adoptant et appliquant rapidement le projet de loi sur les droits de l'enfant ;

15. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les autorités fédérales et les experts nationaux et internationaux travaillent main dans la main pour ce qui est de suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et de présenter des rapports à ce sujet, ainsi que sur le rôle fondamental que les intéressés peuvent jouer dans l'évaluation et l'aboutissement des projets d'assistance technique, qui doivent bénéficier à l'ensemble des Somaliens ;

16. *Souligne* qu'il importe que la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie s'acquitte de son mandat sur l'ensemble du territoire et qu'il faut renforcer les synergies avec l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

17. *Félicite* l'Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie de son engagement ;

18. *Décide* de renouveler pour un an, au titre du point 10 de l'ordre du jour, le mandat d'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, qui consiste à évaluer et à suivre la situation des droits de l'homme en Somalie et à en rendre compte en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme ;

19. *Prend note* des progrès accomplis par la Somalie et de sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat et le titulaire du mandat d'expert indépendant depuis sa création, en 1993, considère que la situation des droits de l'homme en Somalie détermine les mesures qu'il doit prendre et, à cet égard, se félicite du plan de transition que l'Experte indépendante a établi en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien et proposé dans son dernier rapport en date⁶¹, qui prévoit une coopération thématique renforcée avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts ainsi qu'avec le Haut-Commissariat, et dans lequel sont clairement définis des critères et des indicateurs devant permettre au Conseil de décider des mesures de suivi à adopter compte tenu des recommandations formulées par l'Experte indépendante et des engagements pris par la Somalie dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Prie* l'Experte indépendante de continuer à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement fédéral et toutes autorités pertinentes aux niveaux national et infranational, avec toutes les entités des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, et avec l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et les autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'avec la société civile et tous les mécanismes des droits de l'homme compétents, et d'aider la Somalie à :

a) S'acquitter de ses obligations nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

b) Appliquer les résolutions qu'il a adoptées et respecter les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris pour ce qui est de l'établissement de rapports périodiques ;

c) Appliquer les recommandations qu'elle a acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

d) Honorer ses autres engagements relatifs aux droits de l'homme et appliquer les politiques et la législation visant à promouvoir l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes appartenant à des groupes marginalisés tels que des clans minoritaires, la liberté d'expression et de réunion, la protection des médias et de la société civile, y compris les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, l'accès des femmes et des minorités à la justice et l'engagement de poursuites en cas de violations de leurs droits humains, et

⁶¹ Voir A/HRC/48/80.

renforcer les capacités des ministères et institutions chargés d'administrer la justice et de protéger les droits de l'homme ;

21. *Prie également* l'Experte indépendante de lui faire rapport à sa cinquante et unième session et de présenter un rapport à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale ;

22. *Prie en outre* l'Experte indépendante de lui fournir des informations actualisées dans le rapport qu'elle soumettra sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des repères et des indicateurs définis dans le plan de transition afin de l'aider à décider des futures mesures à prendre ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir à l'Experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

24. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*45^e séance
11 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

48/23. Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les Pactes internationaux et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre sa résolution 42/37, en date du 27 septembre 2019, et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme⁶²,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des succès et des améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux mis en œuvre dans les domaines économique et culturel,

Prenant note également des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour reconstruire le pays, pour promouvoir les droits, les libertés et la dignité des personnes tout en protégeant la vie des populations et en maintenant la paix, la stabilité, la sécurité sociale et l'ordre public, pour promouvoir le développement et pour améliorer la qualité de vie de la population, et soulignant l'importance du respect, de la promotion et de la protection des droits de l'homme à cet égard, même pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Prenant note en outre des efforts faits et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative conduite par le Comité de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant ou en faisant appliquer les lois fondamentales telles que le Code de procédure civile, le Code civil, le Code de procédure pénale et le Code pénal,

Prenant note de la publication périodique, par la Mission permanente du Cambodge auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, du Cambodia human rights Situationer dans lequel le Gouvernement rend compte de la situation des droits de l'homme au Cambodge, y compris des mesures prises et des réponses apportées en ce qui concerne les principaux problèmes,

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens siégeant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de droit, notamment grâce au potentiel qu'elles offrent en tant que juridictions modèles cambodgiennes, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies tendant à faire en sorte qu'elles s'acquittent de leur mission de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue ;

⁶² A/HRC/42/31 et A/HRC/48/79.

2. *Souligne* qu'il est indispensable que le Gouvernement et la communauté internationale apportent aux Chambres extraordinaires toute l'aide requise, et souligne également qu'il importe qu'elles gèrent leurs ressources financières efficacement et durablement ;

3. *Prie* le Gouvernement cambodgien de transférer les connaissances des magistrats et de diffuser leurs bonnes pratiques au sein des Chambres extraordinaires et, à cet égard, se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 7 juillet 2021, de sa résolution 75/257 B relative aux « Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles » et de la signature de l'additif concernant les dispositions transitoires et du document sur l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires par les représentants des Nations Unies et du Gouvernement cambodgien, les 11 et 26 août 2021, respectivement, sachant qu'il est important d'assurer la protection des victimes et des témoins, d'informer le public et de coopérer avec les parties civiles ;

4. *Se félicite* de la collaboration positive qui a été celle du Gouvernement cambodgien dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, du fait qu'il ait accepté la plupart des recommandations formulées à cette occasion⁶³ et des progrès qu'il a réalisés à ce jour dans leur mise en œuvre ;

5. *Se félicite également* du fait que le Gouvernement cambodgien soutient le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et coopère et entretient un dialogue constructif avec lui, notamment en ce qui concerne son accès sans entrave au pays, ainsi que des rapports de la Rapporteuse spéciale⁶⁴ et des recommandations qu'ils contiennent, et invite le Gouvernement à poursuivre la collaboration avec le Rapporteur spécial à propos de la meilleure façon de les mettre en œuvre, compte tenu du contexte national ;

6. *Se félicite en outre* du onzième renouvellement, en décembre 2020, du mémorandum d'accord portant sur l'exécution d'un programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme entre le Gouvernement cambodgien et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Phnom Penh, dont le mandat sera ainsi prolongé de deux ans ;

7. *Salue* la coopération positive entre le Gouvernement cambodgien et le Haut-Commissariat, particulièrement, entre autres, en ce qui concerne la protection des droits fonciers des peuples autochtones, l'assistance technique pour la rédaction de la loi nationale sur le handicap, l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme et la diminution de la surpopulation carcérale, et encourage le Gouvernement et le Haut-Commissariat à renforcer leur coopération, comme le prévoit le mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement et le bureau du Haut-Commissariat à Phnom Penh ;

8. *Invite* le Gouvernement cambodgien à mettre en œuvre les objectifs de développement durable du Cambodge avec l'appui de la communauté internationale et à mener une réforme de la gouvernance en prévoyant des cibles et des indicateurs solides concernant l'objectif de développement durable 16 ;

9. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien intensifie ses efforts pour consolider et respecter l'état de droit, notamment en adoptant et en modifiant des lois et des codes indispensables à la mise en place d'une société démocratique, de médias indépendants et d'un pouvoir judiciaire indépendant et en les appliquant plus avant ;

10. *Se félicite* des efforts déployés pour améliorer l'accès au système judiciaire, y compris de la création de quatre cours d'appel régionales, engage le Gouvernement cambodgien à adopter rapidement la politique relative à l'aide juridique de façon à garantir l'accès de tous à la justice, et prend note de la promulgation de trois lois fondamentales relatives au pouvoir judiciaire, à savoir la loi sur le statut des juges et des procureurs, la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et la loi modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil suprême de la magistrature ;

⁶³ Voir A/HRC/41/17.

⁶⁴ A/HRC/45/51 et Add.1.

11. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement cambodgien continue de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le plein respect des garanties de procès équitable dans les juridictions nationales et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous ceux qui ont commis des crimes graves, y compris des violations des droits de l'homme, et prie les autorités cambodgiennes d'enquêter de manière approfondie et indépendante sur ces crimes ;

12. *Se félicite* de l'accélération du traitement des dossiers en souffrance et engage le Gouvernement cambodgien à continuer d'œuvrer à la réforme judiciaire, s'agissant en particulier de protéger le droit à un procès équitable et de réduire encore la surpopulation carcérale et la détention provisoire, tout en tenant compte de la nécessité qu'il y a à empêcher la propagation de la COVID-19 dans les prisons ;

13. *Prend note* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, préconise l'application du Code pénal et de la loi anticorruption, et engage le Gouvernement à poursuivre ses efforts, notamment grâce aux activités de l'Unité de lutte contre la corruption ;

14. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre les crimes que sont la traite des êtres humains, l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, et l'exhorte à redoubler d'efforts en ce sens, de concert avec la communauté internationale, pour combattre les problèmes principaux qui subsistent dans ce domaine ;

15. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien conformément à sa stratégie quinquennale pour l'égalité entre les sexes (2019-2023) et l'engage à promouvoir encore l'autonomisation économique, sociale et politique des femmes, y compris leur participation sans réserve, effective et constructive aux processus décisionnels, et à étendre les avantages économiques des femmes par l'amélioration des conditions de travail, de la protection sociale et des normes du travail ;

16. *Prend note avec satisfaction* des efforts qu'a déployés le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers, entre autres en appliquant les lois et la réglementation pertinentes, dont un moratoire relatif aux concessions de terres à des fins économiques et l'enregistrement systématique des terres, avec l'enregistrement d'environ 6,2 millions de titres de propriété au nom de citoyens, y compris des femmes, et engage le Gouvernement cambodgien à promouvoir effectivement la propriété foncière pour les femmes et les membres de groupes vulnérables en utilisant le système d'attribution de concessions foncières sociales, tout en prenant acte des problèmes qui restent à résoudre dans ce domaine et en exhortant le Gouvernement à poursuivre et à intensifier les efforts qu'il déploie pour les régler pacifiquement, équitablement et rapidement, de manière juste et transparente, compte tenu des droits des parties intéressées et des conséquences réelles que ces mesures entraîneront pour elles et conformément aux lois et réglementations applicables, telles que la loi foncière, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale du logement, et en renforçant la capacité et l'efficacité d'institutions compétentes telles que, entre autres, les commissions cadastrales de l'Autorité nationale de règlement des différends fonciers, aux niveaux national et provincial et à celui des districts ;

17. *Prend note* des engagements pris et des progrès réalisés par le Gouvernement cambodgien pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et exhorte le Gouvernement à continuer de prendre des dispositions pour s'acquitter des obligations que lui imposent ces traités et conventions, et d'intensifier à cette fin la coopération avec les organismes des Nations Unies, y compris le Haut-Commissariat, par le renforcement du dialogue et la réalisation d'activités communes ;

18. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien pour créer une institution nationale des droits de l'homme et en assurer l'indépendance et la neutralité, y compris de son engagement à mener jusqu'à 60 séries de consultations avec les parties prenantes sur l'actuel premier projet de loi afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de cette institution, conformément aux Principes

concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

19. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, en particulier pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers ;

20. *Se félicite également* des efforts déployés et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et locales ;

21. *Se déclare gravement préoccupé* par la détérioration signalée de l'environnement civil et politique au Cambodge, due à l'effet perçu comme dissuasif qu'ont produit les poursuites judiciaires ou les faits signalés, comme le décès en juillet 2016 d'un analyste politique, et d'autres mesures telles que des arrestations, ainsi que les allégations relatives à la surveillance, le harcèlement et la violence dont seraient l'objet des membres de partis politiques et de syndicats et des représentants de la société civile, y compris les organisations de défense de l'environnement et les médias, et la dissolution de l'ancien parti d'opposition conformément à la loi sur les partis politiques, et prie toutes les parties d'œuvrer ensemble pour faire retomber les tensions et instaurer un climat de confiance en restaurant le dialogue avec les parties prenantes concernées dans le pays, demande instamment au Gouvernement cambodgien de garantir les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion, entre autres, et de rendre des comptes dans les affaires visées, ainsi que de prendre les mesures voulues pour encourager et aider la société civile, notamment des syndicats et des médias indépendants, à jouer un rôle constructif dans le processus de consolidation des institutions démocratiques au Cambodge, y compris en garantissant et en favorisant l'exercice de leurs activités et en promouvant l'accès de tous les partis aux médias dans des conditions d'égalité ;

22. *Prête attention* au rapport de la Rapporteuse spéciale⁶⁵ dans lequel la titulaire du mandat se félicite de la libération de Kem Sokha, bien que sous contrôle judiciaire, tout en faisant observer que les experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies avaient exprimé leur préoccupation quant à son procès, engage instamment le Gouvernement du Cambodge à veiller à ce que le procès soit organisé rapidement et soit transparent et équitable, conformément aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, et constate que le droit de mener des activités politiques a été rétabli pour les 26 membres de l'ancien parti d'opposition et que plusieurs membres de l'opposition ont créé de nouveaux partis politiques à la suite de la modification de la loi sur les partis politiques adoptée en janvier 2019, engage vivement le Gouvernement cambodgien à garantir à tous la jouissance des droits politiques, à faire des efforts constants pour résoudre le problème de l'interdiction faite aux membres éminents restants du parti d'opposition de mener des activités politiques, et à accroître l'espace démocratique pour que les militants politiques, la société civile et les médias, y compris les membres des partis d'opposition, participent activement, pacifiquement, ouvertement et de manière responsable à un débat politique inclusif, et engage instamment tous les partis à donner la priorité à la réconciliation nationale, à la paix et à la stabilité ;

23. *Se déclare gravement préoccupé* par les restrictions qui continueraient d'être imposées à certains acteurs de la société civile et de partis politiques et par les effets négatifs de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales et des modifications apportées à la loi sur les partis politiques le 7 mars et le 28 juillet 2017, tout en prenant acte de la révision en cours de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales en consultation avec la société civile et les parties prenantes, et exhorte le Gouvernement à continuer à s'efforcer d'élargir l'espace politique et civique et de garantir le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à faire en sorte que règne un climat permettant à tous les partis politiques de mener des activités politiques conformément aux principes démocratiques et dans un état de droit ;

⁶⁵ A/HRC/45/51.

24. *Se déclare préoccupé* par les informations selon lesquelles certaines personnes seraient peu disposées à s'exprimer en public et à afficher leur opinion sur Internet de peur d'être arrêtées et surveillées, et par le nombre limité de réunions et de manifestations pacifiques autorisées en application de la loi sur les manifestations pacifiques, et engage le Gouvernement cambodgien à continuer à prendre des mesures pour promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris la liberté d'opinion et d'expression, compte tenu du droit et de l'histoire du Cambodge et, à cette fin, à veiller à ce que toutes les lois soient interprétées et appliquées judicieusement de manière à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels dans le respect de l'état de droit ;

25. *Prend en considération* les conclusions et recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans l'additif au rapport qu'elle lui a soumis à sa trente-neuvième session au sujet du processus et des résultats des élections nationales tenues en 2018⁶⁶, tout en prenant acte du taux de participation élevé de 83,02 %, regrette les 8,5 % de bulletins nuls enregistrés pour ces élections, et demande au Gouvernement cambodgien, dans la perspective des prochaines élections, à savoir les élections communales de 2022 et les élections générales de 2023, de faire progresser le dialogue et la réconciliation avec les parties prenantes légitimes de telle façon que les élections soient libres, équitables, inclusives et représentatives de tous les Cambodgiens, et de protéger et promouvoir les droits civils et politiques de tous les Cambodgiens, afin de promouvoir de manière constante l'édification de la nation, avec le soutien d'un grand nombre de Cambodgiens ;

26. *Note avec préoccupation* que les modifications apportées en 2017 à la loi sur les partis politiques pourraient conduire à restreindre dans une certaine mesure les activités des partis politiques, tout en prenant acte du fait que les modifications apportées à la loi en 2019 ont permis la restauration des droits politiques de certains membres de l'ancien parti d'opposition, engage tous les acteurs à promouvoir un processus démocratique pacifique dans le respect de l'état de droit et l'adhésion à un système de démocratie libérale pluraliste, conformément à la Constitution, et demande au Gouvernement cambodgien de protéger à cette fin l'immunité parlementaire et la liberté de mener des activités politiques ;

27. *Prend note* de la lettre commune de trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant le sous-décret relatif à la création de la passerelle Internet nationale, en date du 7 avril 2021, et de la réponse du Gouvernement cambodgien, ainsi que de l'intention de ce dernier d'élaborer une loi sur la protection de l'information, et exhorte le Gouvernement à continuer de s'efforcer à garantir la protection de la vie privée et des données des personnes, ainsi que la liberté d'expression et d'opinion sur Internet, conformément au droit international des droits de l'homme ;

28. *Salue* l'existence de près de 6 000 associations et organisations non gouvernementales en activité, dont certaines continuent, régulièrement, de faire des rapports et de présenter des points de vue critiques à l'égard du Gouvernement, prend note des nombreuses interactions et consultations entre le Gouvernement cambodgien et les organisations de la société civile, et engage vivement le Gouvernement à poursuivre le dialogue avec la société civile de manière constructive et à prendre davantage en compte les intérêts et les préoccupations de toutes les parties prenantes lorsqu'il adopte ou met en œuvre diverses lois et mesures susceptibles d'influer sur les activités de la société civile, en particulier en révisant la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir une société civile dynamique, et à protéger et garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

29. *Prend note avec satisfaction* de la détermination manifestée et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien face à la pandémie de COVID-19, s'agissant en particulier de ses décisions de donner à un navire de croisière international la permission d'accoster pour raisons humanitaires, de fournir une aide médicale humanitaire à un certain nombre de pays de la région et de verser de l'argent aux ménages pauvres et vulnérables, et de son programme national de vaccination gratuite, y compris pour les résidents étrangers,

⁶⁶ A/HRC/39/73/Add.1.

tout en le priant de prêter attention à l'espace politique et civique dans la mise en œuvre de ces mesures ;

30. *Prend également note* des efforts faits par le Gouvernement cambodgien en ce qui concerne les relations avec la société civile, tels que l'instruction transmise le 31 octobre 2018 par le Ministère de l'intérieur aux autorités infranationales, dans laquelle il est rappelé que les organisations non gouvernementales ont toute liberté de mener leurs activités, conformément à la législation cambodgienne, l'organisation, deux fois par an, d'un dialogue entre le Gouvernement et les organisations de la société civile, et l'instruction du 27 novembre 2018 supprimant l'obligation de donner notification aux autorités trois jours avant la tenue d'une manifestation, et demande au Gouvernement de rappeler aux autorités locales qu'elles doivent appliquer comme il se doit lesdites instructions et de faire des efforts constants pour contribuer à l'amélioration des relations avec la société civile, y compris au niveau infranational ;

31. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris la société civile, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien et de soutenir l'action qu'il mène pour asseoir la démocratie et assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en donnant suite à sa demande d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les domaines suivants :

a) L'élaboration de lois et l'aide à la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante ;

b) La mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences et l'indépendance des juges, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

c) La mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et la fourniture du matériel nécessaire à cette fin ;

d) L'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées ;

e) L'aide à l'évaluation des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme ;

32. *Décide* de proroger de deux ans le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le titulaire du mandat de le tenir informé de l'exécution de son mandat en lui soumettant un rapport à ses cinquante et unième et cinquante-quatrième sessions, comprenant notamment des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la protection et la promotion des droits de l'homme dans le pays et en faisant le point oralement, une seule fois, à sa quarante-neuvième session, sans que cela ne constitue un précédent ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ses cinquante et unième et cinquante-quatrième sessions sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa cinquante-quatrième session.

45^e séance
11 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

48/24. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est d'instaurer une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Conscient que, dans le contexte de la coopération technique et du renforcement des capacités, l'amélioration de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité des États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Sachant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, de promouvoir les services de conseil, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant les dispositions de ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, qui visent à lui donner les moyens de s'acquitter de ce mandat,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en ligne et hors ligne, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et sur l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », rappelant les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 5 visant à parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles pertinents, et sachant que les femmes et les filles contribuent de manière importante à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui y ont été adoptés, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen,

Soulignant qu'il incombe aux États de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et les engagements existants en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris ceux qui figurent dans les textes issus des conférences internationales pertinentes et de leurs processus d'examen,

Constatant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des incidences disproportionnées sur les femmes et les filles, en particulier sur l'emploi et les moyens de subsistance des femmes, qu'elle a exacerbé les inégalités préexistantes et la discrimination systémique, entraînant notamment une augmentation de la violence sexiste, et qu'elle a restreint l'accès aux services de santé essentiels, ce qui risque de réduire à néant les progrès réalisés au cours des dernières décennies en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et engageant les États et les autres parties prenantes concernées à adopter une approche respectueuse des droits de l'homme et de l'égalité des sexes dans leur lutte contre la pandémie de COVID-19, ainsi que dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs politiques et programmes, et à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et les filles, en particulier de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous, y compris les femmes et les filles, puissent exercer leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, et pour promouvoir l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès de tous à des services de santé abordables et de qualité et au bien-être, y compris la mise en place d'une couverture sanitaire universelle, ainsi que l'accès universel, rapide et équitable à toutes les technologies de santé et à tous les diagnostics, traitements, médicaments et vaccins essentiels, sûrs et efficaces en réponse à la pandémie de COVID-19 et aux autres urgences sanitaires,

Conscient du rôle essentiel que les femmes jouent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et soulignant que les États, le système des Nations Unies, les organisations régionales et les autres acteurs concernés doivent renforcer le leadership des femmes et assurer la participation pleine et véritable, dans des conditions d'égalité, de toutes les femmes et, le cas échéant, de toutes les organisations de femmes aux processus de prise de décisions et de mise en œuvre et à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19, ainsi qu'aux processus de relèvement,

Conscient aussi de la nécessité de redoubler d'efforts pour donner effet au droit de toutes les femmes et les filles à l'éducation en éliminant les obstacles à cet égard, en garantissant l'égalité d'accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à une transition effective entre les études et le travail, ainsi qu'à la formation et au développement des compétences, en favorisant les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en promouvant la participation des femmes et des filles dans tous les secteurs, en particulier ceux où elles sont sous-représentées, notamment les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et en renforçant la coopération internationale sur ces questions,

Engageant les États à intensifier leurs efforts visant à donner des moyens d'action aux femmes et aux filles, à renforcer la participation des femmes et des filles à la formulation des stratégies de développement nationales et à promouvoir leur rôle moteur dans la société en prenant des mesures pour lever tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation et leur inclusion pleines, entières et effectives, dans des conditions d'égalité, à tous les domaines de la vie, notamment à travers la création de programmes d'habilitation, la fourniture d'un appui aux organisations de défense des droits des femmes, des actions de sensibilisation du public et la mise en place de programmes de mentorat et de renforcement des capacités, à leur garantir l'égalité d'accès à des ressources économiques et financières et à des infrastructures sociales, mécanismes judiciaires, services de transports et autres services, en particulier en matière de santé et d'éducation, accessibles et n'excluant pas les personnes handicapées, ainsi qu'à l'emploi productif et au travail décent dans un environnement sûr pour les femmes, et à faire en sorte que les besoins et les priorités des femmes et des filles soient pleinement intégrés dans les politiques, programmes et plans nationaux et que leurs droits humains soient respectés dans ce contexte, et que les intéressées soient étroitement consultées et activement associées à la prise de décisions,

Réaffirmant l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), rappelant le rôle important qu'elle joue en dirigeant et en coordonnant les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et en promouvant le respect du principe de responsabilité dans ce domaine, et se

félicitant du rôle de premier plan que joue ONU-Femmes en aidant à faire entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux,

Conscient que les institutions spécialisées et les initiatives régionales et transrégionales contribuent de manière importante à l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine de la protection et de la promotion des droits humains des femmes et des filles, et encourageant les entités et mécanismes compétents des Nations Unies à leur apporter leur soutien,

Souhaitant la nécessité pour tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir compte systématiquement des questions de genre et de promouvoir l'égalité des sexes dans tous leurs programmes, y compris les outils de planification, les cadres d'investissement et les programmes sectoriels,

Réaffirmant que l'une des responsabilités de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consiste à fournir des services consultatifs et une assistance technique, à la demande de l'État concerné, afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme, et à coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, conformément au mandat du Haut-Commissariat,

Saluant le rôle important que jouent le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de sorte qu'ils puissent, dans les faits, s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, y compris celles qui ont trait à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

Pretenant note avec satisfaction des contributions que lui apportent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, grâce aux rapports annuels qu'ils lui soumettent, particulièrement en ce qui concerne les éléments de la coopération technique et la détermination des bonnes pratiques,

Saluant et encourageant les initiatives nouvelles ou existantes qui visent à apporter un appui en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, en consultation et en accord avec les États Membres concernés, dans le cadre de la coopération bilatérale, multilatérale et internationale, notamment de dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et de la coopération triangulaire, ainsi que des partenariats entre secteur public et secteur privé, en vue de traduire dans les faits les engagements pris en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 de l'ordre du jour est pour ses membres et observateurs une tribune essentielle qui leur permet d'exprimer leurs idées et leurs opinions et d'échanger des données concrètes sur leur expérience et sur les problèmes qu'ils rencontrent, ainsi que des informations sur l'aide dont ils ont besoin, en ce qui concerne la promotion d'activités plus efficaces de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et que cette coopération technique devrait rester un exercice inclusif qui associe et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics, les institutions nationales des droits de l'homme, le secteur privé et la société civile, y compris les organisations de femmes ;

2. *Réaffirme* que les activités de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme devraient continuer à être menées en consultation et en accord avec les États concernés, et devraient tenir compte des demandes, des besoins et des priorités de ces États, et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris ceux liés à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ;

4. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et engage les États à contribuer à ces fonds ;

5. *Réaffirme également* que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles joueront un rôle décisif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses libertés fondamentales, que les femmes et les filles doivent avoir pleinement et véritablement accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux services de santé essentiels, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, et qu'il est essentiel qu'une perspective de genre soit systématiquement intégrée dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Considère* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et la prise de décisions, et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ces questions dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques et de l'exécution de leurs obligations et engagements dans le domaine des droits de l'homme, notamment en leur fournissant des ressources financières et une assistance technique accrues ;

7. *Engage* les États qui en ont besoin à envisager de demander une assistance technique au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes des Nations Unies, y compris l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population, aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et des engagements qu'ils ont pris volontairement en ce qui concerne l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris aux fins de l'application des recommandations qu'ils ont acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel, et engage vivement le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies à répondre favorablement à ces demandes et à communiquer en toute transparence des informations sur l'appui technique proposé et apporté aux États ;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans leurs activités de coopération technique et de renforcement des capacités, et encourage l'échange régulier d'informations entre le Haut-Commissariat, les autres organismes compétents des Nations Unies et les États concernés sur l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités menées au plan national ;

9. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à continuer de communiquer, dans le cadre de leurs échanges avec les États, des informations et des connaissances concernant les meilleures pratiques et la possibilité de fournir une assistance technique et de renforcer les capacités dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs, en rapport avec l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, l'objectif de

développement durable n° 5 et les autres objectifs de développement durable pertinents, ainsi que les approches mettant en évidence la manière dont l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles peut contribuer à la réalisation d'autres objectifs de développement durable ;

10. *Se félicite* de la réunion-débat qu'il a tenue à sa quarante-septième session, en application de sa résolution 45/32 du 7 octobre 2020, sur le thème « La coopération technique pour promouvoir le droit à l'éducation et assurer à tous une éducation équitable et inclusive de qualité et un apprentissage tout au long de la vie », au cours de laquelle les participants ont examiné des questions telles que l'importance de l'éducation en tant que droit de l'homme et facteur clef pour la réalisation de tous les autres droits de l'homme, le profond impact de la pandémie de COVID-19 sur le droit à l'éducation dans le monde entier, la nécessité de réduire la fracture numérique chez les écoliers et étudiants et d'investir dans l'éducation, qui est le moyen le plus rentable de se remettre de la pandémie, l'utilisation des nouvelles technologies pour offrir à tous des possibilités accrues d'accéder à une éducation de qualité, et l'importance de faire progresser la coopération internationale et l'assistance technique afin de mettre en œuvre le Programme 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 4⁶⁷ ;

11. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa cinquantième session aura pour thème « La coopération technique aux fins de la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions et à la vie publique et de l'élimination de la violence, pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles » ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, qui lui sera soumis à sa cinquantième session et servira de point de départ à la réunion-débat, sur les activités et les projets menés par le Haut-Commissariat, les équipes de pays et organismes des Nations Unies compétents et les organisations régionales pour aider les États à prendre des mesures en lien avec le thème de la réunion-débat ;

13. *Demande* aux États, aux organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux organisations internationales compétentes, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile de mettre en commun les meilleures pratiques et d'exploiter les idées formulées et les points soulevés pendant la réunion-débat pour accroître l'efficacité, l'efficacité et la cohérence des activités de coopération technique et de renforcement des capacités et mettre en place des partenariats multipartites aux fins de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.

45^e séance
11 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

⁶⁷ Voir aussi A/HRC/47/56.

48/25. Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Exprimant l'espoir que l'avenir de la Libye reposera sur la justice, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et l'état de droit,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la Libye,

Sachant l'importance du dialogue politique libyen mené sous les auspices de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et dans le cadre de l'Accord politique libyen de Skhirat de 2015, dans lequel est affirmé qu'il importe de protéger et de garantir les droits du peuple libyen pendant une transition pacifique vers un avenir politique démocratique,

Conscient également du rôle des Nations Unies et de leur responsabilité partagée pour ce qui est de favoriser un processus politique global de réconciliation entre les parties libyennes, dont l'élément essentiel est le consensus sur la tenue d'élections présidentielles et parlementaires le 24 décembre 2021,

Exprimant son plein appui aux conclusions des première et deuxième Conférences de Berlin sur la Libye, tenues le 19 janvier 2020 et le 23 juin 2021, qui peuvent servir de plan d'action à l'appui du dialogue libyen mené par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et des efforts visant à mettre en place une structure de gouvernance durable, stable, unifiée, représentative et efficace,

Saluant le processus politique global décrit dans le plan d'action à trois volets – politique, économique et militaire – piloté par les Nations Unies, ainsi que ses résultats tangibles sur le terrain, et réaffirmant qu'il importe que les jeunes et les femmes participent pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à ce processus, y compris au dialogue de la conférence nationale,

Saluant également la création par le Conseil présidentiel de la Haute Commission de la réconciliation nationale, le 6 avril 2021, pour répondre à la nécessité urgente de lancer une initiative globale de réconciliation nationale afin de promouvoir l'unité et la cohésion sociale,

Se félicitant des efforts déployés par la Libye pour combattre le terrorisme et remédier à ses effets négatifs sur la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant la nécessité pour les autorités libyennes de renforcer leur action visant à combattre le terrorisme, conformément aux prescriptions de la législation nationale, de la Charte et du droit international,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par l'Union africaine, en particulier par son Conseil de paix et de sécurité et sa Commission des droits de l'homme et des peuples, pour parvenir à un règlement pacifique et consensuel de la crise libyenne,

Se déclarant profondément préoccupé par les conséquences pour la population des conditions de sécurité et de la situation économique et humanitaire en Libye, demande instamment au Gouvernement d'unité nationale d'intensifier ses efforts visant à mettre fin aux souffrances du peuple libyen et des personnes déplacées dans le pays, ainsi qu'à prévenir les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit humanitaire international qui peuvent être commises en Libye, et en particulier leurs conséquences pour les personnes les plus vulnérables, notamment les femmes, les filles et les enfants,

Soulignant qu'il importe de rétablir l'état de droit sur l'ensemble du territoire libyen, ainsi que le plein contrôle de l'État, au moyen notamment d'une stratégie de sécurité globale reposant sur des institutions de sécurité unifiées, professionnelles et comptables de leurs actes,

Réaffirmant que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire devraient avoir à répondre de leurs actes dans le cadre de procédures judiciaires efficaces et grâce à un accès réel à la justice,

Saluant la création d'un mécanisme de transit d'urgence afin d'évacuer des migrants de la Libye vers le Niger et le Rwanda avec l'appui de l'Union africaine et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans le cadre d'une action commune visant à atténuer les difficultés auxquelles fait face la Libye en tant que pays d'accueil, ainsi que la souffrance des migrants,

Soulignant la nécessité pressante de coordonner les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les réseaux de criminalité organisée transnationale et s'attaquer aux causes profondes des migrations irrégulières en partageant les responsabilités afin de prévenir l'exploitation des migrants en situation irrégulière par des passeurs, des trafiquants d'êtres humains et des groupes terroristes, et de faciliter le retour ou le rapatriement en toute sécurité et dans la dignité de ces migrants vers un pays tiers, conformément au droit national et international,

Soulignant le rôle déterminant que le réseau d'organismes des Nations Unies jouera en s'associant aux États Membres concernés et touchés afin de se pencher sur la question de la migration irrégulière et de s'attaquer aux causes profondes des problèmes qui en sont à l'origine, d'une manière similaire à ce qui a été fait lors de la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Lançant un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue d'aider le Gouvernement d'unité nationale à lutter contre la pandémie de COVID-19, à évaluer les incidences réelles de la pandémie sur la population et à assurer une distribution équitable et rapide du vaccin,

1. *Se félicite* de ce que le Gouvernement d'unité nationale ait continué de coopérer avec lui et avec ses comités et ses mécanismes, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et souligne qu'il est urgent d'appliquer les recommandations acceptées par la Libye lors du troisième cycle⁶⁸ ;

2. *Se félicite également* du travail accompli par la Commission militaire 5+5 et des résultats qu'elle a obtenus sur le terrain après la signature de l'accord de cessez-le-feu à Genève, le 23 octobre 2020, et souligne qu'il importe d'appuyer la mise en œuvre intégrale de l'accord, notamment par le retrait complet et immédiat de tous les mercenaires et de toutes les forces étrangères, comme le Conseil de sécurité l'a demandé instamment dans sa résolution 2570 (2021) du 16 avril 2021 ;

3. *Demande* aux États de s'abstenir de toute ingérence unilatérale dans les affaires intérieures de la Libye, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement d'unité nationale pour apporter la sécurité et la stabilité et promouvoir les droits de l'homme ;

4. *Prend note* des rapports de l'Organisation des Nations Unies, notamment du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation en 2021⁶⁹ et des rapports sur les faits nouveaux survenus en Libye⁷⁰, et demande à cet égard à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

5. *Remercie à nouveau* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour les rapports sur la situation des droits de l'homme en Libye qu'elle lui a présentés

⁶⁸ Voir A/HRC/46/17.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 1 (A/76/1).

⁷⁰ S/2021/62, S/2021/451 et S/2021/752.

à ses quarantième et quarante-troisième sessions⁷¹, qui comportent une évaluation de l'efficacité de l'assistance technique et des moyens de renforcement des capacités reçus par la Libye ;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement d'unité nationale pour unifier les institutions de l'État, et salue les mesures qu'il prend pour assurer la continuité et la stabilité des activités de production et d'exportation de pétrole, confirmant par-là l'importance qu'il y a pour le peuple libyen à être en mesure de jouir de ses ressources et de garantir le droit au développement ;

7. *Se félicite également* de la volonté du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye d'intensifier l'action menée par les Nations Unies sur le terrain afin d'aider le Gouvernement provisoire d'unité nationale à améliorer les conditions de vie de tous les Libyens, y compris les personnes déplacées et les migrants en situation irrégulière, et de l'action humanitaire menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations à cette fin ;

8. *Se félicite* de la perspective du renforcement des programmes d'assistance technique et humanitaire des Nations Unies en Libye, de la mise en œuvre du nouveau cycle de contributions volontaires pour 2022 en faveur du Plan d'aide humanitaire pour la Libye et du Fonds de stabilisation pour la Libye, et du renforcement de la coordination stratégique des activités menées par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

9. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale d'accorder la priorité à l'élaboration d'une feuille de route nationale pour le développement d'une stratégie visant à guider et à garantir la mise en place de plans d'action adaptés et porteurs de résultats afin de gérer efficacement la situation en matière de déplacement interne, et se félicite de la coopération des autorités libyennes avec le Groupe de haut niveau du Secrétaire général chargé de la question des déplacements internes ;

10. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement d'unité nationale pour remédier à la situation critique des personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'encourage à poursuivre ses efforts en ce sens et appelle de ses vœux le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées, selon des modalités conformes aux obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme ;

11. *Se félicite* de la nomination par le Gouvernement d'unité nationale d'un ministre d'État chargé des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des droits de l'homme, et demande à cet égard aux États de fournir au Ministre l'assistance et les moyens de renforcement des capacités nécessaires ;

12. *Encourage* les autorités libyennes et l'Organisation internationale pour les migrations à poursuivre leur coopération en vue de mettre en place des programmes de retour volontaire afin de remédier à la situation des migrants en situation irrégulière placés dans des centres de détention en Libye, en accordant la priorité aux enfants et aux femmes, et se félicite des résultats positifs obtenus en coordination avec le Gouvernement et avec l'appui d'États Membres, notamment d'États voisins, et d'organisations régionales ;

13. *Salue* les mesures concrètes prises par la Haute Commission électorale nationale en vue de l'organisation des élections législatives et présidentielles qui auront lieu le 24 décembre 2021, salue également l'appui apporté à la Commission par le Gouvernement d'union nationale et demande à la communauté internationale de fournir à la Commission des moyens de renforcement des capacités et un appui technique accrus ;

14. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et aux organismes compétents des Nations Unies et de l'Union africaine de prendre les mesures nécessaires à la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et régulières, et à user de tous les moyens nécessaires pour garantir l'acceptation de leurs résultats afin d'établir le principe d'un transfert pacifique du pouvoir, de faire en sorte que l'appui des Nations Unies au processus porte ses fruits et de renforcer ainsi le droit du peuple libyen de choisir ses représentants ;

⁷¹ A/HRC/40/46 et A/HRC/43/75.

15. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour retrouver les avoirs libyens sortis en fraude et cachés et de trouver les moyens de les récupérer rapidement afin d'atténuer les effets négatifs du non-rapatriement, notamment sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, et souligne qu'il importe d'assurer une coopération efficace entre la communauté internationale et le Gouvernement d'unité nationale, qui vise à garantir le droit de l'État libyen de gérer ses fonds gelés à l'étranger conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et suivant un cadre juridique, et de répondre aux demandes d'entraide judiciaire en vue de la libération et la récupération rapide de ces avoirs en s'appuyant sur un cadre juridique qui permette de les utiliser pour améliorer la stabilité, promouvoir le développement et renforcer et protéger les droits de l'homme en Libye ;

16. *Se félicite* des efforts déployés par les autorités libyennes pour engager des poursuites pour les infractions donnant lieu à des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et, à cet égard, souligne qu'il importe que la communauté internationale fournisse une assistance technique et des moyens de renforcement des capacités aux autorités nationales compétentes, en coopération avec la mission d'enquête établie par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à sa résolution 43/39, en date du 22 juin 2020 ;

17. *Salue* tous les efforts déployés sur les plans international et régional pour parvenir, par le dialogue, à une solution globale qui ouvre la voie au rétablissement de la stabilité en Libye, et, à cet égard, salue également le rôle important joué par l'Union africaine et son Comité de haut-niveau sur la Libye, la Ligue des États arabes et l'Union européenne ;

18. *Se félicite vivement* des efforts régionaux déployés dans le cadre des réunions portant sur trois volets – politique, économique et militaire – et de leurs résultats positifs, en particulier des réunions organisées et tenues au Maroc, ainsi que des efforts déployés par des comités économiques et militaires à Hurgada, en Égypte, pour unifier les institutions économiques et militaires, des réunions préparatoires au Forum de dialogue politique interlibyen, qui s'est tenu en Tunisie en novembre 2020, et des réunions des ministres des affaires étrangères des pays voisins de la Libye, en Algérie ;

19. *Exige* que les pays s'abstiennent de toute ingérence unilatérale dans les affaires intérieures de la Libye, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

20. *Demande instamment* à la communauté internationale de prendre des mesures pour empêcher les sociétés militaires et de sécurité privées de mener des activités qui déstabilisent les efforts visant à assurer la stabilité en Libye ;

21. *Souligne* l'importance des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités prises par des États membres d'organisations régionales et internationales pour aider la Libye à sécuriser ses frontières, à empêcher des groupes criminels transnationaux d'utiliser son territoire comme un refuge et à enquêter sur les cas de trafic de migrants en situation irrégulière et de traite d'êtres humains survenus sur son territoire et à poursuivre les responsables des faits, en application du droit national et international des droits de l'homme et des conventions internationales pertinentes auxquelles la Libye est partie, et invite les États Membres et les organisations régionales à renforcer leur partenariat avec le Gouvernement d'unité nationale et à soutenir l'équipe de pays des Nations Unies ;

22. *Est conscient* des difficultés auxquelles la Libye continue de se heurter en matière de droits de l'homme et engage vivement les États et les organisations internationales à soutenir la Libye et à redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir toute violation ou atteinte, et, à cet égard, engage le Gouvernement d'unité nationale à poursuivre sa coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

23. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence commis en Libye, en particulier ceux qui constituent des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, notamment les actes visant des civils, dont des femmes et des enfants, ainsi que les violations et exactions signalées, entre autres les détentions arbitraires, les enlèvements, les disparitions forcées, la torture et les homicides illicites, ainsi que les exécutions extrajudiciaires, les agressions et les actes

d'intimidation, de harcèlement et de violence dont seraient victimes des journalistes, des professionnels des médias et des membres de la société civile, et ce, d'autant plus que ces personnes rendent compte des manifestations, des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et des restrictions à la liberté d'expression ;

24. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale à donner suite aux allégations de violation des droits de l'homme, se déclare profondément préoccupé par les informations indiquant que des actes de torture et de violence fondée sur le genre, notamment de violence sexuelle, sont commis dans les prisons et les centres d'hébergement et que les conditions de vie sont très dures dans ces établissements, et demande au Gouvernement de faire le nécessaire sans plus tarder pour exercer un contrôle total et effectif sur toutes les prisons et tous les centres de détention afin de garantir que les détenus soient traités conformément aux obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme, y compris, selon qu'il convient, ses obligations relatives aux garanties d'un procès équitable et au traitement humain des personnes détenues ;

25. *Exhorte* le Gouvernement d'unité nationale à s'acquitter de l'obligation que lui font le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire d'avoir une tolérance zéro à l'égard des auteurs de violations des droits de l'homme et de les faire répondre de leurs actes ;

26. *Engage instamment* tous les Libyens à s'opposer aux propos haineux dans les déclarations officielles et publiques, qui menacent les valeurs démocratiques, affaiblissent le tissu social et compromettent la stabilité sociale, la paix et la sécurité, et demande à la communauté internationale de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement d'unité nationale pour lutter contre la propagation de la désinformation dans les médias sociaux, qui constituent un refuge pour les cyberactivités malveillantes et diffusent des nouvelles et des informations fausses et trompeuses visant à déstabiliser le pays et le processus démocratique ;

27. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale, à la communauté internationale et aux Nations Unies de promouvoir la participation pleine, effective, égale et concrète des jeunes, des femmes et des personnes handicapées aux élections législatives et présidentielles prévues le 24 décembre 2021, sans exclusion de quelque groupe de la société que ce soit ;

28. *Demande* au pouvoir législatif libyen d'assumer ses responsabilités et de contribuer à la consolidation de l'état de droit en adoptant des lois et une législation qui permettraient la tenue des élections législatives et présidentielles prévues, et de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme ;

29. *Accueille avec satisfaction* la prorogation du mandat de la Mission de soutien des Nations Unies en Libye par le Conseil de sécurité, et demande au Haut-Commissariat de continuer, dans le cadre de sa coopération avec la Mission, de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits sur l'ensemble du territoire libyen et à en rendre compte, d'établir les faits et les circonstances se rapportant à ces violations et atteintes en vue d'empêcher l'impunité et de garantir la pleine mise en cause des responsabilités individuelles ;

30. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés en matière de justice transitionnelle centrée sur les victimes, ainsi que les efforts visant à repérer, protéger et analyser les charniers afin de faire respecter le principe de responsabilité et de rendre justice aux familles des personnes disparues et portées disparues ;

31. *Se félicite* des efforts faits par le Gouvernement d'unité nationale pour améliorer la situation humanitaire en Libye et, à cet égard, l'engage à renforcer sa coopération avec les organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, les partenaires opérationnels et d'autres organismes d'aide humanitaire afin de garantir que l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont besoin ;

32. *Prend note avec satisfaction* de l'initiative de stabilisation de la Libye annoncée par le Gouvernement d'unité nationale en juin 2021 et menée par la Libye avec le soutien des Nations Unies et d'États amis en vue d'aider les Libyens à concrétiser leurs aspirations et à choisir leur avenir et d'instaurer une nouvelle ère de paix durable et de coopération entre les peuples de la région, fondée sur des bases solides permettant d'assurer

la sécurité et la prospérité, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux conclusions de la deuxième conférence de Berlin sur la Libye ;

33. *Remercie vivement* la Turquie, l'Italie et les autres États dont les missions diplomatiques continuent de travailler en Libye malgré les circonstances exceptionnelles du moment, ainsi que les États qui ont récemment rouvert leurs missions diplomatiques en Libye, et engage les membres de la communauté internationale à se joindre à ces États et à rouvrir leurs missions diplomatiques en Libye dès que possible, afin de contribuer à assurer la stabilité en Libye et de favoriser la coopération internationale entre la Libye et ses partenaires ;

34. *Prend acte* de la décision de la Tunisie, de l'Égypte et de Malte d'ouvrir leur espace aérien et de reprendre les vols commerciaux internationaux à destination et en provenance de la Libye, ce qui permettra d'atténuer les souffrances des Libyens et d'alléger les restrictions qui pèsent sur leurs déplacements et contribuera à la réalisation des droits de circuler librement et de quitter tout pays, énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

35. *Renouvelle* sa demande au Haut-Commissariat de fournir une assistance technique et des moyens de renforcement des capacités plus complets et durables aux autorités judiciaires libyennes, afin que le Gouvernement d'unité nationale ait les moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, conformément aux priorités de l'État ;

36. *Engage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à se rendre en Libye et à lui faire rapport sur la situation dans le pays, et à en rendre compte également au moyen de déclarations publiques ;

37. *Invite* la Haute-Commissaire à travailler en étroite collaboration avec le Gouvernement d'unité nationale, les entités compétentes des Nations Unies, l'Union africaine et les autres organisations régionales et internationales concernées ;

38. *Salue* les efforts déployés par la Haute-Commissaire, conformément à sa résolution 43/39, pour mettre sur pied et envoyer une mission d'enquête en Libye, et pour nommer des experts chargés d'exécuter le mandat de cette mission ;

39. *Salue également* la coopération apportée par le Gouvernement d'unité nationale à la mission d'enquête et à ses membres afin de leur permettre de s'acquitter de leur mandat et de leurs tâches ;

40. *Décide* de prolonger le mandat de la mission d'enquête pour une période de neuf mois afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, compte tenu de la situation exceptionnelle à laquelle la mission fait face depuis sa création en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidité que connaissait l'Organisation des Nations Unies à l'époque ;

41. *Demande* à la mission d'enquête de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport de suivi sur ses conclusions, avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et de lui présenter à sa cinquantième session un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en Libye, notamment sur ce qui est fait pour prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et pour que les responsables répondent de leurs actes, ainsi que des recommandations sur la suite à donner, présentations qui seront chacune suivie d'un dialogue ;

42. *Demande* aux autorités libyennes de continuer de permettre à la mission d'enquête et à ses membres d'accéder librement et sans délai à l'ensemble du territoire libyen, de se rendre sur certains sites et de s'entretenir librement et en privé, lorsqu'ils le demandent, avec toute personne qu'ils souhaitent rencontrer ;

43. *Prie* le Secrétaire général de doter le Haut-Commissariat des ressources nécessaires à l'application intégrale de la présente résolution ;

44. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
11 octobre 2021

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

48/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Namibie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Namibie le 3 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Namibie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷², les observations de la Namibie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁷³.

*28^e séance
30 septembre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁷² A/HRC/48/4.

⁷³ A/HRC/48/4/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : Niger

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Niger le 3 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Niger, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷⁴, les observations du Niger sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁷⁵.

*28^e séance
30 septembre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁷⁴ A/HRC/48/5.

⁷⁵ A/HRC/48/5/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

**48/103. Textes issus de l'Examen périodique universel :
Mozambique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Mozambique le 4 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Mozambique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷⁶, les observations du Mozambique sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁷⁷.

*29^e séance
30 septembre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁷⁶ A/HRC/48/6.

⁷⁷ A/HRC/48/6/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Estonie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant l'Estonie le 4 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant l'Estonie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁷⁸, les observations de l'Estonie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁷⁹.

*29^e séance
30 septembre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁷⁸ A/HRC/48/7.

⁷⁹ A/HRC/48/7/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Belgique

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Belgique le 5 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Belgique, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁰, les observations de la Belgique sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸¹.

*29^e séance
30 septembre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁸⁰ A/HRC/48/8.

⁸¹ A/HRC/48/8/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Paraguay

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Paraguay le 5 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Paraguay, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸², les observations du Paraguay sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸³.

*29^e séance
30 septembre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁸² A/HRC/48/9.

⁸³ A/HRC/48/9/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Danemark

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant le Danemark le 6 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant le Danemark, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁴, les observations du Danemark sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁵.

*30^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁸⁴ A/HRC/48/10.

⁸⁵ A/HRC/48/10/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Somalie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Somalie le 6 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Somalie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁶, les observations de la Somalie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁷.

*30^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁸⁶ A/HRC/48/11.

⁸⁷ A/HRC/48/11/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : Palaos

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Palaos le 7 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Palaos, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁸⁸, les observations des Palaos sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁸⁹.

*30^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁸⁸ A/HRC/48/12.

⁸⁹ Ibid. ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Îles Salomon

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Îles Salomon le 10 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Îles Salomon, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁰, les observations des Îles Salomon sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹¹.

*30^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁹⁰ A/HRC/48/13.

⁹¹ A/HRC/48/13/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Seychelles

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant les Seychelles le 10 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant les Seychelles, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹², les observations des Seychelles sur les recommandations et/ou conclusions, leurs engagements et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹³.

*31^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁹² A/HRC/48/14.

⁹³ A/HRC/48/14/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/112. Textes issus de l'Examen périodique universel : Lettonie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Lettonie le 11 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Lettonie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁴, les observations de la Lettonie sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁵.

*31^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁹⁴ A/HRC/48/15.

⁹⁵ A/HRC/48/15/Add.1 et Corr.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/113. Textes issus de l'Examen périodique universel : Singapour

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant Singapour le 12 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant Singapour, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel, les observations de Singapour⁹⁶ sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁷.

*31^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁹⁶ A/HRC/48/16.

⁹⁷ A/HRC/48/16/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

48/114. Textes issus de l'Examen périodique universel : Sierra Leone

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 60/251, du 15 mars 2006, et conformément à ses résolutions 5/1 et 16/21, des 18 juin 2007 et 25 mars 2011, et à la déclaration de son président PRST/8/1, du 9 avril 2008, concernant les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'Examen concernant la Sierra Leone le 12 mai 2021 conformément à toutes les dispositions pertinentes de l'annexe de sa résolution 5/1,

Adopte les textes issus de l'Examen concernant la Sierra Leone, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel⁹⁸, les observations de la Sierra Leone sur les recommandations et/ou conclusions, ses engagements et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption desdits textes en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue mené dans le cadre du Groupe de travail⁹⁹.

*31^e séance
1^{er} octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]

⁹⁸ A/HRC/48/17.

⁹⁹ A/HRC/48/17/Add.1 ; voir aussi A/HRC/48/2, partie 2, chap. VI.

C. Déclaration de la Présidente

PRST 48/1. Rapports du Comité consultatif

À la 41^e séance, le 7 octobre 2021, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a fait la déclaration ci-après :

« Le Conseil des droits de l'homme, rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011, en particulier la section III de leurs annexes, qui portent notamment sur les fonctions du Comité consultatif, prend note des rapports du Comité consultatif sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions¹⁰⁰ et constate que le Comité consultatif a formulé quatre propositions de recherche¹⁰¹. ».

¹⁰⁰ A/HRC/AC/25/2 et A/HRC/AC/26/2.

¹⁰¹ Voir A/HRC/AC/26/2, annexe III.